

Genre et justice

Eleanor Gordon



À propos de l'auteure

Eleanor Gordon est maître de conférences en politique et relations internationales, directrice adjointe du master en pratique du développement international et membre du comité de pilotage sur le genre, la paix et la sécurité à l'Université Monash. Elle est également chercheuse principale au Centre for Security Governance et rédactrice en chef adjointe de la revue *Stability: International Journal of Security and Development*. Eleanor a travaillé pendant 20 ans sur les questions de sécurité et de justice liées à des conflits, exerçant notamment pendant dix ans des fonctions de gestion et de conseil dans les situations de conflit auprès des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Ses recherches et sa pratique portent sur des approches inclusives permettant d'établir la sécurité et la justice après un conflit.

Éditrice

Megan Bastick, DCAF

Remerciements

L'auteure tient à remercier les spécialistes et praticien-ne-s du genre et de la justice qui ont généreusement donné de leur temps pour participer aux entretiens réalisés dans le cadre de ce module, et en particulier Louise Simonsen Aaen, David Chuter, Asher Flynn, Bunafsha Gulakova, Majda Halilović, Chamila Hemmathagama, Veronika Kristkova, Francesca del Mese, Sven Pfeiffer et Manuela Ramirez.

Le DCAF, l'OSCE/ODIHR et UN Women tiennent à remercier les nombreuses personnes qui ont contribué à ce projet, notamment en relisant et commentant les versions préliminaires de ce module : Pilar Domingo (ODI), Majda Halilović (Atlantic Initiative), Brad Orchard et ses collègues (UN Women), Graziella Pavone et Omer Fisher (OSCE/ODIHR), ainsi que Lorraine Serrano et Callum Watson (DCAF). Nous adressons des remerciements tout particuliers à Marta Ghittoni du DCAF, qui a coordonné la réalisation de cette Boîte à outils.

Merci à Atlantic Initiative, au Bureau du procureur du comté de San Diego, au Commissariat à la sécurité électronique d'Australie, au Conseil australien des syndicats, au ministère des Affaires politiques et publiques de Sierra Leone, au PNUD Irak, au PNUD Sierra Leone et à Žene Ženama d'avoir fourni les photos qui illustrent cette publication.

Le DCAF remercie la Confédération suisse, la Suède et le ministère britannique du Développement international pour leur soutien à l'élaboration de cette Boîte à outils.

Cette Boîte à outils est publiée avec l'appui du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/ODIHR). Son contenu ne reflète pas nécessairement la politique et la position de l'OSCE/ODIHR.

Publié en Suisse par le DCAF – Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève.

DCAF Genève

Case postale 1360

CH-1211 Genève 1

Suisse

Traduit de l'anglais par Florence Lesur et Géraldine Chantegrel

Mise en page : Alice Lake Hammond (alichelh.co)

Photo de couverture : Pour la Journée internationale des femmes, en 2018, Mexico a découvert à son réveil une installation artistique représentant un champ de signes de Vénus (symbole des femmes) pour souligner l'ampleur des violences féminicides et la nécessité d'y mettre fin. © UN Women/Dzilam Mendez.

© DCAF, OSCE/ODIHR, UN Women, 2019

L'utilisation, la traduction et la diffusion de cette publication sont encouragées, à la condition que les contenus soient signalés et cités et qu'ils ne soient pas modifiés.

Référence à citer : DCAF, OSCE/ODIHR et UN Women, « Genre et justice », dans *Boîte à outils Genre et sécurité*, Genève : DCAF, OSCE/ODIHR et UN Women, 2019.

ISBN 978-92-9222-572-8

Ce document a été initialement publié par le DCAF, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/ODIHR) et UN Women en 2019 en anglais sous le titre *Gender and Security Toolkit*, « Tool 4: Justice and Gender ». Cette version française est une traduction non officielle, réalisée et publiée par le DCAF. Son contenu ne reflète pas nécessairement la politique et la position de l'OSCE/ODIHR. En cas de différences dans le texte, veuillez vous référer à la publication originale en anglais comme version définitive et officielle.

Ce matériel a été financé par UK aid du gouvernement britannique, mais les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique



Boîte à outils Genre et sécurité – DCAF, OSCE/ODIHR, UN Women

Ce module fait partie de la *Boîte à outils Genre et sécurité* réalisée par le DCAF, l'OSCE/ODIHR et UN Women, qui comporte neuf modules et une série de notes de synthèse.

Outils :

1. Place du genre dans la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité
2. Genre et maintien de l'ordre
3. Place du genre dans le secteur de la défense
4. Genre et justice
5. Place du genre dans les lieux de privation de liberté
6. Place du genre dans la gestion des frontières
7. Place du genre dans le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité
14. Genre et renseignement
15. Intégrer le genre dans la conception et le suivi des projets dans le secteur de la justice et de la sécurité

Notes de synthèse :

- Les objectifs de développement durable, le secteur de la sécurité et l'égalité des genres
- L'agenda « Femmes, paix et sécurité » par le prisme de la gouvernance du secteur de la sécurité
- La place du genre dans la prévention de l'extrémisme violent et la lutte contre le terrorisme
- La place du genre dans la régulation du secteur de la sécurité privée

Par ailleurs, un recueil de droit international, *L'égalité des genres dans le secteur de la justice et de la sécurité*, est disponible en ligne.

La *Boîte à outils Genre et sécurité* prend la suite de la *Boîte à outils Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité* publiée par le DCAF, l'OSCE/ODIHR et l'UN-INSTRRAW en 2008. Les dossiers suivants peuvent être utilisés en complément de la présente Boîte à outils :

8. Place du genre dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale
9. Place du genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par la société civile
11. Place du genre dans l'examen, le suivi et l'évaluation de la réforme du secteur de la sécurité
12. Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre
13. Application des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité



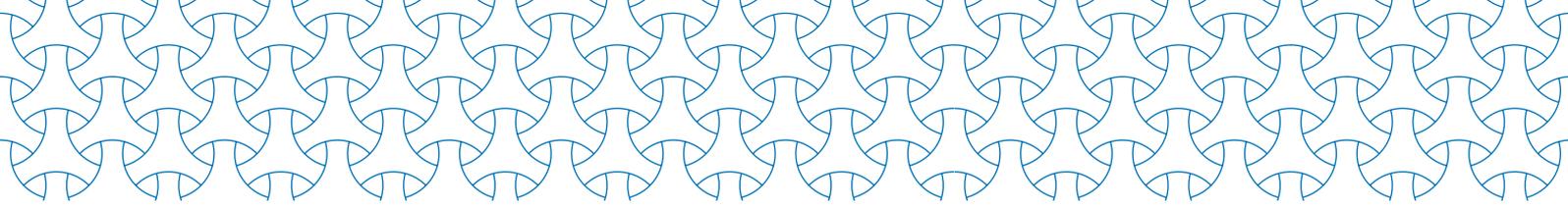
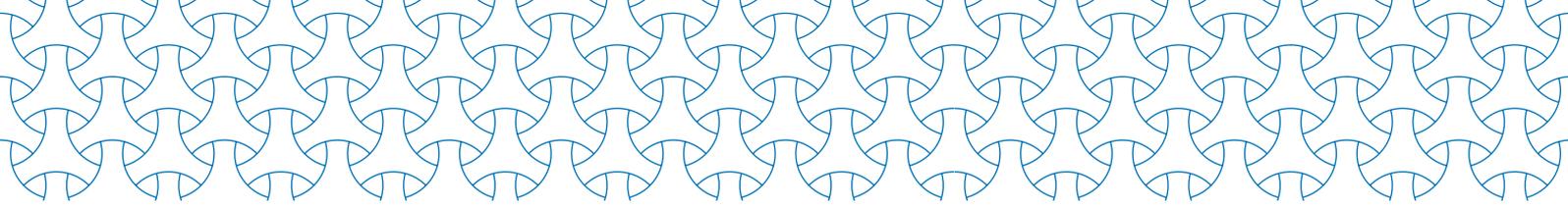


Table des matières

Abréviations	v
1. Présentation	1
1.1 Pourquoi ce module ?	1
1.2 À qui s'adresse ce module ?	2
1.3 Que contient ce module ?	2
2. Pourquoi est-il important d'assurer l'égalité des genres et d'intégrer une perspective de genre dans le secteur de la justice ?	5
2.1 Les concepts clés	5
2.2 Le genre influe sur les expériences personnelles de la criminalité et de l'injustice	9
2.3 Les biais de genre ont des répercussions sur la justice	10
2.4 Les lois sont souvent discriminatoires sur le fond ou dans leur application	12
2.5 L'accès à la justice et l'égalité des genres se renforcent mutuellement	13
2.6 Un secteur de la justice représentatif accroît l'équité et inspire davantage confiance	15
2.7 Les obligations internationales doivent être respectées	17
2.8 Le secteur de la justice doit appliquer une perspective de genre pour promouvoir plus largement l'égalité des genres	22
2.9 Une justice respectueuse de l'égalité des genres contribue à pérenniser la paix et le développement.	22
3. Quelles sont les caractéristiques d'un secteur de la justice qui intègre une perspective de genre et fait progresser l'égalité des genres ?	27
3.1 Des milieux de travail inclusifs, représentatifs et non discriminatoires	27
3.2 Prise en charge des besoins distincts de différents groupes	28
3.3 La garantie d'un accès égal à la justice	29
3.4 Lutte contre la violence et la discrimination liées au genre	29
3.5 Contrôle du respect de l'égalité des genres	30
3.6 Un moteur de transformations au sein de la société	30

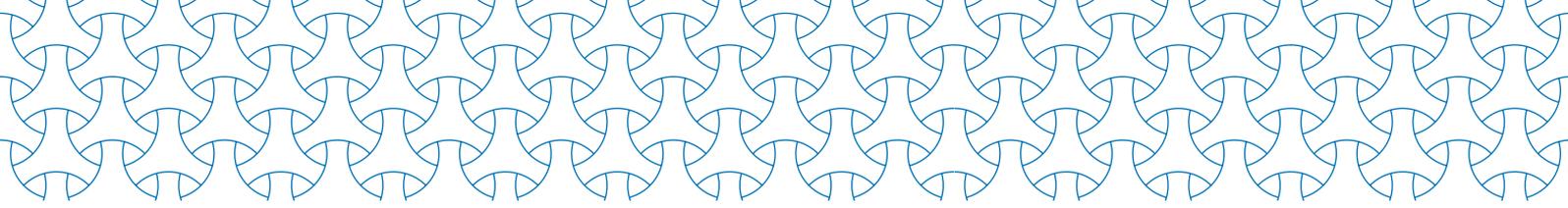
4. Comment le secteur de la justice peut-il faire progresser l'égalité des genres et intégrer une perspective de genre ?	33
4.1. Les conditions nécessaires à la réussite.	34
4.2 Créer un socle factuel à l'appui d'une réforme de la justice intégrant le genre	34
4.3 Planification et coordination d'une réforme de la justice intégrant le genre.	35
4.4 Assurer un soutien budgétaire, politique et judiciaire en faveur d'une réforme de la justice intégrant le genre	36
4.5 Réformer la loi	38
4.6 Élaborer des politiques, protocoles et procédures	40
4.7 Mettre en place et renforcer des structures organisationnelles sur le genre.	41
4.8 Améliorer la gestion des affaires impliquant des violences liées au genre.	42
4.9 Former les spécialistes de la justice et renforcer leurs capacités	44
4.10 Créer un secteur de la justice plus représentatif et plus apte à répondre aux différents besoins	45
4.11 Améliorer l'accès à la justice	46
4.12 Collaborer avec les prestataires de services de justice informels	47
4.13 Renforcer le contrôle interne et externe du secteur de la justice pour assurer l'intégration d'une dimension genre	48
4.14 Déconstruire les normes et stéréotypes de la société liés au genre et favoriser l'autonomisation juridique	50
5. Études de cas.	55
Étude de cas n° 1. La recherche universitaire à l'appui d'une réforme de la législation sur les agressions par l'image (Australie)	55
Étude de cas n° 2. Des consultations populaires sur la réforme des règlements relatifs à la détermination des peines et à la mise en liberté sous caution (Sierra Leone).	57
Étude de cas n° 3. Améliorer l'accès à la justice des survivant-e-s de violences liées au genre (Irak)	59
Étude de cas n° 4. Une réforme législative concernant la violence conjugale et intrafamiliale (Ukraine).	62
Étude de cas n° 5. L'intégration du genre dans la réforme de la justice (Bosnie-Herzégovine)	63
Étude de cas n° 6. Des protocoles sur l'égalité des genres pour les magistrat-e-s (Caraïbes)	67
6. Questions pour guider l'auto-évaluation institutionnelle	71
7. Ressources complémentaires	75



Abréviations

CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
DCAF	Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève
EUAM	Mission de conseil de l'Union européenne
INDH	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains
LGBTI	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes
ODD	Objectif de développement durable
ODIHR	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSC	Organisation de la société civile
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement





1. Présentation

1.1 Pourquoi ce module ?

Dix ans se sont écoulés depuis la publication par le DCAF, l'OSCE/ODIHR et l'UN-INSTRAW de la *Boîte à outils Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité* et de son dossier « Place du genre dans la réforme de la justice ». Depuis, de nets progrès ont été accomplis en matière d'équité et de prise en compte du genre dans les services assurés par le secteur de la justice. On constate aujourd'hui dans de nombreux pays que les femmes sont davantage représentées dans le système judiciaire, que les biais de genre qui caractérisent le secteur de la justice sont mieux compris et que des efforts plus concertés visent à garantir la non-discrimination et l'intégration de la dimension genre dans la loi et dans son application. Cependant, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. En effet, des régressions ont été observées ces dernières années dans plusieurs pays, avec des lois et politiques qui exposent davantage les femmes à la violence.

L'accès à la justice est un principe fondamental de l'état de droit et une garantie essentielle qui permet d'exercer un certain nombre de droits humains. Il constitue également une composante majeure du développement durable, reconnue dans le cadre de l'objectif de développement durable (ODD) 16. Or, l'accès à la justice est compromis lorsque la loi ou le système judiciaire créent une discrimination à l'encontre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons (ou de groupes à l'intérieur de ces groupes) ou une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il est également compromis lorsque la loi ou le système judiciaire ne prennent pas en compte les obstacles économiques, structurels et culturels liés au genre. Et ce phénomène s'aggrave lorsque le système judiciaire n'est pas représentatif des populations au service desquelles il travaille. Pour une victime de discrimination liée au genre, il est encore plus difficile d'accéder à la justice lorsque l'état de droit a été fragilisé par un conflit. Ces situations entraînent l'impunité des coupables et accroissent la vulnérabilité de certains groupes de la société à la violence, aux préjudices et à la discrimination. Ces violences, préjudices et discriminations contribuent à l'inégalité entre les genres, qui les alimente en retour. Ce cercle vicieux sape les perspectives de sécurité, de développement et de paix des populations et de la société en général.

L'une des principales manifestations de l'inégalité entre les genres dans le secteur de la justice, et plus largement dans l'accès à la justice, est la discrimination et l'exclusion des femmes du système judiciaire – deux phénomènes anciens et ancrés dans l'histoire. Il est également important de noter que la notion de « genre » ne se limite pas aux femmes : elle concerne également les hommes et les masculinités dominantes. Les efforts pour promouvoir un secteur de la justice intégrant la dimension genre profiteront aussi bien aux femmes

Image: Plus de 25 juges de tribunaux ruraux et chefs tribaux du Nord-Darfour ont participé à l'atelier sur les droits humains organisé par la MINUAD à El Fasher avec le concours du Bureau exécutif pour l'administration autochtone au Nord-Darfour © Albert González Farran/ UNAMID.

qu'aux hommes. Une perspective de genre pourra, par exemple, déconstruire les normes culturelles qui associent les hommes à la violence.

Cette nouvelle *Boîte à outils Genre et sécurité* publiée par le DCAF, l'OSCE/ODIHR et UN Women rassemble les principaux enseignements tirés d'une décennie de promotion de l'égalité des genres au sein du secteur de la justice et de la sécurité. Elle a pour objectif de diffuser les bonnes pratiques nouvelles ou émergentes en analysant leur processus de développement. La Boîte à outils est conçue pour accompagner les institutions du secteur de la justice et de la sécurité dans l'intégration d'une perspective de genre. Au-delà d'une simple augmentation des effectifs féminins dans le secteur, il s'agit de prendre davantage conscience du caractère genré des besoins de la population en matière de justice et de sécurité et de s'adapter à ces différences, en prêtant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles en matière de justice et de sécurité, qui sont souvent négligés.

1.2 À qui s'adresse ce module ?

Nous espérons que la *Boîte à outils Genre et sécurité* sera exploitée de différentes manières par des publics très divers. Elle peut, par exemple, être utilisée comme une source de bonnes pratiques et d'enseignements utiles en vue de l'élaboration de nouvelles politiques, stratégies et procédures ou de nouveaux programmes pour le secteur de la justice ; comme un réservoir d'idées pour les activités de suivi et de contrôle ; ou comme une référence pour construire un argumentaire à l'appui d'un plaidoyer ou d'une formation.

Ce module s'adresse principalement au personnel des ministères de la Justice, aux juges, aux avocat·e·s et juristes, aux administrateurs et administratrices des tribunaux et aux employé·e·s des institutions judiciaires, ainsi qu'aux personnes chargées de former des spécialistes de la justice et du droit. Il sera également utile aux organismes qui travaillent avec des institutions judiciaires en vue de faire progresser l'égalité des genres : organisations de la société civile (OSC), institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains (INDH), commissions parlementaires, acteurs internationaux engagés dans la réforme du secteur de la justice, etc.

1.3 Que contient ce module ?

La **section 2** explique *pourquoi* la dimension genre occupe une place importante dans le travail du secteur de la justice et introduit des concepts clés en la matière. Fondamentalement, l'intégration d'une perspective de genre et la poursuite de l'égalité des genres font partie intégrante de la protection et de la promotion des droits humains et de l'exercice de la justice. En effet, le genre et les biais de genre exercent une influence considérable sur les individus, et ce, dans différents domaines :

- ◆ Expériences de la criminalité et de l'injustice ;
- ◆ Expériences professionnelles au sein du système judiciaire, des tribunaux et d'autres institutions du secteur de la justice ;
- ◆ Contacts avec les institutions du secteur de la justice, y compris les tribunaux ;
- ◆ Traitement en vertu de la loi ;
- ◆ Accès à la justice.

Par ailleurs, l'intégration d'une perspective de genre dans le secteur de la justice relève des obligations imposées par le droit international. Elle renforce également la bonne gouvernance de ce secteur et contribue à la paix et au développement.

La **section 3** décrit les *caractéristiques* d'un secteur de la justice qui intègre une perspective de genre dans son travail et contribue à faire progresser l'égalité des genres :

- ◆ Inclusion, représentativité et non-discrimination ;
- ◆ Prise en compte des besoins différents des femmes, des hommes, des filles, des garçons et des personnes ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses ;
- ◆ Égalité d'accès de toute la population ;
- ◆ Contribution à la prévention, à la protection et à la prise en charge des discriminations et des violences liées au genre ;
- ◆ Contrôle de l'ensemble du secteur de la sécurité pour garantir l'intégration d'une perspective de genre et la promotion de l'égalité des genres ;
- ◆ Accélération des transformations de la société en vue d'assurer l'égalité des genres, la non-discrimination et la sécurité.

La **section 4** examine les *mesures* nécessaires pour parvenir à un secteur de la justice qui intègre une perspective de genre et promeut l'égalité des genres :

- ◆ Créer une base de données factuelles pour éclairer l'élaboration des politiques et des programmes ;
- ◆ Veiller à ce que les efforts de réforme en faveur de l'égalité des genres bénéficient d'une planification, d'une coordination, d'un budget et d'un soutien adéquats ;
- ◆ Mettre en œuvre des réformes juridiques intégrant la dimension genre ;
- ◆ Réviser ou compléter et préciser les politiques et procédures ;
- ◆ Créer des structures organisationnelles sur le genre et renforcer les structures existantes ;
- ◆ Lutter contre la violence liée au genre ;
- ◆ Former les personnes et renforcer leurs capacités ;
- ◆ Mettre en place un secteur de la justice plus représentatif et apte à répondre aux différents besoins ;
- ◆ Faciliter un accès complet et égal à la justice ;
- ◆ Collaborer avec les prestataires de services de justice informels ;
- ◆ Renforcer l'intégration d'une dimension genre dans le contrôle interne et externe du secteur de la justice ;
- ◆ Battre en brèche les normes et stéréotypes de la société liés au genre et favoriser l'autonomisation juridique des personnes marginalisées.

Tout au long de ce module, il est fait référence aux *études de cas* de la section 5, qui illustrent les résultats durables ou les progrès importants obtenus par des initiatives visant à intégrer une perspective de genre et à promouvoir l'égalité des genres dans et par le système judiciaire.

La **section 6** propose des éléments pour guider les *auto-évaluations* réalisées par les institutions judiciaires.

La **section 7** recense d'autres *ressources utiles*.

Les autres modules et notes de synthèse de cette Boîte à outils sont consacrés à d'autres questions ou prestataires de services de sécurité et de justice (voir page i). La Boîte à outils est conçue comme un ensemble à l'intérieur duquel vous pouvez naviguer entre les différents modules et les notes de synthèse afin d'en savoir plus sur les aspects qui vous intéressent.



নিরাপদ আ
নারী পুরুষের
সমান অধিকার

নারী
অভিবাসী কর্মী
দেশের
সম্মানিত নাগরিক

কাজের জন্য
বিদেশ যাবার
নারী ও পুরুষের
সমান অধিকার

প্রচারে : ইউএনওমেন এর সহযোগিতায়
জেলা কর্মসংস্থান ও জনশক্তি অফিস।
ফরিদপুর।

নিরাপদ অভিবাসন
অধিকার উন্নয়ন

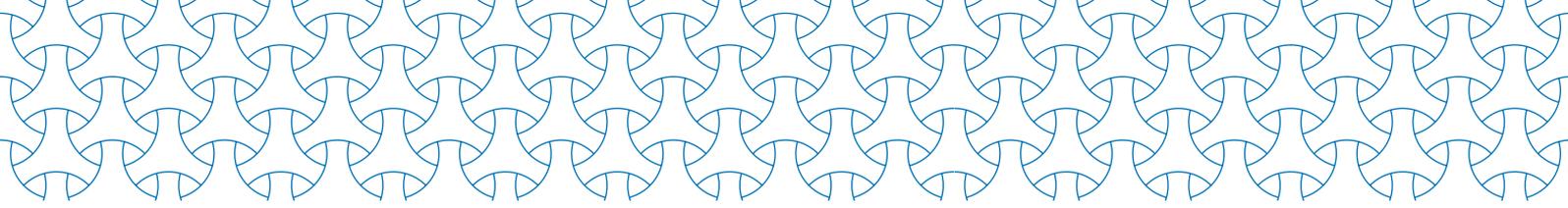
নিরাপদ অভিবাসন
অধিকার উন্নয়ন

প ও
ন মন্ত্রণালয়

 **UN
WOMEN** 

United Nations Entity for Gender Equality
and the Empowerment of Women

অন অভিবাসনে নারী নির্যাতনের ঝুঁকি কম
সচেতন হওয়া চাই
অভিবাসনে ভয় নাই



2. Pourquoi est-il important d'assurer l'égalité des genres et d'intégrer une perspective de genre dans le secteur de la justice ?

L'égalité des genres est un droit humain fondamental inscrit dans des traités contraignants en la matière, ainsi qu'un objectif en faveur duquel les gouvernements et les organisations internationales se sont engagés. Par ailleurs, l'intégration d'une perspective de genre dans le secteur de la justice contribue à améliorer la sécurité et l'état de droit en favorisant l'égalité d'accès à la justice. Elle aide à lutter contre l'impunité des crimes et délits, en particulier ceux impliquant des violences liées au genre, et améliore la protection contre ces actes répréhensibles. Elle permet d'instaurer des lois qui protègent les droits de chaque être humain et crée des institutions judiciaires plus représentatives, efficaces et équitables. Les réformes visant à intégrer une perspective de genre dans le secteur de la justice contribuent à transformer les discriminations et les inégalités en matière de ressources, d'opportunités et de pouvoir au sein de la société qui entretiennent l'insécurité et la violence et retardent le développement.

Cette section explique ces arguments plus en détail. Auparavant, elle présente plusieurs concepts clés de ce module en rapport avec le secteur de la justice, la réforme de la justice et le genre.

2.1 Les concepts clés

Le secteur de la justice

Le secteur de la justice comprend l'ensemble des organismes et des acteurs, étatiques ou non étatiques (ou formels et informels), qui prennent part à la prestation, à la gestion et au contrôle des services de justice. Si la « justice » est un concept qui varie selon les cultures, elle peut être définie au sens large comme la réalisation de ce qui est juste ou équitable. Ces normes sont codifiées dans la loi, puis appliquées et protégées par le secteur de la justice.

Les systèmes juridiques varient, mais ils peuvent généralement être divisés en deux branches : le droit pénal et le droit non pénal. Ce dernier arbitre, entre autres, les relations entre individus relatives à des biens, des contrats, des voies de fait, des affaires familiales, etc. Il examine également l'équité des décisions et des actes des organismes gouvernementaux.

Les fonctions du secteur de la justice peuvent inclure :

- ◆ le règlement des litiges ;
- ◆ l'application de la loi ;
- ◆ la protection des droits ;

Image: Manifestation à Faridpur, au Bangladesh, à l'occasion des 16 jours d'activisme contre la violence basée sur le genre en 2011 © UN Women / Humaira Farhanaz.

- ◆ la révision judiciaire et la redevabilité ;
- ◆ la régulation.

La composition du secteur de la justice varie selon les contextes nationaux du fait de la diversité des systèmes juridiques et politiques, des traditions culturelles et historiques et des cadres normatifs. En fonction des contextes, il peut comprendre différents éléments. Dans le cadre de ce module, le terme « secteur de la justice » désigne le système judiciaire, les autorités exécutives et les organes de contrôle dont on trouvera une description dans les trois premiers encadrés de la figure 1.

Figure 1. Éléments du secteur de la justice

Un système judiciaire avec ses effectifs et organismes associés

Par exemple : tribunaux et juges, avocat-e-s et juristes, parquet, services chargés de la défense, spécialistes du droit public, barreaux, organismes d'assistance juridique et programmes de représentation publique, parajuristes, personnel des tribunaux (huissiers et huissières), systèmes de justice militaire et autres mécanismes de règlement des litiges (instances spécialisées, services de médiation, mécanismes de règlement à l'échelon local, le cas échéant).

Autorités exécutives chargées de l'administration et de la gestion du secteur de la justice

Par exemple : en règle générale, ministère ou département de la Justice exerçant ses fonctions indépendamment du pouvoir judiciaire. Les autorités financières et les agences d'audit contribuent également à garantir l'efficacité et la redevabilité du secteur.

Institutions chargées de contrôler le secteur de la justice

Par exemple : commissions parlementaires et autorités de contrôle indépendantes (conseils judiciaires, services judiciaires et commissions juridiques), institutions de contrôle indépendantes ayant un mandat plus large (défenseur-e-s des droits, commissions de protection et de défense droits humains, commissions de lutte contre la corruption).

Organismes chargés de l'application de la loi*

Par exemple : police (tous services confondus), organismes de réglementation générale, autorités douanières et frontalières, services de renseignement, services d'urgence civils et parfois entreprises de sécurité, entre autres.

Organismes chargés de l'exécution des peines et de la réhabilitation

Par exemple : autorités pénitentiaires, correctionnelles et de détention (y compris les administratrices et administrateurs et les gardien-ne-s de prison) ; services sociaux, médicaux et de santé mentale rattachés au secteur de la justice ; autorités supervisant la détention préventive et les peines à purger dans la collectivité (dont, souvent, les autorités coutumières et traditionnelles ou des entreprises commerciales).

Dans certains pays, la population a principalement accès à la justice par l'intermédiaire de prestataires de services non étatiques, en particulier lorsque les services publics laissent à désirer en matière de couverture, de moyens ou de légitimité. Les prestataires non étatiques peuvent se révéler plus accessibles physiquement et financièrement, plus fiables, plus transparents, et ils peuvent intervenir plus vite et de façon plus équitable. Toutefois, ils

* Les organismes chargés de l'application de la loi sont abordés dans les modules 2, 6 et 14. Les lieux de privation de liberté (prisons et autres) sont traités dans le module 5.

peuvent également faire preuve de discrimination ou d'exclusion et, comme les structures étatiques, ils reproduisent et renforcent souvent les structures de pouvoir dominantes et les biais de genre. Dans certaines régions de République démocratique du Congo, par exemple, les prestataires non étatiques de services de justice considèrent le viol comme une atteinte à l'honneur de la famille plutôt qu'à celui de la femme, de sorte que les réparations dues par les responsables de tels actes sont versées uniquement à la famille de la victime.

Dans les pays qui sortent d'un conflit ou d'un régime autoritaire, il est possible de recourir à des processus de justice transitionnelle pour traiter les violations graves et massives des droits humains et rétablir l'état de droit. La justice transitionnelle permet, en effet, d'apporter une réparation aux violations à grande échelle et offre des moyens de s'attaquer aux causes profondes de la violence et de la répression, y compris l'inégalité entre les genres. Parmi les mécanismes possibles figurent les poursuites pénales, l'établissement de la vérité, les réparations et d'autres garanties de non-réurrence, telles qu'une réforme institutionnelle et judiciaire. À titre d'exemple, en 2004, la Commission Vérité et réconciliation de la Sierra Leone a reconnu que la violence en temps de guerre faisait partie d'un continuum de violences à l'égard des femmes qui perdurait après le conflit. Elle a dès lors recommandé de promulguer une législation contre la violence conjugale et intrafamiliale, qui a été adoptée par la suite¹. Il est essentiel de disposer d'une expertise genre et d'un financement spécifique pour qu'un processus de justice transitionnelle puisse traiter de manière globale et exhaustive la violence liée au genre et pour garantir la participation significative des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI).

La réforme de la justice

La réforme de la justice a pour objectif d'améliorer l'efficacité, l'efficience, l'équité, la redevabilité, l'impartialité et l'indépendance des institutions judiciaires. Elle consiste notamment à réviser les lois ou à en rédiger de nouvelles (réforme juridique) et à concevoir des politiques, procédures, structures et mécanismes qui permettent la mise en œuvre effective des lois et l'égalité d'accès à la justice (réforme judiciaire).

Si la réforme de la justice vise principalement le système pénal, le système non pénal joue lui aussi un rôle majeur dans la promotion de l'égalité des genres. De nombreux aspects du droit (propriété, famille, éducation, emploi) ont un impact différent sur les femmes et sur les hommes, et peuvent considérablement aggraver les inégalités entre les genres au sein de la société, ou au contraire les corriger.

La réforme de la justice devrait faire partie de tout programme général de réforme du secteur de la sécurité. Le secteur de la justice joue en effet un rôle essentiel dans la bonne gouvernance du secteur de la sécurité en obligeant son personnel et l'État à répondre de leurs actes devant la loi, et en veillant à ce que le pouvoir confié aux acteurs de ce secteur et aux autres branches du gouvernement soit utilisé à bon escient*.

Le genre

Le genre désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributs qu'une société donnée considère à un moment donné comme appropriés selon le sexe biologique. Ces attributs, opportunités et relations sont *socialement construits* et *assimilés* à travers les processus de socialisation. Le genre détermine ce qui est attendu, permis et apprécié chez une femme ou un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés, il existe des différences et des inégalités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les responsabilités attribuées, les activités effectuées, l'accès aux ressources et le contrôle de celles-ci, ainsi que les possibilités de prise de décisions. Dans les sociétés patriarcales, le pouvoir politique, économique et social est dévolu aux hommes, et les attributs associés à la virilité sont davantage valorisés que ceux associés aux femmes.

* La place du genre dans la bonne gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité est abordée dans le module 1.

Les femmes et les filles occupent habituellement des positions inférieures aux hommes et aux garçons et sont confrontées, de ce fait, à de multiples formes de discrimination structurelle, que ce soit sur le plan économique, politique ou social ou bien en ce qui concerne les droits qui leur sont reconnus par la loi². S'il est essentiel de lutter contre les discriminations subies par les femmes, il est important de ne pas réduire le concept du genre aux femmes, ou uniquement aux femmes et aux hommes. Veiller à l'égalité des genres dans le secteur de la justice requiert de prendre en compte les besoins, les expériences et les points de vue différents des hommes, des femmes, des filles, des garçons et des personnes qui représentent toute la diversité des identités et expressions de genre. De même, les attentes sociales concernant le comportement sexuel constituent une composante importante de la construction du genre et des rôles sociaux associés à cet aspect. Si l'on veut réfléchir à la façon dont fonctionnent le genre, les rôles sociaux et les inégalités de genre dans la société et au sein des institutions, il est donc essentiel de prendre également en considération les personnes LGBTI. Lorsque l'on intègre une perspective de genre, il faut garder à l'esprit que les femmes et les hommes ne constituent jamais des groupes homogènes. Elles et ils n'ont pas les mêmes expériences, besoins ou valeurs, et n'ont pas non plus les mêmes possibilités (voir page 12).

Intégrer une perspective de genre dans le secteur de la justice

Intégrer une perspective de genre dans le secteur de la justice consiste à s'assurer que le genre est pris en compte dans tous les aspects du système judiciaire. Pour UN Women, le terme désigne :

[...] une manière d'examiner ou d'analyser l'incidence du genre sur les perspectives, les rôles sociaux et les interactions entre individus. Cette façon de voir permet de procéder à une analyse de genre et, ultérieurement, d'intégrer une dimension sexospécifique [ou dimension genre] dans toute proposition de programme, de politique ou d'organisation³.

L'intégration systématique du genre (en anglais *gender mainstreaming*) est un processus visant à évaluer les incidences de toute action envisagée pour les hommes, les femmes, les filles, les garçons et les personnes ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses, notamment dans l'élaboration des politiques, les réformes législatives, la restructuration des institutions, la formation ou tout autre programme. Selon la définition du Conseil économique et social des Nations Unies, il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des hommes, des femmes, des filles, des garçons et des personnes de toutes orientations sexuelles et identités ou expressions de genre dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de chaque action, de manière que toute la population bénéficie d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime de l'intégration systématique du genre est donc d'atteindre l'égalité des genres⁴. Dans le secteur de la justice, il s'agit de parvenir à ce que l'on appelle la « justice de genre » (encadré 1).

Dans cette Boîte à outils, l'intégration d'une perspective de genre (on parle aussi de dimension genre) correspond donc à une démarche d'observation et d'analyse de l'incidence des rôles, stéréotypes et structures de pouvoir liés au genre dans la société et au sein des institutions. Elle consiste notamment à observer et analyser comment le genre, en lien avec l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre, affecte les hommes, les femmes, les garçons, les filles et les personnes ayant d'autres identités de genre. Dans cette Boîte à outils, l'expression « intégrer une perspective de genre » est utilisée pour souligner l'importance de prendre les mesures qui s'imposent, en plus de procéder à des évaluations et à des analyses.

Encadré 1. La justice de genre

La justice peut être considérée comme une question de redevabilité, d'équité et de protection des droits. Dans le cadre de ce module, le terme de « justice de genre » (en anglais *gender justice*), parfois développé en « justice intégrant le genre », désigne la protection des droits de tous les êtres humains, sans distinction de sexe, d'identité de genre ou d'expression de genre, ainsi que la prévention et la répression des violences et des discriminations liées au genre. Cette notion signifie également que le système de droit et son application sont fondés sur la non-discrimination et l'équité, et intègrent donc une perspective de genre. En d'autres termes, le système judiciaire est attentif aux réalités vécues par les hommes, les femmes et les personnes de toutes orientations sexuelles et identités ou expressions de genre. La justice de genre contribue directement à la promotion de l'égalité des genres, à la sécurité et à l'état de droit.

L'égalité des genres

L'égalité des genres signifie que les droits et responsabilités qui sont propres aux individus, ainsi que les opportunités qui leur sont offertes, ne dépendent pas de leur genre ou de leur sexe. Elle affirme l'égalité du droit des femmes et des hommes aux opportunités et aux ressources, sans distinction de genre ou de sexe assigné à la naissance⁵. Sa concrétisation implique l'obligation positive de s'attaquer aux causes et structures sous-jacentes de l'inégalité entre les genres (« égalité transformatrice »), telles que les normes, préjugés et stéréotypes discriminatoires, et de transformer les institutions qui perpétuent la discrimination et les inégalités. Dans le contexte du secteur de la justice, l'égalité des genres signifie que les femmes et les hommes doivent avoir les mêmes chances de participer à l'élaboration et à l'application de la loi, que leurs droits doivent être protégés et promus de la même manière, et que leurs besoins doivent bénéficier de la même prise en charge*.

L'inégalité entre les genres reste omniprésente dans toutes les sociétés. Elle perpétue des pratiques violentes, comme la violence liée au genre, qui l'alimentent en retour. L'intégration d'une perspective de genre dans le secteur de la justice permet de rendre plus égalitaires les recours à la justice et d'assurer l'égalité devant la loi. Elle contribue à corriger les inégalités qui perpétuent la violence, transformant ainsi les rapports de force entre les genres. Un secteur de la justice qui n'intègre pas la dimension genre maintient les hiérarchies de pouvoir entre les genres, de même que la violence et les autres préjudices qui leur sont associés.

2.2 Le genre influe sur les expériences personnelles de la criminalité et de l'injustice

Le genre revêt de l'importance dans le secteur de la justice parce qu'il marque les expériences de la criminalité et de l'injustice et parce que les femmes sont les principales, voire les seules victimes de certaines formes de violence généralement commises par des hommes. Par exemple, les femmes et les hommes ont souvent un vécu différent des crimes et délits violents, car ils sont commis dans des lieux différents, par des personnes différentes.

La violence liée au genre (en anglais *gender-based violence*, abrégé en GBV) est un terme générique qui sert à désigner tout acte préjudiciable commis contre la volonté d'une personne et fondé sur les rôles différents que la société attribue aux hommes et aux femmes. On peut citer comme exemples les violences sexuelles (exploitation et sévices sexuels, prostitution forcée), la violence conjugale et intrafamiliale, le mariage forcé ou précoce, les pratiques traditionnelles préjudiciables (mutilations génitales féminines, crimes d'honneur, lévirat) ou les actes de violence homophobes et transphobes. La violence liée au genre peut

* Le concept de l'égalité des genres est examiné plus en détail dans le module 1, « Place du genre dans la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité ».

être physique, sexuelle, psychologique, verbale ou socioéconomique⁶. Si leur nature et leur ampleur varient selon les cultures et les sociétés, les violences à l'égard des femmes, des filles et des personnes LGBTI sont nombreuses dans la plupart des sociétés. Pour donner un ordre de grandeur, l'Organisation mondiale de la Santé estime que 35 % des femmes dans le monde ont été victimes de violences sexuelles commises par un-e partenaire non intime ou de violences physiques et/ou sexuelles commises par un-e partenaire intime⁷.

Au-delà des expériences de la criminalité liées au genre, les femmes et les hommes ont souvent des expériences différentes de l'injustice en général, par exemple en ce qui concerne la propriété foncière ou la succession.

2.3 Les biais de genre ont des répercussions sur la justice

L'accès à la justice et le type de services reçus sont souvent marqués aussi par le genre. En règle générale, les femmes, les filles, les hommes et les garçons qui ont subi ou commis un crime ou un délit ont des expériences différentes du secteur de la justice. L'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance ethnique ou raciale, la religion, le statut social ou d'autres caractéristiques peuvent se cumuler et amplifier les effets de la discrimination liée au genre. Il est donc important de prendre en compte ces aspects et de les traiter dans une démarche intersectionnelle.

Dans toute société, l'attitude d'une personne et la manière dont elle est traitée sont façonnées par ce que l'on appelle des « biais de genre ». Par conséquent, ceux-ci peuvent influencer sur la manière dont les juges et les membres d'un jury apprécient l'innocence ou la culpabilité d'un individu et, au demeurant, sur tous les aspects du fonctionnement du système judiciaire (encadré 2).

Encadré 2. Les biais de genre

Les « biais de genre » désignent des idées préconçues ou des actions fondées sur l'hypothèse d'une inégalité, ou des *stéréotypes de genre* qui conduisent à favoriser ou à désavantager certains individus ou groupes en fonction de leur genre. Il s'agit par exemple d'idées reçues sur la manière dont les femmes, les hommes, les filles et les garçons doivent se comporter et se comportent généralement, sur ce qui est féminin ou masculin, ou sur ce qui fait une « femme respectable » ou un « homme viril ». Ces biais de genre interagissent avec d'autres formes de préjugés, notamment envers les personnes LGBTI.

Les biais de genre opèrent à différents niveaux et peuvent être difficiles à identifier, surtout lorsqu'ils sont implicites et si enracinés qu'ils sont devenus inconscients ou qu'ils imprègnent les structures et les procédures. Il peut arriver que l'on ne sache pas distinguer les stéréotypes à l'origine de certaines attitudes.

Voici quelques exemples de l'influence des biais de genre dans le système judiciaire.

- ◆ Les hommes sont considérés comme étant plus agressifs et criminogènes que les femmes, et sont donc plus fréquemment incarcérés. C'est d'autant plus vrai s'ils sont également jeunes, autochtones ou issus d'une minorité ethnique⁸.
- ◆ Partant du principe qu'ils ont moins l'habitude de prendre soin des autres, les hommes se voient moins souvent octroyer la garde de leurs enfants que les femmes⁹.
- ◆ En raison d'idées préconçues sur la force masculine, de nombreuses sociétés ne disposent pas de mécanisme d'orientation ou de soutien pour les hommes victimes de violence liée au genre, ce qui les dissuade d'en parler¹⁰.

- ◆ Les présupposés quant au comportement approprié des filles et des femmes conduisent à estimer que les victimes de violence liée au genre sont en quelque sorte responsables de ce qui leur arrive. La crainte de la manière dont elles seront traitées au tribunal ou l'anticipation d'un acquittement dissuadent souvent les victimes ou survivantes de demander justice, ce qui se traduit par une impunité généralisée des crimes et délits impliquant des violences liées au genre.
- ◆ Plus largement, les critères définissant ce qu'est une « bonne mère », une « bonne épouse » ou une « femme bien élevée » peuvent faire l'objet d'une attention considérable lors d'une procédure judiciaire. Ces attentes peuvent désavantager celles qui ne correspondent pas aux stéréotypes de genre habituels, en leur faisant porter une part de responsabilité ou en nuisant à la crédibilité de leurs déclarations. Par exemple, il ressort de recherches menées en Bosnie-Herzégovine et aux États-Unis que les peines prononcées contre les personnes ayant commis des violences conjugales et intrafamiliales sont souvent influencées par des facteurs tels que le fait que leurs victimes soient jugées « chicanières » ou « difficiles »¹¹.

L'intégration d'une perspective de genre dans le secteur de la justice bat en brèche ces types de préjugés liés au genre sur les hommes et les femmes, sur les masculinités et les féminités.



Now is the time... to Help a Friend

Whether you are the victim of relationship abuse or the person causing harm
Call the National Domestic Violence Hotline 1-800-799-7233



California Governor's Office
of Emergency Services
(Cal OES) grant number
XC16 01 0370

Image: Campagne de sensibilisation soulignant que les hommes peuvent être victimes de violence conjugale et intrafamiliale au même titre que les femmes © San Diego County District Attorney's Office.

Outre les biais de genre, la méconnaissance des crimes et délits comportant une dimension de genre spécifique nuit également à la justice. Faute de connaître la dynamique des crimes et délits impliquant des violences liées au genre ou les effets autres que purement physiques de ces violences sur les victimes, les juges et les procureur-e-s peuvent interpréter à tort les actes ou le comportement d'une victime comme des signes de son manque de crédibilité. Par exemple, les femmes ont souvent du mal à signaler les crimes et délits impliquant des violences liées au genre et, lorsqu'elles le font, elles peuvent hésiter à témoigner devant un tribunal. Lorsqu'elles sont victimes de violence conjugale et intrafamiliale, elles peuvent parfois se rétracter, dans l'espoir de gérer au mieux la situation ou parce qu'elles subissent des pressions de la famille de l'auteur-e des faits. Comme toutes les victimes d'actes répréhensibles, les victimes de violence liée au genre ont souvent du mal à se souvenir des détails d'un incident ou peuvent faire des déclarations quelque peu différentes selon les moments. Pour éviter les erreurs judiciaires, les juges et les procureur-e-s doivent donc connaître les effets de ces crimes et délits, ainsi que les liens entre la mémoire et les traumatismes.

Les personnes LGBTI ou ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses*

Les personnes LGBTI ou ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses sont souvent confrontées à des formes particulières de discrimination, d'exploitation, de maltraitance et de violence. Certaines se voient refuser l'égalité d'accès à la justice et l'égalité de traitement au sein du système pénal.

Dans de nombreux pays, la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI augmente leur risque de contacts avec le système pénal. Le fait d'être mises à la porte de chez elles, avec le risque accru qui en résulte de se retrouver sans abri, par exemple, peut donner lieu à des démêlés avec la justice, tout comme le traumatisme découlant de discriminations et de violences répétées ou intenses¹². Elles peuvent ensuite subir les conséquences d'attitudes discriminatoires de la part des jurys ou des juges.

Dans les pays où l'homosexualité est considérée comme une infraction, les personnes LGBTI qui ont été la cible d'actes répréhensibles peuvent être réticentes à demander justice. Au Liban, par exemple, l'homosexualité n'est pas explicitement interdite, mais certaines parties du Code pénal condamnent les rapports entre personnes de même sexe. Cela dissuade les personnes LGBTI de signaler un viol, par crainte d'être poursuivies et incarcérées¹³. Et bien que les personnes ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses soient souvent très vulnérables aux atrocités commises durant un conflit armé, il est rare que les mécanismes de justice transitionnelle prennent en compte leurs expériences¹⁴.

Il est important que le secteur de la justice intègre une perspective de genre pour protéger les droits des personnes LGBTI, faciliter leur accès à la justice et, en fin de compte, contribuer à réduire la violence à leur égard.

L'intersectionnalité^

Compte tenu du fait que les femmes et les hommes (y compris les personnes LGBTI) ne constituent pas des groupes homogènes, tout travail sur la justice et le genre doit prendre en compte les recoupements entre le genre et d'autres marqueurs démographiques (appartenance raciale ou ethnique, classe sociale, âge, religion, identité autochtone, handicap et autres) en fonction des lieux et des époques¹⁵.

Le concept d'intersectionnalité fait référence à l'interaction entre deux ou plusieurs formes de discrimination ou systèmes de subordination, tels que le racisme, le patriarcat ou une situation économique défavorisée. Une analyse intersectionnelle montre souvent que les dynamiques de l'exclusion, de l'inégalité et de la violence prennent de l'ampleur lorsqu'un ou plusieurs de ces systèmes de subordination convergent : par exemple, lorsque l'individu concerné est également marginalisé sur le plan socioéconomique, membre d'une communauté autochtone ou d'un groupe ethnique minoritaire, ou lorsqu'il s'agit d'une personne déplacée, LGBTI, handicapée et/ou orpheline.

2.4 Les lois sont souvent discriminatoires sur le fond ou dans leur application

De nombreux pays conservent des lois discriminatoires en matière de violence liée au genre, de violence conjugale et intrafamiliale, de propriété foncière, de mariage, de garde des enfants, de succession, d'emploi ou d'orientation sexuelle. En voici quelques exemples.

- ◆ Les lois sur la violence liée au genre excluent fréquemment certaines victimes. Ainsi, dans certains pays, les lois concernant le viol établissent que seules des femmes peuvent être violées et que seuls des hommes peuvent commettre de tels actes. Elles

* Le genre, les rôles sociaux de genre, les stéréotypes de genre, les masculinités et féminités et les orientations sexuelles, identités et expressions de genre diverses font l'objet d'une étude détaillée dans le module 1.

^ La notion d'« intersectionnalité » est abordée plus en détail dans le module 1 et la réalisation d'analyses de genre intersectionnelles, dans le module 15.

ne reconnaissent pas le viol dans le cadre du mariage ni le viol entre personnes de même sexe. D'autres comportent une longue liste de circonstances atténuantes en cas de viol (lorsqu'il peut être considéré comme un « crime passionnel », par exemple).

- ◆ Dans certains pays, la violence conjugale et intrafamiliale, qui est une forme de violence liée au genre, ne constitue pas une infraction pénale.
- ◆ De fait, de nombreuses formes de violence liée au genre ne tombent pas sous le coup de la loi, ni en théorie ni en pratique, à l'instar de la violence transphobe et homophobe ou des agressions en ligne (voir l'étude de cas n° 1).
- ◆ Lorsqu'une loi n'est pas ouvertement discriminatoire, son application « neutre » peut avoir des effets discriminatoires sur les femmes. Au Cameroun, par exemple, la législation sur le régime foncier semble neutre du point de vue du genre, mais ses effets ne le sont pas. En vertu du système patriarcal de succession, les femmes peuvent être légalement dépossédées de leurs terres par des membres de leur famille à la mort de leur conjoint¹⁶.
- ◆ Certaines lois pénalisent les femmes de manière disproportionnée et injuste. C'est le cas, par exemple, des lois interdisant l'adultère dans les pays où la polygamie est autorisée, mais pas la polyandrie.
- ◆ Les méthodes de détermination des peines peuvent avoir des répercussions disproportionnées et injustes pour les femmes. Par exemple, dans la plupart des systèmes juridiques, de lourdes peines sont infligées aux passeurs et passeuses de drogue. Or, il s'agit fréquemment de femmes, poussées par leur extrême pauvreté¹⁷. En revanche, on constate que des peines plus légères sont prononcées dans des affaires de viol ou d'autres crimes et délits graves impliquant des violences liées au genre (dont la victime est généralement une femme ou une fille)¹⁸.
- ◆ Comme indiqué dans les sections 2.3 et 2.7, l'homosexualité constitue une infraction pénale dans certains pays.

Il existe également une discrimination explicite liée au genre dans les pratiques du droit de la preuve de certains systèmes juridiques. Dans certains pays où la charia est en vigueur, par exemple, le témoignage d'une femme est considéré, dans certaines circonstances ou par certains tribunaux, comme pesant deux fois moins que celui d'un homme. Les pratiques sont également influencées par des valeurs religieuses dans d'autres systèmes juridiques. Des recherches ont ainsi montré qu'à la Cour suprême des États-Unis, les juges de confession évangélique ont tendance à voter de manière plus conservatrice sur des questions telles que la discrimination liée au genre¹⁹.

Modifier les lois qui contiennent des dispositions discriminatoires implicites ou explicites peut constituer une étape importante dans la protection des droits humains et dans la promotion de la justice et de l'égalité.

2.5 L'accès à la justice et l'égalité des genres se renforcent mutuellement

En droit international des droits humains, l'accès à la justice est reconnu comme un droit fondamental et un moyen de protéger d'autres droits humains. Il permet d'exercer un recours équitable, rapide et juste, grâce à des mécanismes de justice formels et informels redevables, efficaces et financièrement abordables qui sont conformes aux normes internationales en matière de droits humains et qui répondent aux besoins spécifiques des personnes concernées. L'accès à la justice recouvre des réalités différentes selon les contextes : il peut s'agir d'une comparution physique devant un tribunal, de la poursuite en bonne et due forme d'un crime ou délit ou de la protection d'un droit, notamment d'un droit socioéconomique.

En raison des inégalités entre les genres, l'accès à la justice est souvent difficile pour les femmes et les personnes LGBT, ce que l'on peut expliquer par un large éventail de raisons qui se recoupent parfois. En voici quelques exemples :

- ◆ Les victimes ne connaissent pas leurs droits et ne savent pas comment les faire valoir.
- ◆ Les biais de genre et les normes sociales peuvent inciter les victimes à ne pas tenter de poursuites, par crainte de la manière dont elles seront traitées par le système judiciaire (voir section 2.3) et de la stigmatisation sociale qui pourrait s'ensuivre.
- ◆ Des lois discriminatoires (droit de la famille, droit foncier, droit de la succession) peuvent accorder aux épouses ou aux partenaires non marié·e·s des droits économiques et sociaux limités. Le droit pénal peut ne pas reconnaître pleinement les personnes LGBTI (voir section 2.6).
- ◆ Des facteurs institutionnels peuvent entrer en ligne de compte, tels qu'une protection inefficace des témoins ou l'absence d'ordonnances de protection.
- ◆ Des facteurs socioéconomiques peuvent également intervenir : les inégalités structurelles augmentent la probabilité que les femmes soient désavantagées sur le plan socioéconomique et qu'elles n'aient pas les moyens financiers d'accéder à la justice (ce qui peut impliquer, par exemple, de payer un·e avocat·e, de se déplacer jusqu'au tribunal, de faire garder les enfants, de manquer un jour de travail, de soudoyer des fonctionnaires de justice dans les sociétés où cette pratique est endémique, etc.). Dans de nombreux pays, les programmes d'assistance juridique sont sous-financés. Et lorsqu'une assistance juridique est disponible, elle dépend parfois des revenus du ménage, ce qui peut s'avérer discriminatoire à l'égard des femmes.

Les obstacles à l'accès à la justice sont souvent plus nombreux lorsque les femmes ou les personnes LGBTI sont issues d'un groupe ethnique ou religieux minoritaire, lorsqu'elles sont déplacées, âgées ou handicapées et/ou lorsqu'elles vivent dans des zones rurales ou isolées. Les femmes roms du sud-est de l'Europe, par exemple, subissent des discriminations qui entravent directement et indirectement leur accès à la justice. Cependant, leurs autres difficultés font souvent passer au second plan le besoin de demander justice ou d'être protégées contre la violence conjugale et intrafamiliale : « Parce qu'elles ont désespérément besoin de nourriture, de médicaments, d'argent, de travail, d'un logement ou d'autres services (essentiels) "plus importants", les femmes ne veulent pas déranger l'assistance sociale avec des problèmes plus "triviaux", tels que la violence conjugale²⁰. » Ces femmes sont souvent analphabètes ou ont un accès limité aux sources d'information permettant de savoir où et comment demander justice. En outre, elles éprouvent fréquemment de la méfiance envers les personnes extérieures à la communauté rom, et cette méfiance est réciproque. Dans certains pays, notamment en Roumanie, la violence conjugale et intrafamiliale est considérée par les personnes extérieures comme faisant partie de la culture rom. Par conséquent, elle est rarement traitée avec rigueur, ce qui décourage les femmes roms de demander justice²¹.

Intégrer une perspective de genre dans le secteur de la justice suppose de déterminer ce qui peut empêcher les femmes et les personnes LGBTI d'accéder à la justice et de prendre des mesures pour y remédier. Cette démarche permet d'assurer un accès plus équitable à la justice, lequel peut aider à réduire la pauvreté et les inégalités socioéconomiques en offrant des solutions pour protéger les droits économiques et de propriété des femmes et d'autres groupes marginalisés – contribuant ainsi à les prémunir contre l'exploitation (y compris l'inégalité salariale), les violences liées au genre et d'autres préjudices. À l'inverse, lorsque les inégalités entre les genres font obstacle à l'accès à la justice, les inégalités et leurs manifestations peuvent revêtir un caractère extrême. Sans un recours adéquat à la justice, par exemple, les femmes et les personnes ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses sont plus vulnérables à l'exploitation au travail et à la violence liée au genre à l'intérieur et à l'extérieur de chez elles – surtout si elles sont

pauvres et si leurs droits de propriété ne sont pas protégés par la loi. En résumé, l'accès à la justice et l'égalité des genres se renforcent mutuellement.

2.6 Un secteur de la justice représentatif accroît l'équité et inspire davantage confiance

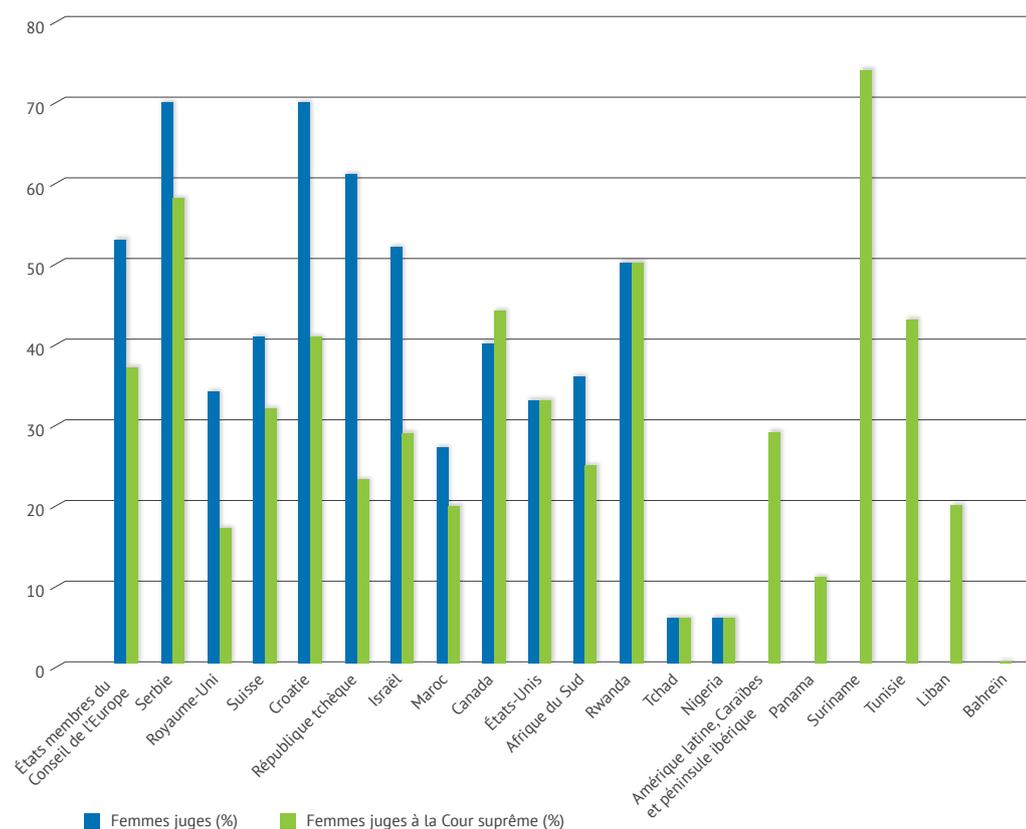
La poursuite de l'égalité des genres contribue à assurer un secteur de la justice plus inclusif, qui représente de la même manière les hommes, les femmes et les personnes de toutes orientations sexuelles et identités ou expressions de genre. Si la loi et le secteur de la justice prétendent à l'objectivité et à l'impartialité, ils sont intrinsèquement subjectifs et marqués par le genre : la loi est souvent faite par des hommes et le système judiciaire est souvent dominé par des hommes appartenant à un groupe démographique particulier ou privilégié. En raison des biais de genre et autres préjugés évoqués plus haut, ce phénomène peut constituer un obstacle à l'accès de certaines personnes à la justice et influencer sur le type de services dont elles pourront bénéficier. En substance, la diversité est essentielle à l'équité et à l'impartialité de l'appareil judiciaire. Par ailleurs, si la composition démographique de celui-ci ne reflète pas celle du reste de la population, cela peut renforcer l'impression que les juges et les procureur·e·s appartiennent à un club fermé aux citoyen·ne·s ordinaires, ce qui nuit à la confiance du public envers ses institutions judiciaires.

En 2017, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/ODIHR) a mené une étude sur le genre et la diversité parmi les acteurs du système judiciaire. Il a examiné le recrutement et la sélection d'une main-d'œuvre diversifiée, l'égalité sur le lieu de travail et les effets de la diversité sur le sentiment d'équité des résultats. L'étude confirme que l'équilibre entre les genres et la représentation des minorités au sein de l'appareil judiciaire constituent des facteurs importants pour obtenir des résultats plus équitables. Différents éléments expliquent cette conclusion, notamment le fait que le public a davantage confiance en un système judiciaire dont le personnel affirme sa diversité. En outre, l'étude révèle qu'un milieu de travail diversifié peut sensibiliser les professions judiciaires à la variété d'aspects à prendre en considération selon les groupes, et ainsi déconstruire les biais implicites et les stéréotypes inconscients. Même dans les États affichant une représentation équilibrée des genres au sein des acteurs du système judiciaire, les obstacles à la promotion et à l'avancement professionnel liés au genre persistent, et les minorités ethniques restent sous-représentées dans ce secteur²².

Il n'existe pas de données comparables faisant l'objet d'une collecte systématique à l'échelle mondiale au sujet des femmes dans le secteur de la justice. Toutefois, les données disponibles montrent clairement qu'elles sont sous-représentées dans le système judiciaire de nombreux pays (quoique le phénomène soit moins marqué dans les systèmes de tradition civiliste). Malgré les progrès enregistrés ces dernières années, les femmes restent souvent cantonnées aux échelons inférieurs du secteur de la justice. Ainsi, selon une évaluation réalisée dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, le pourcentage de femmes juges professionnelles atteignait 57 % en 2016, contre 47 % deux ans auparavant. Au niveau des cours suprêmes, cependant, ce pourcentage descendait à 37 %²³. Dans les États membres du Conseil de l'Europe comme dans le reste du monde, la proportion de femmes juges en général, et dans les instances supérieures en particulier, varie considérablement, comme l'illustre la figure 2. Par ailleurs, même lorsque les chiffres sont équilibrés entre les femmes et les hommes dans le système judiciaire, les obstacles à la promotion et à l'avancement professionnel liés au genre persistent souvent.

Les femmes sont également sous-représentées au sein du corps législatif dans presque tous les pays : en novembre 2018, elles ne constituaient 50 % ou plus des parlementaires que dans trois pays seulement (Rwanda 61,3 %, Cuba 53,2 % et Bolivie 53,1 %) ²⁴.

Figure 2. Les femmes dans le système judiciaire



* Les données sont tirées des sources publiques disponibles les plus récentes en novembre 2018. Elles datent de 2010 pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, de 2011 pour l'Afrique, de 2014 pour l'Amérique latine, les Caraïbes et la péninsule ibérique, de 2016 pour le Conseil de l'Europe, le Maroc, Israël et l'Afrique du Sud et de 2018 pour les États-Unis et le Canada.

Sources : Conseil de l'Europe, « Systèmes judiciaires européens : efficacité et qualité de la justice », Études de la CEPEJ n° 26, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2018 ; Campisi J. et Griggs B., « Of the 113 Supreme Court justices in US history, all but 6 have been white men », CNN, 5 septembre 2018, <https://edition.cnn.com/2018/07/09/politics/supreme-court-justice-minorities-trnd/index.html> (consulté le 14 octobre 2019) ; US National Association of Women Judges, « US State Court women judges 2018 », 2018, <https://www.nawj.org/statistics/2018-us-state-court-women-judges> (consulté le 26 novembre 2018) ; Commissariat à la magistrature fédérale Canada, « Number of federally appointed judges as of November 2, 2018 », 2018, <https://www.fja.gc.ca/appointments-nominations/judges-juges-eng.aspx#yk> (consulté le 26 novembre 2018) ; Judges Matter, « The make-up of South Africa's judiciary », 29 mars 2017, <https://www.judgesmatter.co.za/opinions/south-africa-judges/> (consulté le 26 novembre 2018) ; OCDE/CAWTAR, Women in Public Life: Gender, Law and Policy in the Middle East and North Africa, Paris : Éditions OCDE, 2017 ; UN Women, Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012 : En quête de justice, New York : Nations Unies, 2011 ; Observatoire de l'égalité des genres en Amérique latine et dans les Caraïbes, « Judicial power: Percentage of women judges in the highest court or Supreme Court », Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), 2018, <https://oig.cepal.org/en/indicators/judicial-power-percentage-women-judges-highest-court-or-supreme-court> (consulté le 26 novembre 2018).

La probabilité que des femmes issues de groupes marginalisés (classes socioéconomiques inférieures, minorités ethniques) soient représentées au sein du système judiciaire ou législatif est particulièrement faible. En Bosnie-Herzégovine, par exemple, plus de 60 % des juges sont des femmes, mais il n'y a pas de juge rom, ni femme ni homme. Si être originaire d'un milieu particulier ne signifie pas automatiquement que l'on a moins de préjugés implicites ou plus de sensibilité, ce manque de représentation empêche néanmoins de comprendre les défis, la discrimination et la violence dont souffrent les Roms dans ce pays (ou ailleurs). Et il constitue de ce fait un obstacle supplémentaire à leur accès à la justice et à la sécurité.

Il existe peu de données et de recherches sur la diversité des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre au sein du pouvoir judiciaire et législatif. Il semble néanmoins que les personnes LGBTI ne soient pas ou pratiquement pas représentées dans de nombreux systèmes juridiques, du moins pas ouvertement ou visiblement, alors qu'elles peuvent jouer un rôle important dans l'avancée des droits de leur communauté là où elles sont présentes²⁵.

Au sein des mécanismes de justice informelle, la représentation des femmes varie considérablement d'un pays et d'une population à l'autre. Si ces structures ont tendance à reproduire les rapports de force de la société en matière de genre, et peuvent donc marginaliser les femmes, il n'est pas rare que ces dernières y participent néanmoins et qu'elles y assument des responsabilités. Ainsi, en Ouganda, la loi portant création des *local council courts*, des tribunaux locaux, stipule que deux femmes au moins doivent y siéger, et que l'une d'elles doit exercer les fonctions de présidente ou de vice-présidente.

Un secteur de la justice plus représentatif des personnes au service desquelles il travaille a plus de chances d'être équitable, de répondre à leurs besoins et de leur inspirer confiance, comme nous le verrons dans la section 3.

2.7 Les obligations internationales doivent être respectées

Le principe de l'égalité des genres est inscrit dans le droit international, en particulier dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), ainsi que dans les lois et constitutions nationales du monde entier (encadré 3). Les États sont tenus de protéger les droits de chaque être humain sur un pied d'égalité, de prévenir et combattre la violence et la discrimination liées au genre et de promouvoir l'égalité des genres. Fruit du travail de plusieurs organismes des Nations Unies et organisations régionales, ces obligations se retrouvent également dans l'agenda « Femmes, paix et sécurité » du Conseil de sécurité des Nations Unies, dans le Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes et dans d'autres engagements de l'OSCE*.

Le droit international des droits humains fait obligation aux États de protéger les droits de toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité ou expression de genre²⁶. Parmi ces droits figurent le droit à la vie, le droit de ne pas subir de discrimination, le droit à la protection contre la violence, la torture et d'autres formes de mauvais traitements, les arrestations et les détentions arbitraires, ainsi que le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. De ce fait, l'État a pour responsabilité de prévenir les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité ou expression de genre, et de protéger les personnes ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses contre les crimes et délits de haine, la violence, la torture et d'autres formes de mauvais traitements, ainsi que contre les arrestations et les détentions arbitraires. En vertu du droit international des droits humains, les États sont tenus de dépénaliser l'homosexualité et d'abroger les lois permettant de punir quelqu'un en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre²⁷. Au cours des dix dernières années, des cadres spécifiques ont été mis en place pour protéger les droits des personnes LGBTI, avec, par exemple, la création du poste d'expert-e indépendant-e du Conseil des droits de l'homme sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Le secteur de la justice a pour fonction de contrôler la mise en œuvre sur le territoire national des engagements relevant du droit international. Les décisions qu'il prend concernant l'égalité des genres et les droits des personnes LGBTI peuvent donc susciter, dans la société,

* Pour en savoir plus sur l'agenda « Femmes, paix et sécurité », voir la note de synthèse « L'agenda "Femmes, paix et sécurité" par le prisme de la gouvernance du secteur de la sécurité ».

des transformations aptes à faire progresser l'égalité des genres et à corriger les rapports de force entre les genres.

Les obligations relevant du droit international engagent aussi bien les institutions judiciaires étatiques que non étatiques. Une réforme se révèle donc nécessaire lorsque des prestataires non étatiques de services de justice restreignent, par exemple, les libertés des individus en les obligeant à répondre à certaines attentes culturelles ou sociales (refus du libre choix de son ou sa conjoint-e) ou lorsqu'ils ne permettent pas aux justiciables d'être entendu-e-s ou représenté-e-s de manière adéquate.

Encadré 3. Normes et instruments d'envergure régionale et internationale traitant de l'égalité des genres dans le secteur de la justice

Une série d'obligations juridiques nationales, régionales et internationales traitent de l'intégration d'une perspective de genre dans le secteur de la justice, ou imposent aux États de prendre des mesures en ce sens. Un recueil de droit international est publié en ligne dans le cadre de cette Boîte à outils. Voici quelques-uns des instruments principaux :

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Elle établit le droit de chaque individu à se prévaloir de ses droits et libertés « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » (art. 2). L'article 7 précise que tous les êtres humains « sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi ».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966). Il stipule : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » (art. 26).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966). En vertu de celui-ci, les États « s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte » (art. 3), et ils reconnaissent le droit des femmes à ce que « les conditions de travail qui leur sont accordées ne [soient] pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et [à] recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail » (art. 7 [i]).

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979). Outre l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, elle a pour but d'engager la responsabilité des États sur deux points : l'adoption de mesures législatives et autres interdisant toute discrimination à l'égard des femmes et la mise en place d'une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes. En particulier, les États parties doivent reconnaître aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi, une capacité juridique identique à celle des hommes et les mêmes possibilités d'exercer cette capacité. Elles doivent bénéficier de droits égaux en ce qui concerne l'administration des biens et du même traitement à tous les stades d'une procédure judiciaire (art. 15). La Convention appelle également à une représentation égale des femmes et des hommes dans le domaine de l'emploi et engage les États à assurer le droit des femmes aux mêmes possibilités d'emploi, à la promotion, à la stabilité de l'emploi, à l'égalité de rémunération et à l'égalité devant la loi. Elle a été ratifiée par 189 États.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il est l'auteur de plusieurs recommandations générales sur la violence envers les femmes (n° 19 et 35), sur les travailleuses migrantes (n° 26), sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit (n° 30) et sur l'accès des femmes à la justice (n° 33). Ces recommandations générales font autorité en ce qui concerne les obligations au titre de la CEDEF.

– **La Recommandation générale n° 30** sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit souligne l'importance de « promouvoir une réelle égalité des sexes pendant et après les conflits et de faire en sorte que les expériences diverses des femmes soient pleinement intégrées dans tous les processus d'instauration et de consolidation de la paix, de rétablissement de la paix et de reconstruction » (paragr. 2). Le Comité recommande notamment que les États parties « s'assurent que toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont interdites lorsqu'ils rétablissent l'état de droit, lors de la réforme juridique » (paragr. 81 [d]), « combattent l'impunité des violations des droits des femmes » (paragr. 81 [i]) et « traitent toutes les violations sexistes » (paragr. 81 [g]). Ils doivent également assurer « l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du système judiciaire ; et [renforcer] l'aptitude du personnel médical, judiciaire et de sécurité à recueillir et à conserver des preuves médico-légales de la violence sexuelle en temps de conflit et après conflit » (paragr. 81 [j]).

Pour renforcer l'accès des femmes à la justice, la Recommandation générale n° 30 préconise de procéder « en leur accordant une assistance juridique et en créant des tribunaux spécialisés, notamment en violence domestique et en conflits familiaux, des tribunaux itinérants pour les camps et implantations et pour les régions reculées, et en prenant des mesures adéquates de protection des victimes et des témoins, y compris en ne révélant pas leur identité et en ouvrant des foyers pour les recueillir » (paragr. 81 [k]). Il faut également que « le même poids soit accordé aux témoignages des femmes et des filles qu'à ceux des hommes » (paragr. 81 [h]) dans le cadre des procédures adoptées, et ce, pour éviter une nouvelle forme de victimisation et de stigmatisation.

En outre, la Recommandation générale n° 30 oblige les États parties à garantir l'accès des femmes à la justice, y compris dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle. À ce titre, ces derniers doivent tenir compte du genre, favoriser le respect des droits des femmes, traiter toutes les violations liées au genre (en rejetant l'amnistie et en veillant à l'application des décisions) et impliquer les femmes dans leur conception, leur fonctionnement et leur suivi à tous les niveaux (ainsi que dans la conception de tous les programmes de réparation). Le Comité encourage également les échanges directs avec les mécanismes de justice informels pour favoriser le respect des normes relatives aux droits humains, y compris l'égalité des genres.

– **La Recommandation générale n° 33** sur l'accès des femmes à la justice reconnaît que la discrimination, les inégalités, les stéréotypes et les biais de genre au sein du système judiciaire font obstacle à l'accès des femmes à la justice. Le Comité recommande que les États parties prennent « des mesures, notamment des programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités pour tout le personnel du système de justice et les étudiants en droit, afin d'éliminer les stéréotypes sexistes et d'intégrer une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous les aspects du système de justice » (paragr. 29 [a]). Il préconise d'adopter une approche tenant compte du genre pour la gestion des affaires dans le secteur de la justice et de supprimer les autres obstacles à l'accès à la justice, notamment en protégeant les femmes contre la stigmatisation et la victimisation secondaire durant leurs interactions avec les autorités judiciaires.

– **La Recommandation générale n° 35** sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre demande de « mettre en place un cadre légal et des services efficaces et accessibles pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » (paragr. 22), d'adopter et mettre en œuvre des « mesures préventives adaptées pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la violence à l'égard des femmes fondée sur le [genre], comme les comportements et stéréotypes patriarcaux, l'inégalité dans la famille, et le non-respect ou le déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes » (paragr. 30 [a]) et de prévoir « un renforcement des capacités, une éducation et une formation obligatoires, régulières et appropriées pour le personnel judiciaire, les avocats et les agents des services de répression » (paragr. 30 [e]).

La Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993). Elle appelle les États à « s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes » (art. 4 [b]) et à « agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir » (art. 4 [c]). Les États sont exhortés à permettre aux femmes victimes de violence d'accéder aux mécanismes de justice, à leur éviter un surcroît de violence, à prévoir des dotations budgétaires suffisantes pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et à veiller à ce que « les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes » (art. 4 [i]).

Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (2010). Elles préconisent que des peines de substitution à la détention soient expressément conçues pour les femmes « en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins » (règle 57). La règle 64 ajoute que « les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers ».

Les Principes de Jogjakarta (2006) et de Jogjakarta plus 10 (2017). Ils portent sur les droits des personnes ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses. Ces principes ne sont pas juridiquement contraignants, mais font autorité en ce qui concerne les obligations au titre du droit international des droits humains :

- Toute personne peut se prévaloir de tous les droits humains et a droit à une protection égale de la loi, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (principe 2).
- Toute personne, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, a droit à la vie et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices (principe 5).

Rédigés par un groupe éminent de spécialistes des droits humains, les Principes de Jogjakarta s'inscrivent dans la perspective de l'universalité des droits fondamentaux. Ils reprennent en particulier : les droits à la non-discrimination et à la reconnaissance devant la loi ; à la sécurité ; les droits économiques, sociaux et culturels ; les droits à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion ; à la liberté de circulation et de demander asile ; à la réparation. S'y ajoutent les droits de prendre part à la vie culturelle, de fonder une famille et de promouvoir les droits humains. Les Principes de Jogjakarta plus 10 (2017) renforcent la reconnaissance de l'intersectionnalité et intègrent davantage les besoins des personnes intersexes et de celles ayant des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses. Bien qu'ils n'aient pas un caractère contraignant, les Principes de Jogjakarta

s'inspirent du texte et de l'interprétation juridique de plusieurs traités internationaux relatifs aux droits humains qui lient les États parties.

Les résolutions « Femmes, paix et sécurité » du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions relatives aux femmes et aux conflits qui forment ensemble l'agenda « Femmes, paix et sécurité ». Cet agenda engage les Nations Unies et les États à :

- ✦ promouvoir l'égalité des genres et accroître la participation des femmes aux prises de décision dans tous les aspects de la prévention des conflits, des processus de paix et des opérations de maintien et de consolidation de la paix ;
- ✦ améliorer la protection des femmes en situation de conflit, mettre fin aux violences sexuelles liées aux conflits et lutter contre leur impunité ;
- ✦ veiller à ce que l'intervention de la communauté internationale dans les contextes de conflit réponde aux besoins spécifiques des femmes et améliore la protection de leurs droits et leur accès à la justice.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il a publié plusieurs résolutions relatives à l'élimination de toutes les formes de violence (y compris la violence sexuelle et la violence conjugale et intrafamiliale) à l'égard des femmes : diligence raisonnable en matière de prévention et de protection ; offre de recours aux femmes qui ont été victimes de violence ; prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des filles autochtones ; la violence, obstacle à l'autonomisation politique et économique des femmes ; participation des hommes et des garçons. D'autres résolutions sont consacrées à la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; à la promotion d'une approche fondée sur les droits humains pour lutter contre la traite des êtres humains ; à la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ; et à la thématique « Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre ».

Lorsque le genre recoupe l'identité raciale ou ethnique, l'âge, le handicap, le statut de résidence ou l'appartenance à un peuple autochtone, les conventions suivantes peuvent également s'appliquer :

- ✦ La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- ✦ La Convention relative aux droits de l'enfant
- ✦ La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- ✦ La Convention relative aux droits des personnes handicapées
- ✦ La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Lois et instruments régionaux

Il existe également un certain nombre de lois et d'instruments régionaux qui obligent les États à promouvoir la non-discrimination et l'égalité des genres dans la législation et le système judiciaire et par leur intermédiaire. Par exemple :

- ✦ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)
- ✦ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003)
- ✦ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : la Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle (2007) et la Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée (2014)
- ✦ Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) : La Déclaration sur les femmes et le développement (1997) et le Protocole sur le genre et le développement (2008)

- ✦ Organisation des femmes arabes de la Ligue des États arabes : la Stratégie arabe de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2011-2020 (2011)
- ✦ La Convention européenne des droits de l'homme (1950)
- ✦ La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011), également connue sous le nom de Convention d'Istanbul
- ✦ La Directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (2012)
- ✦ La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme de l'Organisation des États américains (1994).

2.8 Le secteur de la justice doit appliquer une perspective de genre pour promouvoir plus largement l'égalité des genres

Le secteur de la justice exerce des fonctions clés de contrôle des institutions de sécurité. Lorsque les tribunaux interprètent la législation relative au secteur de la sécurité ou examinent les activités de la police, des forces armées, des services frontaliers ou d'autres organisations de ce secteur, ils doivent veiller à appliquer et à faire respecter les droits à l'égalité des genres et à la non-discrimination. C'est déjà le cas dans certains tribunaux. En octobre 2018, par exemple, un tribunal australien a autorisé une femme à intenter des poursuites contre les services de police, car ils n'avaient pas fait respecter les ordonnances de protection contre les violences conjugales délivrées à l'encontre son mari. De même, en février 2019, un juge du Texas a déclaré qu'il était inconstitutionnel d'appliquer uniquement aux hommes la conscription dans les forces armées^{28*}.

Fondamentalement, un secteur de la justice et un cadre juridique qui favorisent l'égalité des genres sont essentiels à la bonne gouvernance du secteur de la justice et de la sécurité, laquelle implique notamment l'état de droit, l'égalité d'accès à la justice pour toutes les populations, une inclusion diversifiée, la transparence et la redevabilité des institutions publiques[^].

2.9 Une justice respectueuse de l'égalité des genres contribue à pérenniser la paix et le développement

Un secteur de la justice qui n'encourage pas l'égalité des genres ou qui n'intègre pas une perspective de genre porte atteinte à l'état de droit et compromet de ce fait la paix, la sécurité et le développement. Tel est le constat du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui propose des structures et des moyens d'action pour faire progresser l'égalité des genres, mesurer son avancée et engager la responsabilité des États sur ce point^{**}.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 prévoit deux objectifs de développement durable (ODD) particulièrement utiles pour intégrer la dimension genre et garantir l'équité entre les genres dans le secteur de la justice et pour définir des cibles et des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis : l'ODD 5 (égalité des genres) et l'ODD 16 (institutions responsables et inclusives). L'ODD 11 (cadres de vie inclusifs, sûrs, résilients et durables) souligne également l'intérêt d'intégrer une perspective de genre dans le secteur de la justice pour promouvoir le développement. Par exemple, un secteur de la justice et un cadre juridique qui intègrent la dimension genre et assurent l'équité entre les genres peuvent aider à instaurer les conditions suivantes :

* La participation égale des femmes dans les forces armées est traitée dans le module 3, « Place du genre dans le secteur de la défense ».

[^] Les liens entre l'égalité des genres et la bonne gouvernance du secteur de la sécurité sont examinés dans le module 1, « Place du genre dans la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité », et dans la note de synthèse « L'agenda "Femmes, paix et sécurité" par le prisme de la gouvernance du secteur de la sécurité ».

** Pour en savoir plus, voir la note de synthèse « Les objectifs de développement durable, le secteur de la sécurité et l'égalité des genres ».

- ◆ Des normes contraignantes garantissent des logements et des services de base adéquats, sûrs et financièrement abordables (y compris les systèmes de transport), et tout manquement à ces normes engage la responsabilité des parties concernées.
- ◆ Les femmes et les filles – qui sont souvent les premières à pâtir d'un logement inadéquat et du manque de services en raison de leur statut socioéconomique marginalisé – sont protégées par la loi de la même manière que les hommes et les garçons.
- ◆ Les espaces publics sont sûrs pour tout le monde, y compris les femmes, les filles, les garçons, les hommes et les personnes de toutes orientations sexuelles et identités ou expressions de genre.
- ◆ Les initiatives visant à améliorer les interventions et la résilience en cas de catastrophe tiennent compte des besoins et des vulnérabilités spécifiques de toutes les catégories de population²⁹.

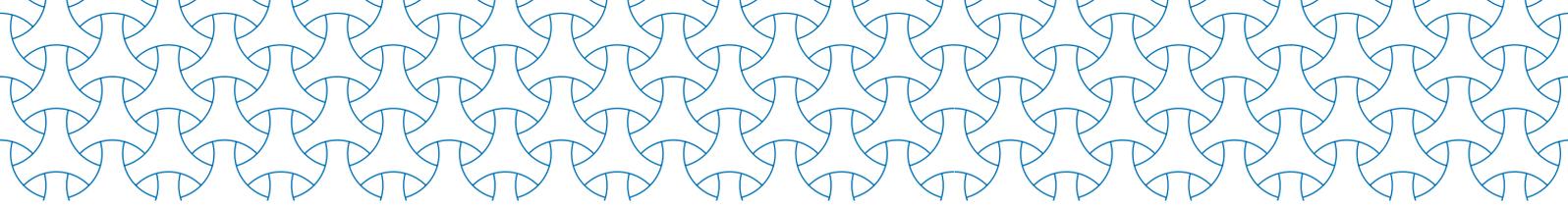
Promouvoir l'égalité des genres et intégrer une perspective de genre dans le secteur de la justice permet de protéger les droits économiques, de propriété ou autres, et de réduire la violence et la discrimination. Fondamentalement, cette démarche contribue à un partage plus équitable des ressources et du pouvoir, pour des sociétés plus équitables et plus pacifiques³⁰.

Notes de bas de page

1. Commission Vérité et réconciliation de la Sierra Leone, *Witness to truth: Final report of the Truth and Reconciliation Commission*, 2004, www.sierraleoneontrc.org/index.php/view-the-final-report (consulté le 15 octobre 2019).
2. Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes (OSAGI), *Gender Mainstreaming: An Overview*, New York : Nations Unies, 2002.
3. D'après UN Women, « Glossaire d'égalité de sexes », <https://trainingcentre.unwomen.org/mod/glossary/view.php?id=151&mode=letter&lang=fr> (consulté le 4 décembre 2020).
4. D'après Conseil économique et social (ECOSOC), « Conclusions concertées 1997/2 », dans Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Conseil économique et social pour 1997, A/52/3/Rev.1* (1999), p. 25s.
5. D'après OSAGI, « Important concepts underlying gender mainstreaming », New York : Nations Unies, 2001.
6. UN Women, déjà cité (note 3) ; Conseil des droits de l'homme, *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre : rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/19/41* (17 novembre 2011), paragr. 20.
7. Organisation mondiale de la Santé (OMS), London School of Hygiene and Tropical Medicine et Conseil sud-africain de recherche médicale, *Global and regional estimates of violence against women: Prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*, Genève : OMS, 2013.
8. National Crime Victim Law Institute (NCVLI), « Implicit bias and crime victims: An overview », Portland : NCVLI, 2017 ; Kang J. et autres, « Implicit bias in the courtroom », *UCLA Law Review*, vol. 59 (5), 2012, p. 1124-1186.
9. Voir, par exemple, Halilović M. et Huhtanen H., *Gender and the Judiciary: The Implications of Gender within the Judiciary of Bosnia and Herzegovina*, Genève : DCAF, 2014.
10. Khattab L. et Myrntinen H., *Gender, Security and SSR in Lebanon*, Beyrouth : International Alert, 2014.
11. Halilović et Huhtanen, ouvr. cité (note 9) ; Czapanskiy K. et O'Neill T., « Report of the Maryland Special Joint Committee on Gender Bias in the Courts – May 1989 », *University of Baltimore Law Review*, vol. 20 (1), Article 2, 1990, p. 1-276.
12. Equity Project, *Toward equity: A training curriculum for understanding sexual orientation, gender identity, and gender expression, and developing competence to serve lesbian, gay, bisexual, and transgender youth in the juvenile justice system*, Washington : Equity Project, 2015.
13. Khattab et Myrntinen, ouvr. cité (note 10).

14. Deux exceptions notables ont abordé le vécu des groupes LGBTI : la Commission Vérité et réconciliation au Pérou et le Centre national de la mémoire historique en Colombie. Voir Daigle M. et Myrntinen H., « Bringing diverse sexual orientation and gender identity (SOGI) into peacebuilding policy and practice », *Gender and Development*, vol. 26 (1), p. 103-120 ; Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), « Gender Justice », New York : ICTJ, 2018.
15. Pour en savoir plus sur la prise en compte de la dimension genre dans la justice pour les minorités nationales, voir Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE, *The Graz Recommendations on Access to Justice and National Minorities & Explanatory Note*, Vienne : OSCE, 2017.
16. Pemunta N. V., « When 'property cannot own property': Women's lack of property rights in Cameroon », *African Journal of Economic and Sustainable Development*, vol. 6 (1), 2017, p. 67-85.
17. Huling T., « Women drug couriers: Sentencing reform needed for prisoners of war », *Criminal Justice*, vol. 9 (4), 1995, p. 14 ; Sudbury J., « 'Mules,' 'yardies,' and other folk devils: Mapping cross-border imprisonment in Britain » dans Sudbury J. (dir.), *Global Lockdown: Race, Gender, and the Prison-Industrial Complex*, Londres : Routledge, 2005.
18. Penal Reform International (PRI), *Submission: Implementation of the UNGASS Outcome Document in regard to human rights*, Londres : PRI, 2018.
19. Songer D. et Tabrizi S., « The religious right in court: The decision making of Christian evangelicals in state Supreme Courts », *Journal of Politics*, vol. 61 (20), 1999, p. 507-526.
20. Mršević Z., « Filthy, old, and ugly: Gypsy women from Serbia », dans Wing A. (dir.), *Global Critical Race Feminism: An International Reader*, New York : New York University Press, 2000, p. 160-175.
21. Gheorghe C., « Roma feminists navigate the tricky terrain of ethnic stereotypes », blog *Voices*, 10 mars 2016.
22. OSCE/ODIHR, *Gender, diversity and justice: Overview and recommendations*, Varsovie : OSCE/ODIHR, 2019.
23. Conseil de l'Europe, « Systèmes judiciaires européens : efficacité et qualité de la justice », Études de la CEPEJ n° 26, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2018.
24. UN Women, « Faits et chiffres : Le leadership et la participation des femmes à la vie politique », New York : UN Women, 2021.
25. Voir, par exemple, Moran L., « Sexual diversity in the judiciary in England and Wales: Research on barriers to judicial careers », *Laws*, vol. 2 (4), 2013, p. 512-528 ; Reynolds A., « Representation and rights: The impact of LGBT legislators in comparative perspective », *American Political Science Review*, vol. 107 (2), 2013, p. 259-274.
26. Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), *Nés libres et égaux : Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme*, New York/Genève : Nations Unies, 2013 ; Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la discrimination et la violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, A/HRC/29/23 (4 mai 2015), paragr. 9-19.
27. Ibid., paragr. 15 ; voir aussi Conseil de l'Europe, « Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre », Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2010.
28. White A., « Woman wins right to sue police over family violence », *Ryan Carlisle Thomas Lawyers Legal Blog*, 25 octobre 2018 ; Pager T., « Drafting only men for the military is unconstitutional, judge rules », *New York Times*, 24 février 2019.
29. Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), « Disaster and gender statistics », Fiche technique, Gland : UICN, 2018.
30. Voir, par exemple, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (WILPF), « Does gender equality lead to peace? Fact sheet building on the global study on 1325 », New York : WILPF, 2019.





3. Quelles sont les caractéristiques d'un secteur de la justice qui intègre une perspective de genre et fait progresser l'égalité des genres ?

Un secteur de la justice qui intègre une perspective de genre et fait progresser l'égalité des genres applique la loi de la même manière pour tout le monde. Il ne fait pas de discrimination en fonction du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou expression de genre, et il favorise activement les transformations nécessaires pour parvenir à l'égalité des genres. Pour cela, il faut s'attaquer aux obstacles juridiques, structurels, culturels et autres qui empêchent l'égalité des chances et de traitement, tant pour les personnes qui accèdent aux services de justice que pour celles qui travaillent dans ce secteur.

Cette section présente les moyens permettant d'atteindre cet idéal général : constitution d'une main-d'œuvre plus représentative, mise en place de mesures pour répondre à la diversité des besoins, suppression des obstacles à l'accès à la justice, lutte contre la violence et la discrimination liées au genre, et promotion de la redevabilité au sein du secteur de la justice et du secteur de la sécurité en général.

3.1 Des milieux de travail inclusifs, représentatifs et non discriminatoires

Un secteur de la justice qui intègre une perspective de genre et fait progresser l'égalité des genres présente les caractéristiques suivantes.

- ◆ Des femmes et des hommes qui reflètent toute la diversité de la société (populations autochtones, minorités ethniques et raciales, différentes castes et religions, personnes ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses, etc.) exercent des fonctions significatives à tous les niveaux, y compris à des postes de décision ou d'élaboration des politiques et des lois.
- ◆ Les femmes, les hommes et les personnes ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses bénéficient d'une rémunération et de chances égales (en matière d'éducation, de formation, de promotion, etc.).
- ◆ Des installations et des politiques ont été mises en place pour répondre aux besoins spécifiques des femmes (obligations familiales, installations sanitaires séparées, etc.).
- ◆ Les obstacles institutionnels et culturels et les politiques (ou leur absence) qui empêchent l'égalité des chances et de traitement ont été identifiés et supprimés, notamment en octroyant des congés payés de maternité et de paternité.
- ◆ Les violences (sexuelles, liées au genre ou autres), la discrimination et le harcèlement ne sont pas tolérés, et des mécanismes disciplinaires sont prévus pour y faire face.

Image: Une consultante reçoit un appel concernant des violences conjugales et intrafamiliales dans un bureau financé par le Centre de l'OSCE à Achgabat, en septembre 2009
© OSCE.

3.2 Prise en charge des besoins distincts de différents groupes

Un secteur de la justice qui intègre une perspective de genre et fait progresser l'égalité des genres prend des mesures pour déterminer et satisfaire les besoins distincts des femmes, des hommes, des filles, des garçons et des personnes ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses. Cette démarche s'applique aux personnes en relation avec le secteur de la justice (victimes, témoins, responsables présumé·e·s, parties plaignantes, parties mises en cause), mais également aux sujets de droits au sein de la société et aux employé·e·s du secteur de la justice. La loi et les prestataires de services de justice formels et informels doivent non seulement répondre aux demandes et aux besoins des groupes dominants ou privilégiés de la société, mais également reconnaître (par l'expression de la loi) et prendre en charge (par son application) les préjudices subis par les groupes marginalisés, y compris les femmes et les personnes LGBTI.

Les professions judiciaires ont reçu la formation requise pour prendre en compte les besoins distincts des femmes, des hommes, des filles, des garçons et des personnes LGBTI ayant affaire au système pénal. Elles connaissent les expériences qui ont pu provoquer l'entrée en contact de ces personnes avec la justice et les besoins qui en découlent habituellement. Les systèmes judiciaires disposent de processus et de ressources pour identifier et satisfaire les besoins des individus qui se manifestent (prise en charge psychologique, orientation vers des soins de santé, aide au logement, assistance sociale, etc.). Des effectifs, des politiques et des processus ont donc été mis en place pour comprendre le contexte, les expériences et les besoins propres à chaque personne et pour éviter tout biais de genre. Cela suppose que les juges, les procureur·e·s et toutes les personnes travaillant dans le système pénal aient conscience de leurs préjugés ou points de vue personnels ou collectifs, et mènent une réflexion à ce sujet.

La prise en compte des besoins est liée à l'inclusion et à la représentation (section 3.1). Un secteur de la justice représentatif des personnes au service desquelles il travaille, en particulier aux échelons les plus élevés, est également plus susceptible de *répondre* à leurs besoins. Cela ne veut pas dire pour autant qu'un pouvoir judiciaire plus représentatif sera plus réceptif aux besoins d'une population plus diversifiée. C'est particulièrement vrai lorsqu'il n'existe pas de politiques ou de processus pour garantir, par exemple, que les femmes pourront rester dans ce secteur (même en ayant des enfants) et auront la possibilité de progresser dans leur carrière en bénéficiant, de surcroît, de l'influence et du pouvoir nécessaires pour apporter des changements. Toutefois, l'augmentation du nombre de femmes juges dans les tribunaux peut créer des environnements plus propices à l'accès des femmes à la justice. Par exemple, une étude menée dans le cadre du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a montré que les avocat·e·s de la défense manifestaient davantage de respect pendant l'interrogatoire de femmes témoins, et que ces femmes parlaient plus librement, en présence d'une femme juge¹. Il peut en aller de même dans les mécanismes de justice informelle. Le fait que des femmes siègent dans les *gacaca*, les tribunaux populaires rwandais, a encouragé les femmes à signaler les violences liées au genre – des actes qui sont souvent passés sous silence, par crainte de la stigmatisation des victimes².

Un secteur de la justice représentatif et apte à répondre aux différents besoins a plus de chances d'inspirer confiance à un large public et d'être considéré comme légitime.

3.3 La garantie d'un accès égal à la justice

Un secteur de la justice qui intègre une perspective de genre et fait progresser l'égalité des genres garantit aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès à la justice, en réunissant les conditions suivantes :

- ◆ Les personnes pauvres, femmes ou hommes, peuvent exercer des recours juridiques en cas de besoin, grâce à un programme d'assistance juridique efficace et doté de ressources suffisantes.
- ◆ Les personnes vivant dans des régions éloignées ou rurales, hommes ou femmes, peuvent exercer des recours juridiques sans avoir à sacrifier leurs responsabilités familiales ou professionnelles. Ils et elles peuvent faire appel à des tribunaux itinérants ou à distance et/ou aux technologies prévues à cet effet.
- ◆ Les personnes, femmes ou hommes, qui ne savent pas lire ou qui n'ont pas accès à Internet connaissent néanmoins leurs droits et savent comment les faire valoir. Le gouvernement a investi dans des campagnes de sensibilisation et de communication.

Tous les obstacles à l'accès à la justice comportent une dynamique de genre, car les femmes ont plus de probabilité d'être concernées par la pauvreté, l'analphabétisme et le manque d'accès aux informations ou d'être prises par des responsabilités familiales à plein temps. Ces obstacles, parmi d'autres, peuvent aussi être un frein pour les hommes et les personnes LGBTI, mais souvent de manière différente. Un secteur de la justice qui intègre une perspective de genre et fait progresser l'égalité des genres est conscient de ces contraintes et obstacles potentiels et prend des dispositions pour les faire disparaître.

Sur un plan plus stratégique, l'égalité d'accès à la justice signifie que les femmes et les hommes, y compris les personnes ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses, peuvent contribuer sur un pied d'égalité à l'élaboration des lois, que ce soit par leur pouvoir d'influence ou par leur participation concrète. En d'autres termes, elles et ils ont les mêmes possibilités et les mêmes chances de faire partie du secteur de la justice (voir section 3.1), d'accéder au pouvoir législatif, d'être consulté-e-s lors des processus de réforme, de faire pression pour obtenir des changements et de voter aux élections et aux référendums*.

3.4 Lutte contre la violence et la discrimination liées au genre

Un secteur de la justice qui intègre une perspective de genre et fait progresser l'égalité des genres contribue à la prévention, à la protection et à la prise en charge effective de la violence et de la discrimination liées au genre, en tenant compte du fait que les femmes constituent la grande majorité des victimes. Pour ce faire, il applique un certain nombre de mesures :

- ◆ La législation nationale et son application (notamment par les services de police, les procureur-e-s et les lieux de privation de liberté) répondent aux normes strictes fixées par les lois et directives internationales et régionales en matière de violence liée au genre.
- ◆ La violence liée au genre relève du droit pénal, qui réprime les différentes formes d'agression de femmes, de filles, d'hommes, de garçons et de personnes de toutes orientations sexuelles et identités et expressions de genre, ainsi que les violences commises dans des espaces publics, privés ou en ligne.
- ◆ Toute autre forme de discrimination liée au genre est interdite, qu'elle soit le fait d'acteurs publics ou privés, et des recours efficaces sont disponibles le cas échéant.
- ◆ Les affaires de violence liée au genre sont traitées efficacement et en temps voulu, avec un faible taux d'attrition et des peines appropriées.

* Pour en savoir plus sur l'égalité dans l'élaboration des lois, voir le module 7, « Place du genre dans le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité ».

- ◆ Les méthodes d'enquête de la police et des procureur-e-s (fouilles corporelles, pratiques d'entretien ou d'interrogatoire) tiennent compte de la dimension genre.
- ◆ Des programmes efficaces d'assistance et de soutien aux victimes et aux témoins reflètent les besoins différents des femmes et des hommes.
- ◆ Le personnel est formé sur la violence et la discrimination liées au genre ainsi que sur les biais de genre, y compris en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité et expression de genre.

3.5 Contrôle du respect de l'égalité des genres

Un secteur de la justice qui intègre une perspective de genre et fait progresser l'égalité des genres dispose de mécanismes de contrôle efficaces pour se prémunir contre la discrimination et la violence liées au genre et contre les biais de genre à l'égard de toute personne travaillant dans le secteur de la justice ou en relation avec lui. Le secteur se soumet à un contrôle externe exercé par des mécanismes formels et informels (parlement, INDH, OSC, médias, monde universitaire, etc.), dont il facilite les activités en ce sens. Pour ce faire, il peut mettre à disposition, par exemple, des données ventilées par sexe sur les affaires traitées, des données agrégées sur le traitement des affaires de violence liée au genre et des plaintes pour discrimination, ainsi que des données sur la diversité des effectifs au sein du système judiciaire et dans la population active en général.

En parallèle, le secteur de la justice demande des comptes à d'autres institutions publiques, pour garantir qu'elles respectent la loi (y compris le droit international des droits humains) et qu'elles prennent en compte les besoins distincts selon le genre de tous les membres de la société. Il participe plus spécifiquement au contrôle de l'intégration du genre dans l'ensemble du secteur de la sécurité.

3.6 Un moteur de transformations au sein de la société

La promotion de l'égalité des genres dans et par le système judiciaire, aussi bien dans ses services formels qu'informels, peut transformer la société. Lorsque les femmes et les hommes, y compris les personnes LGBTI, sont traités sur un pied d'égalité, lorsque les infractions liées au genre (crimes, délits et autres) sont traitées avec rigueur et lorsque tout le monde a un accès égal à la justice (en plus de connaître ses droits et de savoir les exercer), des changements majeurs peuvent se produire dans la société au sens large, dépassant le seul secteur de la justice. D'une part, on assiste à une diminution des violences qui sont la cause et la conséquence des inégalités. D'autre part, une protection égale des droits entraîne une redistribution progressive des biens et des ressources et donc, au fil du temps, du pouvoir et de l'influence. Par conséquent, l'égalité d'accès à la justice et la protection égale des droits peuvent avoir un impact considérable sur les rapports de force entre les genres, contribuant à faire progresser l'égalité des genres au sein de la société. La promotion de cette dernière ouvre alors la voie à des sociétés plus pacifiques, plus résilientes et plus prospères.

Notes de bas de page

1. Mertus J., Hocevar van Wely O. et Comité des politiques de Women Waging Peace, *Women's Participation in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: Transitional Justice for Bosnia and Herzegovina*, Washington : Hunter Alternatives Fund, 2004 ; UN Women, *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012 : En quête de justice*, New York : Nations Unies, 2011.
2. PNUD, UNICEF et UN Women, *Informal Justice Systems: Charting a Course for Human Rights-based Engagement*, New York : Nations Unies, 2012.

**QUALITY MEN FEAR
NO EQUALITY**

**WOMEN IN ACTION AGAINST
GENDER BASED VIOLENCE
WACameroon**

**MEN
PARTNERS**



4. Comment le secteur de la justice peut-il faire progresser l'égalité des genres et intégrer une perspective de genre ?

Des mesures sont nécessaires à tous les niveaux pour parvenir à un secteur de la justice qui intègre une perspective de genre et favorise l'égalité des genres. L'approche la plus apte à produire des changements durables est une démarche holistique et multisectorielle, qui fédère des acteurs différents et déploie un train de mesures variées. En s'appuyant sur les bonnes pratiques recensées dans différentes régions, cette section donne un aperçu des stratégies clés que l'on peut envisager séparément ou, de préférence, en les combinant. La figure 3 illustre des recoupements possibles entre les éléments clés d'une réforme de la justice intégrant le genre.

La section 5 propose des études de cas pour illustrer certaines de ces approches. La section 6, quant à elle, offre un guide d'auto-évaluation à l'aide de questions permettant de réfléchir à ces étapes de changement.

Figure 3. Intégrer une perspective de genre dans le secteur de la justice

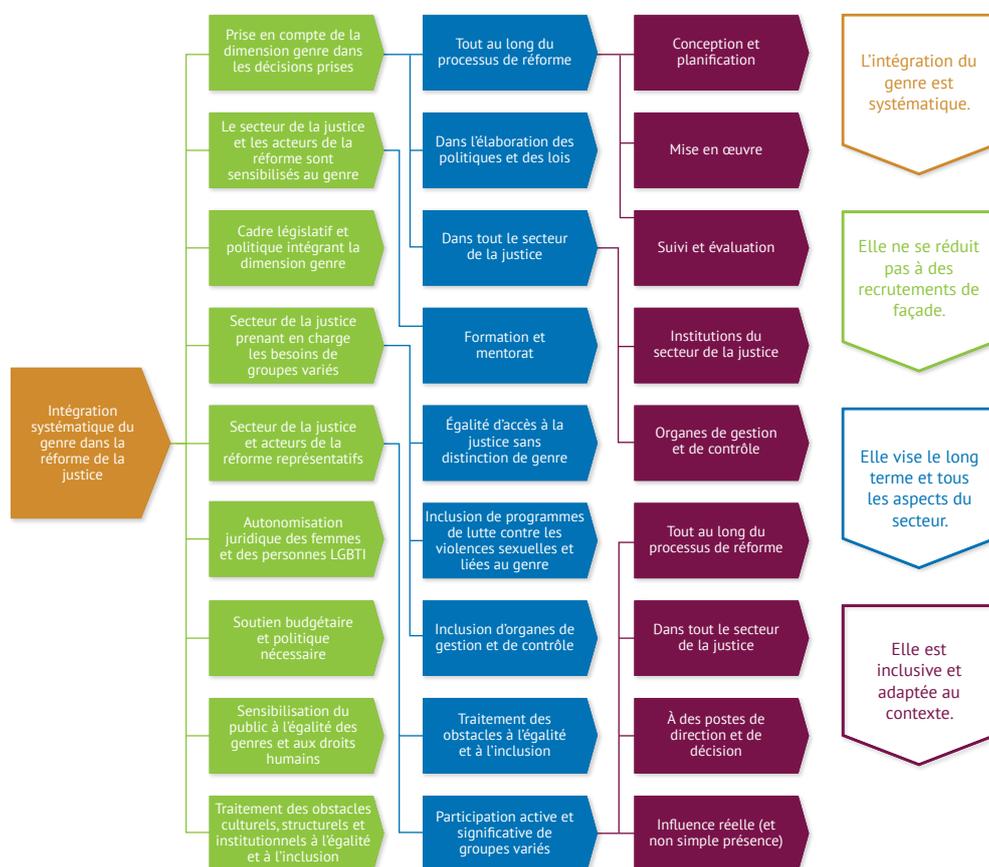


Image: Des Camerounais participant à la campagne d'action des femmes contre la violence liée au genre, lancée par l'ONG Women in Action against Gender Based Violence, en 2008 © Center for Women's Global Leadership.

4.1. Les conditions nécessaires à la réussite

Les mesures suggérées dans ce module ne sont pas des garanties de succès qui, une fois mises en place, dispensent de poursuivre le travail. En effet, elles ne réussiront à faire progresser l'égalité des genres que si certaines conditions sont réunies.

Comme tout changement, la réforme de la justice peut poser des difficultés d'ordre individuel, organisationnel ou structurel. Elle doit être gérée avec tact et s'appuyer sur la recherche, l'analyse et la planification. Il est primordial que toutes les initiatives de changement, y compris celles visant à faire progresser la justice de genre, soient inclusives et adaptées au contexte, qu'elles soient conduites par les parties concernées et qu'elles fassent l'objet d'une communication claire.

Il est nécessaire de bien *comprendre le contexte* (y compris l'économie politique et les normes sociales ou culturelles) pour pouvoir déterminer les mesures qu'impose la situation, ce qu'il est possible de réaliser (et comment), ainsi que les interdépendances existantes (en identifiant les autres mesures nécessaires à la réussite du projet). Comprendre le contexte et les dimensions politiques permet de cerner les obstacles et les possibilités, de déterminer qui a le pouvoir d'opérer ou de bloquer les changements, et de révéler les éventuels intérêts particuliers. Une analyse de l'économie politique sous l'angle du genre sera utile pour examiner les rapports entre le genre et la répartition des pouvoirs et des ressources. Elle permettra également de garantir la prise en compte des rapports de force et des inégalités entre les genres lors de la planification et de la programmation. Ce travail est nécessaire pour s'assurer que les engagements pris sont adaptés non seulement au contexte, mais aussi aux besoins spécifiques des femmes, des hommes, des filles, des garçons et des personnes LGBTI à un endroit donné. De manière plus générale, tout effort de réforme doit faire appel à des processus plus profonds de progrès social pour comprendre comment se négocient le pouvoir et les droits. Il est également nécessaire de faire preuve de *flexibilité* et de *réactivité* lorsque les dynamiques et les structures évoluent, en intégrant un apprentissage permanent et une réflexion continue¹.

Quel que soit le contexte, un changement peut perturber la répartition des pouvoirs et des autres ressources, et donc susciter des résistances. Dans les situations d'opposition politique, de conflit ou d'insécurité, les défis sont multiples. Il faut alors mettre en place des stratégies à long terme pour définir les *étapes progressives* qui permettront de créer un environnement plus favorable au changement. Il est également important d'investir dans des réseaux qui soutiendront la cause du changement.

4.2 Créer un socle factuel à l'appui d'une réforme de la justice intégrant le genre

Pour comprendre le contexte de la réforme de la justice et créer un socle factuel, il convient d'analyser les expériences différentes des hommes et des femmes au sein du système judiciaire et la manière dont fonctionnent les biais de genre et la discrimination liée au genre. Une analyse de genre permettra d'évaluer des éléments tels que :

- ◆ des données ventilées par sexe sur les types d'affaires portées devant les tribunaux, sur leur issue et sur la présence éventuelle d'un taux d'attrition élevé ou d'un taux de condamnation faible dans certaines affaires (ou dans des affaires impliquant certains types de parties plaignantes ou défenderesses) ;
- ◆ le recrutement, la fidélisation et la promotion de groupes particuliers au sein des professions juridiques et judiciaires ou des effectifs des tribunaux ;
- ◆ le budget du secteur de la justice et les fonds alloués à la promotion de l'égalité des genres et à l'amélioration de l'accès à la justice ou de l'égalité de représentation ;

- ◆ le rôle des acteurs extérieurs au système judiciaire en matière de justice de genre (police, spécialistes de santé, travailleurs sociaux et travailleuses sociales, etc.).

Lors de la réalisation d'une analyse de genre, il est important de toujours prendre en compte l'intersectionnalité, c'est-à-dire l'interaction de la discrimination liée au genre avec d'autres facteurs* (pauvreté, religion, appartenance ethnique, handicap, âge, orientation sexuelle, identité de genre, etc.).

Des recherches approfondies sont souvent nécessaires pour comprendre les causes des inégalités, de la discrimination et de la violence liées au genre, ainsi que l'impact positif ou négatif que l'appareil judiciaire peut avoir sur celles-ci. L'étude de cas n° 1 illustre, par exemple, comment une recherche universitaire a permis de bâtir un socle factuel à l'appui d'une réforme de la législation sur les « agressions par l'image » en Australie.

4.3 Planification et coordination d'une réforme de la justice intégrant le genre

Mettre en place un secteur de la justice qui intègre une perspective de genre et fait progresser l'égalité des genres exige des efforts soutenus, complets et concertés, aussi bien au sein du secteur qu'à l'extérieur. Ces efforts doivent bénéficier de l'appui et de l'engagement total des autres organismes du système pénal et du gouvernement.

Après avoir recueilli et analysé les données factuelles, on peut élaborer une stratégie et/ou un plan d'action en vue d'intégrer une perspective de genre dans la réforme de la justice. Toutes les parties prenantes doivent être impliquées dès le départ : spécialistes de la justice et du droit, administratrices et administrateurs des tribunaux, associations de femmes, groupes de défense des droits humains et autres acteurs de la société civile, etc. Reconnaissant que les hommes sont généralement surreprésentés dans les processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions, le plan doit inclure des femmes et des hommes de toutes orientations sexuelles et identités ou expressions de genre à des postes de décision et de responsabilité. Cela permettra de garantir que le plan est bien adapté au contexte et qu'il répond aux besoins de groupes variés.

Une stratégie ou un plan d'action en vue d'intégrer une perspective de genre dans la réforme de la justice doit prévoir, au minimum, des mesures destinées à :

- ◆ renforcer l'accès des femmes à la justice ;
- ◆ accélérer les enquêtes, les poursuites et les sanctions à l'encontre des responsables de violences liées au genre ;
- ◆ promouvoir et protéger les droits des femmes, des filles et des personnes de toutes orientations sexuelles et identités ou expressions de genre ;
- ◆ promouvoir la diversité des genres au sein du secteur de la justice et dans le programme de réforme en lui-même.

Il est important que les stratégies et les plans soient conçus et suivis non comme de simples activités, mais dans le but de produire des résultats spécifiques[^].

Tout plan de réforme de la justice nécessite une coordination entre les différentes activités et avec tous les acteurs du secteur de la justice, en particulier la police, les prisons et les services de probation. Par exemple, si une partie du plan consiste à encourager davantage de monde à signaler les violences liées au genre, il faut sensibiliser au préalable la police, les procureur-e-s et les juges aux crimes et délits impliquant des violences liées au genre, à leur prévalence et à leurs effets probables sur le comportement des victimes. Une formation spécialisée, de nouvelles procédures et de nouvelles ressources peuvent s'avérer

* Les différents aspects d'une analyse de genre, dont celui-ci, sont décrits dans le module 15, « Intégrer le genre dans la conception et le suivi des projets dans le secteur de la justice et de la sécurité ».

[^] Pour en savoir plus sur ces aspects, voir le module 15, « Intégrer le genre dans la conception et le suivi des projets dans le secteur de la justice et de la sécurité ».

nécessaires*. La coordination doit également inclure des acteurs extérieurs qui facilitent l'accès à la justice, tels que les OSC venant en aide aux victimes ou le ministère de la Santé.

Une stratégie ou un plan d'action sur le genre dans le secteur de la justice sera généralement associé-e à une politique d'égalité des genres et/ou de lutte contre la violence liée au genre que l'on peut élaborer en parallèle (voir section 4.6). Il sera également possible de les relier à un plan d'action national « Femmes, paix et sécurité », dans la mesure où les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies dans ce domaine contiennent un certain nombre de tâches intéressant la justice, comme la réforme juridique et judiciaire, l'accès à la justice et les efforts visant à éliminer les violences liées au genre et à poursuivre les auteur-e-s de ces actes^.

4.4 Assurer un soutien budgétaire, politique et judiciaire en faveur d'une réforme de la justice intégrant le genre

Pour pouvoir s'adapter ou se réformer afin d'intégrer une perspective de genre et de promouvoir l'égalité des genres, le secteur de la justice doit bénéficier d'un soutien politique de haut niveau et des ressources nécessaires, notamment budgétaires. À titre d'exemple, les tribunaux devront investir dans des infrastructures, des technologies ou des services de soutien qui protègent les victimes de violence liée au genre et répondent à leurs besoins. Des financements seront également nécessaires pour offrir une assistance juridique ou mener des campagnes d'information publique. On peut aussi prévoir des mesures budgétaires pour encourager la mise en œuvre de politiques ou de lois en faveur de l'égalité des genres. Au Népal, par exemple, une exonération fiscale incitant les familles à partager leurs biens avec les femmes a été mise en place en 2008. Elle a contribué à accroître la proportion de femmes propriétaires de terres, qui est passée de 11 % en 2001 à 35 % en 2009².

L'appui budgétaire et les investissements doivent être sous-tendus par un engagement politique en faveur de l'inclusion, de la prise en compte des différents besoins et, en définitive, de l'égalité des genres. Différents moyens permettent de mobiliser ce soutien politique, notamment :

- ◆ les activités de plaidoyer, les campagnes dans les médias,
- ◆ le lobbying,
- ◆ la création de partenariats et de réseaux³.

Les activités de plaidoyer et les campagnes dans les médias sont souvent menées ou soutenues par des acteurs de la société civile (encadrés 4 et 5). Elles se révèlent généralement efficaces lorsque plusieurs facteurs sont réunis :

- ◆ La dimension humaine de la campagne est claire et convaincante.
- ◆ Des acteurs puissants ou influents de la société jouent un rôle de porte-parole ou de soutien décisif.
- ◆ La campagne bénéficie d'une vague de soutien.
- ◆ Elle fait écho à des valeurs chères à la société (l'équité, l'égalité, la justice, etc.). En Afghanistan, par exemple, les femmes parlementaires ont fait pression pour obtenir de nouvelles lois concernant le mariage des enfants en s'adressant à leurs homologues masculins « en tant que pères⁴ ».

* Voir l'étude de cas n° 5 sur l'intégration du genre dans la réforme de la justice en Bosnie-Herzégovine.

^ Pour plus de détails sur les plans d'action nationaux « Femmes, paix et sécurité », voir le module 1, « Place du genre dans la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité ».

Encadré 4. La campagne « Le silence n'est pas d'or »

En Bosnie-Herzégovine, des panneaux et des affiches arborant le slogan « Le silence n'est pas d'or » ont été installés en 2016 dans dix villes. Cette campagne était organisée par un réseau d'associations de femmes et d'autres OSC pour souligner le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles était un phénomène répandu, mais rarement signalé, et pour contester les normes sociales qui poussent les victimes à garder le silence. Associée à une pétition qui a recueilli plus de 15 000 signatures, la campagne a recueilli un soutien public et politique important et suscité des initiatives visant à réviser les codes pénaux.



Source : USAID, « *Silence is not golden: Bosnians stand against gender-based violence* », *Success Stories, News and Information*, Washington : USAID, 2017.

Image: © Žene Ženama (Women to Women)

Les mouvements sociaux peuvent également engendrer la volonté politique d'opérer des changements. Le mouvement « MeToo » (« moi aussi ») s'est répandu comme une traînée de poudre sur Twitter et les autres réseaux sociaux à partir d'octobre 2017, mettant en lumière l'omniprésence des agressions et du harcèlement sexuels à l'encontre des femmes (dans un premier temps). En attirant l'attention du monde entier, ce mouvement a contribué à faire évoluer les attitudes à l'égard de ces actes répréhensibles (en mettant en avant leur prévalence) et de leurs victimes (en renforçant leur crédibilité). Il a également insufflé la volonté politique d'agir contre la violence liée au genre dans de nombreuses sociétés.

Outre la volonté politique et le soutien de l'opinion publique, il faut également un engagement de haut niveau au sein du secteur de la justice, en particulier de la part des juges, avocat-e-s et juristes des échelons supérieurs. Pour y parvenir, les groupes plaidant pour le changement doivent instaurer un climat de confiance, un respect mutuel et de bonnes relations de travail avec les parties prenantes de haut niveau, et leur présenter les réformes de manière qu'elles soient en phase avec leurs intérêts ou leurs objectifs. Dans certains contextes, un travail diplomatique privé pourra s'avérer plus efficace que la pression de l'opinion publique. En Indonésie, par exemple, des juges ont participé à l'élaboration de lignes directrices pour lutter contre les biais de genre dans les tribunaux, non pas à la suite de contestations publiques, mais après que des ONG ont porté à leur connaissance des recherches qui révèlent les biais de genre que subissent les femmes

victimes de violence liée au genre⁵. La communication des bonnes pratiques est un autre moyen efficace de susciter une volonté de changement.

Encadré 5. Une campagne pour accorder des congés rémunérés en cas de violence conjugale et intrafamiliale

Le Conseil australien des syndicats a utilisé des panneaux d'affichage pour faire pression sur le gouvernement afin qu'il accorde à l'ensemble des salarié-e-s jusqu'à dix jours de congés rémunérés en cas de violence conjugale et intrafamiliale. Cela permettrait aux personnes concernées, par exemple, de quitter leur domicile, d'installer leurs enfants ailleurs, de mettre de l'ordre dans leur situation financière ou de demander une aide médicale ou psychologique. L'idée maîtresse de la campagne était que l'on ne devrait pas avoir à choisir entre ses revenus et sa sécurité lorsque l'on est victime de violence conjugale ou intrafamiliale.

En 2018, à l'occasion de la Journée internationale des femmes, trois grands panneaux d'affichage portant les mots « Des femmes sont assassinées », « Les congés payés pour violence conjugale et intrafamiliale peuvent sauver des vies » et « Pourquoi ne fait-on rien ? » ont été placés devant les bureaux de la ministre des Femmes et affichés sur des camions circulant en ville. Ils ont suscité une attention considérable de la part du public et des médias. Moins de quatre mois plus tard, un nouveau droit au congé pour violence conjugale et intrafamiliale est entré en vigueur pour des millions d'employé-e-s à travers l'Australie, une première étape vers des congés rémunérés.



Source: Josh Butler (2018) "Australian unions call for domestic violence leave with '3 billboards' stunt", *Huffington Post*, 8 March.

Image: © ACTU

4.5 Réformer la loi

Un environnement favorable à la justice de genre nécessite un cadre juridique également favorable. Ce cadre sera d'autant plus solide que le pays concerné aura accepté, ratifié et mis en œuvre des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui intègrent le principe de l'égalité des genres (voir section 2.7).

Le respect des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains doit être garanti par un examen complet et régulier des lois nationales (y compris la constitution). Les processus de justice transitionnelle permettent également à un pays d'évaluer comment réformer son cadre juridique pour éviter toute nouvelle violation des droits humains et pour prévenir les conflits. La constitution doit veiller à ce que toutes les personnes puissent exercer leurs droits humains de la même manière, garantir l'égalité des genres et interdire la discrimination et la violence liées au genre. La législation nationale doit proscrire toutes les formes de discrimination et de violence liées au genre et inclure des mesures positives contribuant à prévenir la discrimination et à assurer l'égalité des genres. Une réforme juridique doit être entreprise lorsque la loi ne permet pas de promouvoir cette égalité. Tout processus de réforme juridique doit être fondé sur une bonne compréhension du contexte, sur une analyse de genre (incluant, le cas échéant, les lois coutumières ou informelles) et sur des recherches visant à déterminer les effets distincts de la loi selon le genre et les effets potentiels des changements envisagés. Ces processus sont examinés aux points 4.1 et 4.2.

La réforme juridique peut faire passer le message que certains comportements ne sont pas tolérés par la société. Par exemple, lorsque le viol en temps de guerre a été reconnu pour la première fois comme une forme de torture en vertu du droit international, après des années de travail juridique et de plaidoyer, cette avancée a permis de combattre les discours considérant le viol comme une conséquence inévitable de la guerre. De même, depuis dix ans, un certain nombre de pays réforment leurs lois pour dépénaliser l'homosexualité et/ou légaliser le mariage entre personnes de même sexe dans le but de réduire la discrimination et la violence liées à l'orientation sexuelle (voir également l'étude de cas n° 4 sur la réforme législative relative à la violence conjugale et intrafamiliale en Ukraine). Cependant, conduire une réforme juridique ne suffit pas : il faut aussi la mettre en œuvre et, souvent, former les consciences pour garantir le respect de la loi.

L'impact de la réforme juridique sera limité par le cadre juridique général et par les normes culturelles et sociales. Ainsi, là où les femmes sont économiquement dépendantes de leur mari, la répression pénale de la violence conjugale et intrafamiliale risque d'avoir un effet restreint en l'absence de soutien économique aux victimes. Pour augmenter ses chances de succès, la réforme juridique doit donc être concomitante à d'autres activités à long terme visant à mobiliser les esprits, à renforcer les capacités d'application et à faire évoluer les mentalités.

Si une réforme du droit pénal présente souvent un caractère d'urgence, le droit civil et administratif revêt également de l'importance. Une réforme du droit de la famille et de la législation qui régit les droits de succession et de propriété peut considérablement contribuer à l'autonomisation des femmes et d'autres groupes marginalisés, et permettre de lutter contre la pauvreté et d'autres causes d'insécurité.

Il est important que les processus de réforme juridique soient inclusifs. Cette démarche implique de réaliser des consultations de fond avec des groupes diversifiés (encadré 6). Dans beaucoup de pays ayant recouru aux quotas pour accroître le nombre de femmes au parlement (Rwanda, Espagne et Costa Rica, par exemple), des lois plus progressistes sur la violence liée au genre, les droits fonciers, l'emploi et les soins de santé ont ensuite vu le jour. Les femmes parlementaires se sont parfois organisées au-delà des partis pour défendre leurs droits – un phénomène qui a, par la suite, entraîné des transformations au sein de la société⁶.

Encadré 6. Mener des consultations diversifiées et inclusives

Presque invariablement, les hommes, en particulier ceux issus des groupes dominants ou de l'élite, ont tendance à être surreprésentés dans les programmes de réforme. Cela conduit souvent à négliger les besoins en matière de sécurité et de justice des personnes qui ne font pas partie de ce groupe démographique restreint.

Les représentant-e-s de groupes variés d'hommes et de femmes, y compris des personnes LGBTI, doivent avoir la possibilité de participer à tous les aspects d'un processus de réforme de la justice. Il s'agit d'une condition essentielle pour garantir que les besoins de la population dans toute sa diversité seront entendus et pris en compte. À cet égard, il est important de rappeler que ni les femmes, ni les hommes, ni les personnes LGBTI ne sont des groupes homogènes. Il est donc nécessaire de dialoguer avec des groupes diversifiés afin d'intégrer la diversité de leurs expériences, besoins et points de vue dans l'élaboration de la réforme.

La participation de représentant-e-s de divers groupes aux processus de réforme de la justice doit être :

- ✦ complète – en sollicitant un nombre suffisant de représentant-e-s ;
- ✦ significative – en veillant à ce que ces personnes puissent jouer un rôle dans la prise de décisions et avoir une influence ;
- ✦ assurée tout au long du processus – du lancement de la réforme à son évaluation, en passant par sa mise en œuvre.

Il faut absolument éviter les démarches de façade consistant à consulter un petit nombre de « personnes diverses » pour donner l'impression d'un processus inclusif ou à impliquer ces représentant-e-s après que les décisions clés ont été prises !

4.6 Élaborer des politiques, protocoles et procédures

Comme pour la loi, les politiques, protocoles et procédures du secteur de la justice doivent être examinés, élaborés et mis en œuvre de façon à garantir qu'ils ne donnent pas directement ou indirectement lieu à des discriminations, qu'ils intègrent une perspective de genre et, dans la mesure du possible, qu'ils font progresser l'égalité des genres. Les personnes en relation avec le système judiciaire seront principalement concernées par les politiques et procédures relatives au traitement des affaires impliquant des violences liées au genre, à la mise au rôle des affaires, à la sécurité, aux services d'interprétation, aux plaintes et aux activités de sensibilisation. Le personnel du secteur de la justice sera, pour sa part, principalement concerné par les politiques et procédures relatives aux ressources humaines, à la formation, à la promotion et aux mesures disciplinaires.

Les processus de révision et d'élaboration des politiques et procédures doivent, comme d'autres aspects de la réforme de la justice, s'appuyer sur une compréhension approfondie du contexte, une analyse de genre et des recherches (voir sections 4.1 et 4.2). Ainsi, l'étude de cas n° 5 sur l'intégration du genre dans la réforme de la justice en Bosnie-Herzégovine montre comment les recherches sur les biais de genre dans le secteur de la justice ont inspiré des politiques et pratiques nouvelles qui ont permis d'éviter ces biais de genre dans le cadre des affaires de violence conjugale et intrafamiliale. La réforme des politiques et des procédures doit également s'appuyer sur la consultation concrète de divers groupes et populations afin de cerner leurs besoins et de déterminer la meilleure façon dont les politiques et procédures pourront y répondre*.

Une politique de genre ou d'égalité des genres d'envergure ministérielle (ou, de préférence, interministérielle) permet de former les consciences, d'étayer les pratiques et de consolider les ressources pour faire progresser l'égalité et la non-discrimination dans le secteur de la justice. Expriment l'engagement du gouvernement en faveur de l'égalité des genres, cette

* Voir l'encadré 6 sur la conduite de consultations diversifiées et constructives, et l'étude de cas n° 2 sur des consultations populaires concernant la réforme des règlements relatifs à la détermination des peines et à la mise en liberté sous caution en Sierra Leone.

politique doit, dans l'idéal, décrire les mesures à prendre pour garantir ou faire progresser l'égalité. Elle peut être le fruit du travail d'unités ou de services genre, ou donner l'impulsion pour créer ces unités ou services (voir section 4.7). Il est également possible d'élaborer des politiques et protocoles sur le genre spécifiquement destinés au système judiciaire*.

La mise en œuvre complète et effective des politiques et le respect des procédures qui protègent contre la discrimination doivent être facilités par des communications et des formations régulières, un suivi permanent, la rédaction systématique de rapports et la prise de mesures en cas de manquements (voir les sections 4.9 sur le renforcement des capacités et 4.13 sur le contrôle).

4.7 Mettre en place et renforcer des structures organisationnelles sur le genre

Les structures organisationnelles sur le genre (bureaux, groupes de travail, départements, unités) peuvent catalyser les efforts visant à faire progresser l'égalité des genres et à intégrer la dimension genre dans le secteur de la justice. Il existe de nombreux exemples d'unités genre créées au sein de ministères chargés de la justice. Certaines ont pour mission de traiter un large éventail de questions liées au genre, d'autres travaillent sur un sujet précis. En 2018, le ministère de la Justice de Gambie a créé une unité chargée d'évaluer les actions possibles pour lutter contre la violence liée au genre et mieux répondre aux besoins des victimes. La majorité des effectifs de cette unité a été détachée du ministère de la Justice ; le reste du personnel est venu du service des poursuites et de l'unité genre de la police, ainsi que du ministère de la Santé⁷. Dans d'autres pays, les ministères de la Justice disposent de structures permanentes chargées de faire progresser l'égalité des genres. En Afghanistan, par exemple, le département genre du ministère de la Justice a été créé en 2011, avec pour mission de promouvoir l'égalité des genres, d'améliorer la représentation des femmes dans le secteur de la justice, de soutenir les femmes qui y travaillent et d'instaurer l'égalité des chances en matière de recrutement et de promotion⁸. En Palestine, l'unité genre du ministère de la Justice coordonne notamment le travail de la commission pour une législation équitable en matière de genre. Composée de conseillères et conseillers juridiques provenant de différents ministères et institutions responsables de l'élaboration des lois, cette commission est chargée d'examiner les lois sous l'angle du genre⁹. Aux États-Unis, des groupes de travail sur le genre ont été créés pour examiner les conséquences des éventuels biais de genre dans les tribunaux et pour élaborer des mécanismes permettant d'en atténuer les effets¹⁰.

Il est également considéré de bonne règle qu'une commission de vérité soit dotée d'une unité ou d'un sous-comité sur le genre pour appuyer le mécanisme de justice transitionnelle lorsqu'il s'attaque aux obstacles à la participation des femmes et pour mener une réflexion adaptée, avec toute la délicatesse requise, sur la violence liée au genre et les violations des droits humains¹¹. En 2018, il existait des unités ou des sous-comités sur le genre dans les commissions de vérité du Mali, de Tunisie, de Colombie et de Gambie.

Les réseaux, administrations ou plateformes travaillant sur les questions de genre peuvent également se révéler efficaces pour inciter les spécialistes de la justice et du droit à rechercher des idées novatrices et à soutenir les efforts de réforme.

* Voir l'étude de cas n° 6 sur des protocoles relatifs à l'égalité des genres pour les magistrat-e-s des Caraïbes.

4.8 Améliorer la gestion des affaires impliquant des violences liées au genre*

Protection des victimes et des témoins

En particulier dans les affaires impliquant des violences liées au genre, il est indispensable de prendre des mesures spécifiques pour la protection des victimes et des témoins, et de s'assurer de leur efficacité. Ces mesures doivent inclure des solutions d'hébergement provisoires ou de longue durée, des ordonnances de protection, l'éloignement du foyer des auteur·e·s de violence conjugale et intrafamiliale et une protection contre le chantage ou les menaces. Des dispositions doivent garantir que la police est informée des risques que pourraient courir les victimes/survivant·e·s durant la procédure judiciaire, le cas échéant.

Outre la protection physique, des mesures doivent être prises pour éviter un nouveau traumatisme des victimes, qui pourrait entraîner des taux d'attrition (abandon) élevés. Il est important que les cas de violence liée au genre soient traités avec tact et efficacité, en appliquant une méthode centrée sur les victimes/survivant·e·s, apte à répondre à leurs éventuels traumatismes et plaçant leurs besoins et préoccupations au cœur des démarches. Par exemple :

- ◆ Les retards inutiles sont à éviter, mais il est possible d'effectuer de courtes pauses (y compris des suspensions d'audience) en cas de détresse des victimes/survivant·e·s.
- ◆ Les victimes/survivant·e·s doivent avoir la possibilité de se faire accompagner tout au long du procès par une personne de soutien (membre de la famille, ami·e ou professionnel·le de l'assistance).
- ◆ Les questions discriminatoires, inutilement insistantes, hors de propos (comme les antécédents sexuels sans rapport avec l'affaire) ou fondées sur des biais de genre doivent être rejetées.
- ◆ Afin de réduire la détresse des victimes/survivant·e·s, des mesures doivent être prises pour limiter et gérer étroitement leurs contacts directs avec les responsables présumé·e·s des faits au tribunal et pendant le procès. Pour faciliter ces mesures, on peut :
 - interdire à la défense d'interroger directement les victimes/survivant·e·s,
 - ou autoriser les victimes/survivant·e·s à témoigner derrière des écrans ou par caméra interposée.
- ◆ Des mesures doivent être prises pour protéger la vie privée des victimes/survivant·e·s en limitant la présence des médias et du public pendant les procès, en recourant à des pseudonymes et en retirant des dossiers publics des tribunaux les informations permettant de les identifier.

Une attention particulière doit être accordée aux personnes ayant survécu à des violences liées au genre qui doivent répondre de leurs actes devant la justice pénale, en tenant compte des répercussions de la violence liée au genre et des revendications de légitime défense. De même, dans les affaires relevant du droit civil, familial ou administratif, les tribunaux doivent recevoir toutes les informations utiles concernant des violences liées au genre. Par exemple, la décision d'une femme de quitter le domicile familial pour se protéger ou pour protéger ses enfants contre de nouvelles violences ne doit pas porter préjudice aux procédures civiles dans les affaires de garde d'enfants¹².

Les recours doivent être examinés afin de déterminer s'ils répondent aux besoins et aux droits des victimes/survivant·e·s, et de s'assurer qu'ils leur permettent d'accéder à des soins médicaux, psychologiques et sociaux.

* La question de la gestion adéquate des cas de violence liée au genre est également examinée dans le module 2, « Genre et maintien de l'ordre ».

Formation, sensibilisation et suivi

Il est nécessaire de mettre en place des politiques et des formations pratiques pour les services de police, les procureur-e-s et les juges afin d'éviter les types de biais et de discriminations liés au genre évoqués à la section 2.3. Les spécialistes de la justice doivent bénéficier d'un soutien pour développer leur expertise relative aux affaires impliquant des violences liées au genre. La formation est abordée plus en détail à la section 4.9.

Il est important de suivre le traitement et la résolution des affaires impliquant des violences liées au genre (taux d'attrition, taux de condamnation, sanctions prononcées, etc.). Ce suivi doit être effectué au sein du système judiciaire et faire l'objet d'un contrôle externe par des instances officielles ou des acteurs de la société civile. La question du contrôle est abordée plus en détail à la section 4.13.

Services destinés aux victimes/survivant-e-s

Des mesures spéciales doivent être prises pour soutenir les victimes/survivant-e-s de violences liées au genre. Des lignes d'assistance téléphonique gratuites et accessibles 24 heures sur 24 peuvent proposer des conseils, de l'aide et une orientation vers d'autres services (soins médicaux, logement d'urgence, prise en charge psychologique). Les femmes et les filles constituant la grande majorité des victimes de violence liée au genre, des services spécialisés doivent être mis en place pour elles. Il convient d'envisager également des services spécialisés pour d'autres groupes de victimes/survivant-e-s, notamment pour les hommes et les garçons ou pour les personnes ayant des orientations sexuelles et des identités de genre diverses*. Des services de traduction et d'interprétation doivent être disponibles et assurés par des personnes dûment formées. Des dispositions doivent également être prises pour les enfants des victimes/survivant-e-s, afin de garantir que les refuges, installations et services compétents puissent les accueillir correctement, évitant ainsi aux victimes/survivant-e-s de devoir choisir entre demander justice et s'occuper de leurs enfants.

Institutions spécialisées et coordination

Si elles disposent des ressources et de l'aide adéquates, des institutions judiciaires spécialisées dans la violence liée au genre seront mieux à même de répondre aux besoins spécifiques des victimes/survivant-e-s. À titre d'exemple, il peut s'agir de tribunaux ou de parquets spécialisés dans la lutte contre la violence liée au genre ou les infractions à caractère sexuel, de tribunaux itinérants ou de cliniques juridiques. Leur existence fait passer le message que ces crimes et délits sont pris au sérieux par l'État et ses institutions. En Sierra Leone, par exemple, les « tribunaux du samedi » ont contribué à résorber un énorme arriéré d'affaires impliquant des violences liées au genre et instauré un environnement plus sensible aux besoins des victimes/survivant-e-s. En montrant que la violence liée au genre était inacceptable et ne serait pas tolérée, ces tribunaux ont également eu un impact significatif sur les mentalités, contribuant ainsi à mieux protéger les droits des femmes et à faciliter le processus de paix¹³. Les tribunaux itinérants, soutenus dans l'idéal par une assistance juridique, peuvent également offrir un accès à la justice aux victimes/survivant-e-s de violences liées au genre qui vivent dans des villages reculés ou ruraux, ou qui n'ont pas les moyens de se rendre dans une grande ville¹⁴. Les organismes spécialisés et les unités genre sont examinés plus en détail à la section 4.10[^].

Les services spécialisés peuvent inclure des accords officiels permettant aux acteurs et aux services clés (juges, procureur-e-s, police, services sociaux) de coordonner leur travail et leurs décisions. Des « guichets uniques » tels que les centres de justice familiale à New York (États-Unis) peuvent regrouper les services utiles en un seul endroit : médecine légale, conseils juridiques, soins médicaux, soutien psychosocial, mais aussi informations sur les

* Pour plus de détails sur les services destinés aux hommes et aux garçons, voir Watson C., *Preventing and Responding to Sexual and Domestic Violence against Men: A Guidance Note for Security Sector Institutions*, Genève : DCAF, 2014.

[^] Voir également l'étude de cas n° 3 sur les méthodes employées en Irak pour améliorer l'accès à la justice des survivant-e-s de violence liée au genre.

groupes de soutien (entraide et autres). Cela permet d'améliorer l'efficacité des demandes d'aide et des recours en justice des victimes/survivant-e-s. En règle générale, il est plus facile d'assurer leur sécurité et de gérer les questions liées au traitement, à la confidentialité ou à la stigmatisation potentielle dans des structures et services de soutien sur mesure. En Afrique du Sud, les centres de soins Thuthuzela ont ainsi permis d'atteindre un taux de condamnation pour viol de 89 %, alors que la moyenne nationale est de 7 %¹⁵.

En l'absence d'accords officiels ou de guichets uniques, il est recommandé de promouvoir les services intégrés et les systèmes d'orientation. Les OSC comblent souvent les lacunes des voies et services d'orientation.

4.9 Former les spécialistes de la justice et renforcer leurs capacités*

Une formation sur l'égalité des genres doit être mise en place pour l'ensemble des spécialistes de la justice et du droit, ainsi que des administratrices et administrateurs des tribunaux. Fondée sur les lois et obligations nationales, régionales et internationales en la matière, cette formation doit aborder, au minimum, le principe de non-discrimination, l'éthique, les droits humains, les droits des femmes, les procédures juridiques en cas de violence liée au genre, la protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI et l'impact des biais de genre vis-à-vis des femmes et des hommes dans le système judiciaire. Une formation spécifique sur les méthodes d'enquête et les exigences relatives aux crimes et délits impliquant des violences liées au genre doit être dispensée au personnel qui travaille sur ces affaires.

Il est indispensable de s'engager et d'investir en permanence dans une formation professionnelle soutenue sur le genre et la violence liée au genre, laquelle pourra être assurée par des établissements tels que les écoles nationales de magistrature. À défaut, les barreaux, les associations de juristes, le ministère compétent ou des acteurs de la société civile peuvent assurer ou soutenir des actions de formation. Des acteurs extérieurs (DCAF, ONUDC, Conseil de l'Europe ou associations nationales du barreau) peuvent également être recrutés pour assurer la formation des professions juridiques et judiciaires.

Il est important que les personnes concernées reçoivent cette formation en amont de leur autorisation d'exercer. Aussi les établissements professionnels, techniques et universitaires doivent-ils veiller à ce que l'égalité des genres figure dans leurs programmes d'études.

L'éducation transformatrice doit être l'un des principes de la formation professionnelle, sachant que si la plupart des spécialistes du droit connaissent la loi, ils et elles ne l'appliquent pas toujours sans discrimination. En ce qui concerne plus particulièrement les spécialistes de la justice :

- ◆ Il est préférable de recourir à une formation entre pairs (plutôt qu'à des équipes de formation extérieures, venant de l'étranger ou n'ayant pas l'expertise judiciaire requise), car elle peut aider à garantir la pertinence des messages de fond et leur pérennisation après la fin d'un programme externe.
- ◆ Les interventions extérieures peuvent inclure des victimes/survivant-e-s de crimes et délits impliquant des violences liées au genre, afin d'aider les spécialistes du droit et de la justice à mieux comprendre le mal que causent ces actes au-delà des atteintes physiques, ainsi que le cadre dans lequel ils se produisent.
- ◆ Le mentorat, les visites d'étude et le coaching peuvent s'avérer efficaces.

Un renforcement des capacités doit également compléter les formations en bonne et due forme, par exemple pour donner des conseils sur l'établissement de relations de travail productives avec les parties prenantes, le développement de réseaux et la communication

* Les méthodes efficaces de formation sur le genre dans le secteur de la justice et de la sécurité sont abordées plus en détail dans le module 1, « Place du genre dans la gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité ».

avec diverses communautés. Il peut aussi être nécessaire de renforcer les compétences technologiques (lorsque l'on utilise des technologies pour protéger l'anonymat des parties plaignantes dans les affaires sensibles, par exemple).

Le projet « Feminist Judgments » est une initiative internationale qui peut être intégrée à la formation. Ce projet appelle des juristes féministes (hommes et femmes) à réécrire des jugements d'un point de vue féministe, dans le respect des mêmes codes de lois, mais en appliquant un raisonnement différent ou des conclusions différentes. Il contribue ainsi à démontrer les répercussions que peuvent avoir le point de vue ou la vision du monde des juges ou des juristes sur l'application de la loi¹⁶.

Les spécialistes de la justice et du droit, qui proviennent souvent de classes sociales privilégiées, peuvent ignorer ce que vivent les groupes marginalisés (les personnes handicapées physiques, par exemple). En Bosnie-Herzégovine, l'ONG Atlantic Initiative a invité des personnes handicapées à des ateliers de formation pour les spécialistes de la justice, ce qui leur a permis de mieux comprendre les expériences et les défis auxquels ces personnes étaient confrontées pour accéder à la justice. Dans un atelier, par exemple, une femme aveugle a parlé des vulnérabilités des femmes handicapées en matière de violence liée au genre. Dans un autre, une mère dont l'enfant vivait avec un lourd handicap a évoqué les difficultés rencontrées dans les affaires de divorce et de garde d'enfants, lorsque les solutions standard et le montant des pensions alimentaires généralement accordées par les juges sont inadaptés aux familles d'enfants handicapé-e-s.

4.10 Créer un secteur de la justice plus représentatif et plus apte à répondre aux différents besoins

Pour instaurer un secteur de la justice représentatif des personnes au service desquelles il travaille, il est nécessaire d'identifier et de supprimer les obstacles à l'égalité des chances ou de traitement. Ces obstacles peuvent être évalués au moyen d'analyses et de recherches, comme indiqué aux sections 4.1 et 4.2.

L'élimination des obstacles à la participation égale des femmes (et d'autres groupes sous-représentés) ou de groupes particuliers de femmes (comme les femmes autochtones ou issues de minorités ethniques) dans le secteur de la justice requiert un certain nombre de mesures. Par exemple :

- ◆ Fixer des objectifs de participation égale des femmes et des hommes, en visant idéalement la parité, et de participation de groupes spécifiques de femmes et d'hommes sous-représentés ;
- ◆ Mettre en œuvre des initiatives de recrutement, de fidélisation et de promotion des femmes et des groupes sous-représentés ;
- ◆ Lancer des campagnes de recrutement interne et externe ciblant des femmes d'horizons très variés ;
- ◆ Créer des bourses d'études pour les femmes afin qu'elles puissent suivre des études de droit ou d'autres formations juridiques ;
- ◆ Instaurer des mesures incitatives, des politiques ou des pratiques pour soutenir les spécialistes de la justice ayant des personnes à charge à titre principal ou exclusif (horaires flexibles, télétravail, garderie) ou simplement promouvoir une culture professionnelle qui prend en compte le fait que ces personnes doivent s'occuper d'enfants ou de parents lorsqu'il faut programmer des audiences, des réunions, des déplacements, etc. ;
- ◆ Soutenir les associations de femmes et de personnes LGBTI travaillant dans le secteur de la justice ;

- ◆ Mener des actions globales contre le sexisme de la culture institutionnelle, les biais de genre et la discrimination chez les juges, les juristes et les administrateurs et administratrices des tribunaux, notamment en créant et en appuyant des mécanismes de suivi efficaces (voir la section 4.14 sur le contrôle) ;
- ◆ Mettre en place des initiatives visant à favoriser la promotion des femmes (offres de perfectionnement professionnel et de formations réservées aux femmes, programmes de mentorat, mécanismes de soutien par les pairs).

Des mesures de discrimination positive, telles que la création de quotas ou de places réservées aux groupes sous-représentés au sein des systèmes législatif et judiciaire, peuvent amplifier l'impact de ces efforts. Dans l'État australien de Victoria, par exemple, un quota de 50 % de femmes a été introduit dans le système judiciaire en 2015. En mars 2019, 42 % des membres de la magistrature étaient des femmes, contre 37 % avant l'adoption du quota¹⁷. Si l'efficacité des quotas est prouvée, les efforts visant à accroître la représentation et l'autonomisation des femmes doivent être adaptés au contexte et tenir compte des interactions possibles avec d'autres aspects du système politique et judiciaire¹⁸. Des initiatives ou des politiques comparables peuvent être adoptées pour garantir une certaine proportion de femmes dans les mécanismes informels. Au Rwanda, par exemple, une politique gouvernementale impose que le tiers des juges des *gacaca* soit des femmes¹⁹. En Équateur, la Constitution oblige les institutions judiciaires autochtones à veiller à la participation des femmes et au respect des normes internationales en matière de droits humains²⁰.

Les faits tendent à montrer qu'une représentation accrue des femmes au sein de la magistrature améliore l'accès à la justice²¹. Cependant, il ne faut pas s'attendre à ce que le simple renforcement de leurs chances d'intégrer le secteur de la justice débouche sur une augmentation du nombre de femmes employées dans ce secteur. Il faut également s'attaquer aux obstacles culturels, structurels et autres qui empêchent leur recrutement, leur fidélisation et leur promotion. En outre, il ne faut pas supposer que le seul fait de recruter davantage de femmes aboutira *nécessairement* à des politiques et pratiques intégrant la dimension genre : les femmes peuvent avoir des biais de genre, manquer de connaissances ou d'appuis, ou hésiter à plaider en faveur de changements. Si un secteur de la justice plus apte à répondre aux besoins spécifiques des femmes exige que celles-ci soient représentées de manière significative et dans leur diversité à tous les échelons du système, les mesures supplémentaires décrites dans cette section n'en demeurent pas moins nécessaires.

4.11 Améliorer l'accès à la justice

Toutes les mesures examinées dans ce module visent à faciliter l'accès à la justice. Lorsque l'on travaille dans cette optique, il est particulièrement important d'intégrer les aspects suivants :

- ◆ Contribuer à l'autonomisation juridique des femmes, des hommes marginalisés et des personnes de toutes orientations sexuelles et identités ou expressions de genre (voir la section 4.14 pour plus de détails) :
 - Informer sur les droits légaux et les moyens de les faire valoir : des programmes parajuridiques locaux peuvent être utilisés pour enseigner à la population quels sont ses droits, comment utiliser les ressources juridiques disponibles et comment accéder au système judiciaire. Des lignes d'assistance téléphonique gratuites ou subventionnées, permettant d'obtenir des conseils juridiques, doivent être disponibles dans toutes les langues locales. On peut également recourir à des méthodes innovantes et aux nouvelles technologies pour atteindre les femmes et les groupes marginalisés.

- Solliciter la participation des femmes, des hommes marginalisés, des personnes de toutes orientations sexuelles et identités ou expressions de genre et de la société civile à la réforme et au contrôle de la justice (voir section 4.13).
- ◆ Supprimer les obstacles socioéconomiques :
 - Fournir une assistance juridique aux personnes qui n'ont pas les moyens d'être représentées par un-e avocat-e.
 - Fournir un moyen de transport ou prendre en charge les frais de transport, de logement, de garde d'enfants et autres frais de subsistance liés à la présence au tribunal.
 - Mettre en place des programmes d'exonération ou de réduction des frais : en Indonésie, l'augmentation en 2008 des dotations de l'État au programme de dispense des droits de greffe dans les tribunaux religieux a multiplié par 14 le nombre de personnes qui ont eu accès aux tribunaux religieux entre 2007 et 2010. Le nombre de pauvres et de femmes ayant accès à la justice a ainsi considérablement augmenté²².
- ◆ Investir dans les infrastructures :
 - À des fins de protection : écrans de protection des témoins, installations sanitaires séparées et sécurisées (voir section 4.8), etc. Les femmes et les filles évitent souvent les endroits où les toilettes sont partagées avec les hommes, ou ceux où leur intimité et leur sécurité ne sont pas garanties.
 - Pour que les habitant-e-s des zones rurales ou reculées puissent accéder à la justice, on créera par exemple des tribunaux itinérants et on prendra en charge le transport et l'hébergement des spécialistes de la justice qui y sont déployé-e-s.
 - Pour que les personnes handicapées (aveugles ou sourdes, notamment) puissent accéder à la justice, on rendra les salles d'audience physiquement accessibles ; on mettra également en place des services de lecture pour les personnes analphabètes ou aveugles et des services d'interprétation (y compris en langue des signes) pour tous les groupes ethniques de la région.
 - Mise à disposition de services de garderie dans les tribunaux.
- ◆ Inspirer confiance dans le système judiciaire :
 - Communication publique (par le ministère de la Justice ou, le cas échéant, directement par les spécialistes de la justice) des efforts déployés pour améliorer la représentativité et mieux répondre aux besoins de la population, ce qui peut accroître la confiance du public au fil du temps.

Lorsque l'on s'emploie à améliorer l'accès à la justice, il faut toujours garder à l'esprit la nature *intersectionnelle* de la discrimination et des inégalités. Par exemple, si les femmes ont un accès limité à la justice, les femmes issues d'une minorité ethnique auront encore plus de difficulté. Une attention particulière doit être accordée à l'accès à la justice des femmes et des filles *particulièrement défavorisées* (pauvres, membres d'un groupe ethnique ou religieux minoritaire, LGBTI, déplacées, handicapées, analphabètes ou ne parlant pas la ou les langues officielles d'un pays donné).

4.12 Collaborer avec les prestataires de services de justice informels

Dans de nombreuses sociétés, la majorité de la population cherche à régler ses litiges par l'intermédiaire de prestataires de services de justice informels. Il est donc nécessaire d'entretenir un dialogue stratégique et constructif avec ces prestataires si l'on veut que les femmes, les hommes vulnérables et les personnes LGBTI puissent accéder à la justice²³. Cette démarche est d'autant plus importante lorsque les prestataires de services de justice informels sont patrilinéaires et marginalisent les femmes.

Différents moyens existent pour les encourager à garantir l'égalité des genres et à faire respecter les droits humains sans discrimination fondée sur le genre. On peut par exemple :

- ◆ les sensibiliser aux violations des droits humains, aux préjudices qui en résultent et à l'obligation de protection contre ces violations qu'impose le droit international ;
- ◆ plaider en faveur d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans ces mécanismes de justice informels ;
- ◆ sensibiliser la population aux droits humains, afin de renforcer ses attentes et de l'inciter à entreprendre des réformes ;
- ◆ identifier et soutenir des défenseur·e·s de l'égalité des genres au sein des services de justice informels ;
- ◆ établir et soutenir des mécanismes de contrôle ou de redevabilité.

Tout dialogue avec les prestataires de services de justice informels doit reposer sur une bonne compréhension de leur cadre normatif, de leurs structures de pouvoir et des intérêts des principales parties prenantes. Il est également important de comprendre le mode d'interaction des personnes en quête de justice avec les prestataires informels, ainsi que leurs besoins et leurs défis²⁴.

Au Bangladesh, des efforts ont été entrepris pour favoriser la prise en compte des questions de genre et encourager l'inclusion dans les *shalish*, des mécanismes de justice communautaire, en vue d'améliorer la condition des femmes. Ces efforts ont souligné la nécessité de mener une approche à long terme et sur plusieurs fronts. L'accès des femmes aux *shalish* reste assez limité, de même que leur pouvoir d'influence sur ces structures. Toutefois, des progrès ont été enregistrés grâce à l'engagement à long terme de plusieurs acteurs de la société civile en parallèle de la réforme institutionnelle et juridique. Ils ont par exemple réussi à imposer la présence d'une femme dans les affaires impliquant des femmes ou des enfants. Les acteurs de la société civile, notamment l'ONG de mobilisation sociale Nagorik Uddyog, œuvrent depuis plusieurs décennies au renforcement du leadership des femmes par le biais de formations et de la création de réseaux. Ils encadrent également d'autres *shalish*, établis par des ONG, dans lesquels les femmes ainsi formées exercent la fonction de médiatrices. Cela a beaucoup contribué à la participation des femmes aux *shalish*²⁵.

4.13 Renforcer le contrôle interne et externe du secteur de la justice pour assurer l'intégration d'une dimension genre

Pour renforcer la redevabilité et faire en sorte que le secteur de la justice favorise l'égalité des genres et la non-discrimination, il est indispensable de mettre en place des mécanismes de contrôle solides qui intègrent une dimension genre. Ceux-ci doivent comporter des dispositifs de contrôle interne (mécanismes de suivi, de mesures disciplinaires et de plainte internes au secteur de la justice) et de contrôle externe (assurés par des commissions parlementaires, des acteurs de la société civile, les médias, les défenseur·e·s des droits et d'autres parties prenantes).

Contrôle interne

En interne, il convient de mettre en place des politiques et procédures disciplinaires solides et efficaces (dont un code de conduite pour les juges et les juristes) interdisant la discrimination ou le harcèlement fondés sur le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Des processus dignes de confiance doivent être instaurés pour contester et réprimer les pratiques sexistes des juges et des juristes, notamment sous la forme de mécanismes de plainte gérés par des organismes réglementaires (commissions judiciaires, ordres de juristes, barreaux). Les professions juridiques et judiciaires doivent recevoir une formation

obligatoire sur ces codes de conduite et sur leurs modalités d'adhésion. Des organismes professionnels (barreaux, ordres de juristes) peuvent veiller à ce que les juristes respectent leur devoir de formation continue et comprennent leurs obligations en matière de déontologie (y compris l'éthique). Par ailleurs, une autorité indépendante doit être mise en place pour réguler la conduite des juges et des juristes et traiter les plaintes à leur égard. Il peut s'agir d'une commission distincte, à l'instar des commissions des services juridiques : le type et l'intitulé exact de cette autorité varient selon les pays et les systèmes juridiques.

Les mécanismes de plainte doivent être accessibles aux femmes et aux hommes de toutes orientations sexuelles et identités ou expressions de genre, et le traitement des plaintes, comme les enquêtes, doit être adapté à leurs besoins particuliers. Le cas échéant, des politiques et des protocoles élaborés en consultation avec les groupes concernés peuvent faciliter les choses.

Les plaintes contre les juges sont traitées différemment des plaintes contre les juristes, mais, dans de nombreux systèmes juridiques, elles sont rares. Si une partie à une affaire judiciaire a tout lieu de croire à la partialité du ou de la juge, cela peut constituer un motif de révision judiciaire ou d'appel devant une juridiction supérieure. Le contrôle des juges n'est donc pas effectué par une autorité extérieure, mais, en règle générale, par les juridictions supérieures du système judiciaire. Dans certains systèmes de droit, les juges disposent d'instances professionnelles qui peuvent les conseiller, mais qui n'ont aucun pouvoir disciplinaire.

Le ministère ou département de la Justice (ou tout organisme public similaire) a pour responsabilité de contrôler l'administration de la justice. À ce titre, il joue un rôle dans le contrôle des tribunaux. Toutefois, son action est limitée par les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Contrôle externe

Le contrôle externe joue un rôle essentiel pour garantir le fonctionnement juste, équitable et transparent du secteur de la justice. Il fait intervenir de nombreux acteurs.

- ◆ Les acteurs de la société civile (OSC, médias, *think tanks*, établissements d'enseignement et autres) peuvent enquêter sur les abus, tenir le public informé des affaires judiciaires et sensibiliser l'opinion aux questions d'égalité des genres et de droits humains. Ils sont essentiels pour susciter un élan de changement (y compris une réforme juridique) et pour soutenir les victimes (en fournissant une assistance juridique et des services psychosociaux, par exemple)*.
- ◆ Les INDH (y compris les commissions nationales des droits humains, les bureaux des défenseur-e-s des droits et les commissions thématiques) peuvent enquêter sur les violations des droits humains et recommander des mesures visant à améliorer la législation et son application, de manière à mieux répondre aux besoins spécifiques des femmes, des hommes vulnérables et des personnes ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses[^].
- ◆ Le contrôle parlementaire, notamment par le biais des commissions parlementaires, permet de s'assurer du bon fonctionnement du secteur de la justice et de la prise en compte des sujets de préoccupation**.

Le fait de renforcer les capacités des acteurs chargés d'exercer ce contrôle, ou de mettre en place de telles structures lorsqu'elles n'existent pas, peut favoriser la redevabilité des institutions judiciaires, notamment en garantissant le respect des politiques et programmes en matière de genre (en vue d'éliminer les biais de genre et la discrimination liée au genre, par exemple). Le renforcement des capacités peut impliquer la mise à disposition de nouvelles ressources, l'ouverture de nouveaux postes et l'offre de formations, ainsi que la

* Le rôle de la société civile dans le contrôle du secteur de la justice et de la sécurité est traité en détail dans Barnes K. et Albrecht P., « Place du genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par la société civile », dossier 9, dans Bastick M. et Valasek K. (dir.), *Boîte à outils Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité*, Genève : DCAF, OSCE/ODIHR, UN-INSTRAW, 2008.

[^] Pour en savoir plus sur les défenseur-e-s des droits et les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, voir Bastick M., *Intégrer le genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par les institutions de médiation et les institutions de défense des droits humains*, Genève : DCAF, OSCE, OSCE/ODIHR, 2014.

** Pour en savoir plus sur la manière dont les parlements peuvent intégrer le genre dans le contrôle du secteur de la sécurité, voir le module 7, « Place du genre dans le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité ».

création d'un cadre juridique propice à une société civile dynamique et l'établissement de relations entre les prestataires de services judiciaires et les OSC.

Les INDH, les commissions parlementaires et les acteurs de la société civile peuvent examiner les décisions judiciaires et les peines prononcées dans des affaires présentant une dimension genre particulière (telles que les cas de violence liée au genre). Ils peuvent consulter des statistiques ventilées par genre sur les taux d'attrition et de condamnation, les peines, le recrutement et la fidélisation. Les affaires et les jugements peuvent être analysés pour établir l'incidence potentielle de certains biais. La fidélisation des femmes dans les professions juridiques et judiciaires, par exemple, peut être comparée aux chiffres de la fidélisation des hommes et analysée en fonction de l'ancienneté, de l'âge et des responsabilités familiales. L'étude de ces données au fil du temps permet de demander des comptes au secteur de la justice sur les questions de non-discrimination, de représentativité et d'intégration d'une dimension genre. En Bosnie-Herzégovine, par exemple, les procès sont suivis et les affaires sont systématiquement examinées pour déterminer l'incidence du genre sur l'application de la loi (voir l'étude de cas n° 5).

Il est également important d'exercer un contrôle sur les prestataires de services de justice informels pour garantir le respect des droits humains et des principes de l'égalité des genres. Toutefois, le manque de données et les problèmes logistiques pourront poser des difficultés lors du suivi et de l'évaluation.

De manière plus générale, tous les programmes, plans et politiques visant à faire progresser l'égalité des genres et la non-discrimination doivent s'accompagner de programmes officiels de suivi et d'évaluation, et une approche inclusive doit être adoptée pour élaborer des critères d'évaluation (lesquels devront inclure les perceptions du public). Pour éclairer le suivi et les évaluations, il est important de consulter une diversité de membres de la population afin de recueillir leurs expériences du secteur de la justice (encadré 6).

4.14 Déconstruire les normes et stéréotypes de la société liés au genre et favoriser l'autonomisation juridique

Il est nécessaire de former les consciences, d'une part, sur l'importance de l'égalité des genres, des droits humains et de l'égalité d'accès à la justice et, d'autre part, sur les préjudices causés par la discrimination, les inégalités, la violence liée au genre et les autres crimes et délits intégrant une dimension genre (mariages d'enfants, précoces ou forcés, par exemple). Cette sensibilisation doit dépasser le cadre des institutions judiciaires formelles et informelles pour s'étendre à toute la population. En effet, sans travail sur les normes et les stéréotypes de la société liés au genre, il sera plus difficile de promouvoir le recrutement et la fidélisation des femmes afin d'instaurer un système judiciaire plus représentatif, mais aussi de protéger la population contre la violence liée au genre et de favoriser l'égalité d'accès à la justice. Les activités de sensibilisation et les campagnes d'information du public qui mettent en lumière et interrogent sur la durée les stéréotypes et les biais liés au genre peuvent contribuer à transformer les attitudes qui perpétuent la violence, notamment les conceptions de ce qu'est « un homme viril » ou « une bonne épouse ». De même, la sensibilisation aux droits légaux et aux moyens de les faire valoir est essentielle à l'autonomisation juridique des femmes et des groupes marginalisés.

Les campagnes publiques peuvent prendre différentes formes : panneaux d'affichage, publicités télévisées, programmes de télévision et de radio, événements locaux, tables rondes, ateliers, espaces en ligne, interventions dans les écoles, etc. (voir section 4.4). Au Népal, par exemple, de vastes campagnes de sensibilisation du public ont été menées pour mieux faire connaître les droits des femmes et renforcer leur compréhension du système

judiciaire. Des informations ont été diffusées à la télévision, à la radio et sur les réseaux sociaux, et relayées dans les établissements scolaires et autres lieux de rassemblement de plusieurs localités grâce à une émission documentaire itinérante. Les populations locales et les prestataires non étatiques de services de justice ont été invités à visiter les institutions judiciaires pour démystifier le système et favoriser une compréhension mutuelle.

Internet est un moyen de plus en plus efficace de partager des informations, mais il est important de prendre en considération les populations analphabètes ou n'ayant pas accès au web. On notera également qu'au sein de certaines populations, les femmes constituent la majorité des analphabètes ou ont un accès limité à l'éducation et à l'information. Enfin, il faut tenir compte du fait que les médias diffusent parfois des informations erronées qui pourraient neutraliser les efforts d'éducation et d'apprentissage du respect d'autrui.

Des programmes pédagogiques ciblés, des consultations, des ateliers et des événements publics peuvent contribuer à former les consciences et à renforcer le pouvoir d'agir. Souvent, ces initiatives requièrent d'établir des liens au préalable et d'instaurer un climat de confiance avec les responsables et les intermédiaires incontournables pour obtenir l'adhésion nécessaire, s'adapter au contexte, assurer la participation des personnes concernées et transmettre les messages voulus.

L'autonomisation juridique suppose également que les personnes visées (femmes, groupes marginalisés et autres) soient conscientes de leurs moyens et de leur capacité à faire bouger les choses. Il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des mesures pour accroître la confiance, ainsi que des programmes spécifiques et des espaces de rencontre protégés.

Pour soutenir la déconstruction des normes et stéréotypes de la société, on peut renforcer les capacités des OSC et établir des relations entre les institutions du secteur de la justice et les acteurs de la société civile œuvrant pour les droits des femmes et l'égalité des genres.

Battre en brèche les normes et stéréotypes de la société qui nuisent à la promotion de l'égalité des genres peut grandement contribuer aux efforts visant à mettre en place un secteur de la justice plus représentatif et plus apte à répondre aux différents besoins. Ces efforts permettent de lutter contre l'impunité, de promouvoir la sécurité, de faire progresser l'autonomisation des femmes et d'atteindre l'égalité des genres. Dans l'ensemble, un secteur de la justice qui promeut l'égalité des genres et la non-discrimination peut susciter des transformations au sein de la société afin d'instaurer des rapports de force plus équitables entre les genres, d'améliorer la sécurité et de permettre un accès plus juste à la justice.

Notes de bas de page

1. Voir Haines R. et O'Neil T., *Putting gender in political economy analysis: Why it matters and how to do it. Practitioners' Guidance Note*, Londres : Gender and Development Network, 2018 ; Chopra T. et Isser D., « Access to justice and legal pluralism in fragile states: The case of women's rights », *The Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 4 (2), 2012, p. 337-358 ; O'Neil T., *Using adaptive development to support feminist action*, Londres : ODI, 2016.
2. UN Women, *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012 : En quête de justice*, New York : Nations Unies, 2011 ; UN Women, PNUD, ONUDC et HCDH, *A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming*, New York : Nations Unies, 2018.
3. Voir Raile A., Raile E. et Post L., *Guide to generating political will and public will*, Washington : Banque mondiale, 2017.
4. O'Neil, ouvr. cité (note 1).
5. Communication personnelle de l'auteure avec un bailleur de fonds en Indonésie, le 1er novembre 2018.
6. UN Women, ouvr. cité (note 2) ; UN Women, PNUD, ONUDC et HCDH, ouvr. cité (note 2).
7. Bah M., « Government launches sexual, gender based violence unit », *Foroyaa*, 29 novembre 2018.
8. Ministère de la Justice d'Afghanistan, « Gender Department », 2019, <https://moj.gov.af/en/gender-department> (consulté le 21 janvier 2021).
9. EUPOL COPPS, « The Mission and the Ministry of Justice build training capacities on gender issues », 14 décembre 2018, <https://eupolcoppes.eu/en/node/5436> (consulté le 28 octobre 2019).
10. Hecht Schafran L. et Wikler N., *Operating a Task Force on Gender Bias in the Courts: A Manual for Action*, Washington : Foundation for Women Judges, 1986 ; Hecht Schafran L. et Wikler N., *Gender Fairness in the Courts: Action in the New Millennium*, New York : Programme national de formation de la magistrature, 2001.
11. Muddell K. et Hawkins S., « Module 2: Truth seeking », dans *Gender and transitional justice: A training module series*, New York : Centre international pour la justice transitionnelle, 2018.
12. UN Women, UNFPA, OMS, PNUD et ONUDC, *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence*, New York : Nations Unies, 2015.
13. Entretien par Skype avec Mme Louise Simonsen Aaen, responsable du projet INL pour le PNUD Sierra Leone, le 4 juillet 2018.
14. Burke R., « Rule of law reform initiatives: Impact on gender justice in fragile, conflict-affected states », *Global Rule of Law Exchange Papers*, Londres : Bingham Centre for the Rule of Law, 2016.
15. UN Women, ouvr. cité (note 2).
16. Voir Hunter R., McGlynn C. et Rackley E., *Feminist Judgments: From Theory to Practice*, Oxford : Hart Publishing, 2010.
17. Lynch D., « Judicial gender diversity in Australia – Can we talk about quotas? », *Australian Public Law*, 9 juin 2015 ; Institut australasien d'administration judiciaire, « Judicial gender statistics », mars 2019, <https://aija.org.au/research/judicial-gender-statistics/> (consulté le 18 octobre 2019).
18. O'Neil, ouvr. cité (note 1) ; O'Neil T. et Domingo P., *Women and power: Overcoming barriers to leadership and influence*, Londres : ODI, 2016.
19. PNUD, UNICEF et UN Women, *Informal Justice Systems: Charting a Course for Human Rights-based Engagement*, New York : Nations Unies, 2012.
20. UN Women, PNUD, ONUDC et HCDH, ouvr. cité (note 2).
21. Organisation internationale de droit du développement (IDLO), *Women delivering justice: Contributions, barriers, pathways*, Rome : IDLO, 2016.
22. UN Women, PNUD, ONUDC et HCDH, ouvr. cité (note 2) ; Sumner C., Zurstrassen M. et Lister L., « Increasing access to justice for women, the poor, and those living in remote areas: An Indonesian case study », Banque mondiale, 2016.
23. Groupe de haut niveau sur la justice pour les femmes, *Justice for women: High-level Group Report, Executive Summary and Key messages*, New York : UN Women, IDLO, Banque mondiale et Groupe de travail sur la justice, 2019 ; Fondations Open Society (OSF), « Strengthening access to civil justice with legal needs surveys », Document d'information, Washington : OSF, 2018.
24. PNUD, UNICEF et UN Women, ouvr. cité (note 19) ; Chopra et Isser, ouvr. cité (note 1). Pour plus d'informations sur la collaboration avec les prestataires de services de justice informels, voir Organisation internationale de droit du développement (IDLO), *Navigating Complex Pathways to Justice: Engagement with Customary and Informal Justice Systems. Practitioner Brief*, Rome : IDLO, 2019.
25. Valters C. et Jahan F., *Women and power: Mediating community justice in rural Bangladesh*, Londres : ODI, 2016, p. 8.



INDIGENT

NO DAPL

INDOCUMENTED AND LINAP AID

ESCUDO CONTRA Detención y Deportación de Inmigrantes

SHIELD AGAINST Racism & Sexism

MEN OF QUALITY DON'T FEAR EQUALITY

SHIELD AGAINST Racism & Sexism

Feminists Fight Racism



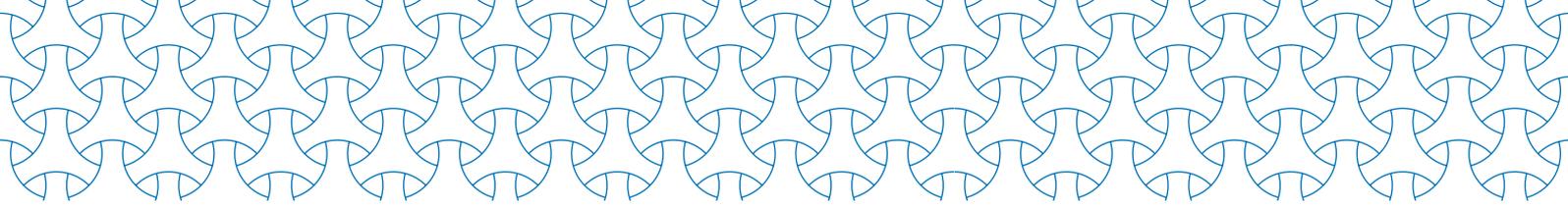
S.O.Y. MUSEUM

REMEMBER THAT CONSCIOUSNESS IS POWER. TOMORROW'S WORLD IS YOURS TO BUILD.

INTERNATIONAL MARCH FOR WOMEN'S RIGHTS

NO SIDE

WE ARE FEMINIST



5. Études de cas

Étude de cas n° 1. La recherche universitaire à l'appui d'une réforme de la législation sur les agressions par l'image (Australie)

En Australie, les recherches menées par l'Université Monash et l'Institut royal de technologie de Melbourne sur la vengeance pornographique (en anglais *revenge porn*) et sur les agressions par l'image (en anglais *image-based abuse*) ont eu un impact considérable sur la réforme de la législation et sur la sensibilisation du public, aussi bien en Australie que dans le reste du monde¹. Le terme *image-based abuse* a été créé par l'équipe de recherche (et adopté depuis par la loi et la politique australiennes) pour décrire trois comportements :

- ◆ la création ou la prise d'images de nudité ou d'images sexuelles sans le consentement des intéressé-e-s,
- ◆ le partage d'images de nudité ou d'images sexuelles sans le consentement des intéressé-e-s,
- ◆ et la menace de partager des images de nudité ou des images sexuelles.

Fondées sur des enquêtes et des entretiens, les recherches ont démontré l'ampleur de ce phénomène. Ainsi, une personne interrogée sur cinq a été victime d'agressions par l'image en Australie, des comportements utilisés à des fins de coercition et de harcèlement². Les recherches ont également révélé que *le genre est un indicateur significatif de prévalence* en ce qui concerne la diffusion d'images sans consentement : les femmes âgées de 18 ans et plus courent deux fois plus de risques (15 %) d'en être victimes que les hommes âgés de 18 ans et plus (7 %). Les jeunes femmes sont particulièrement exposées (24 %, contre 16 % des jeunes hommes). En outre, les trois formes d'agression provoquent beaucoup plus de souffrances chez les femmes, qui présentent un taux supérieur de détresse psychologique (syndrome de stress post-traumatique, pensées suicidaires). Les femmes interrogées disent avoir le sentiment d'avoir été violées, presque comme s'il s'agissait de violences sexuelles, leur corps étant exposé à la vue de n'importe qui. Par ailleurs, le préjudice causé a conduit certaines victimes à s'isoler, à vivre des ruptures, à abandonner leurs études ou à prendre du retard dans celles-ci, quand elles n'ont pas été obligées de quitter leur emploi. On notera également avec intérêt que certaines catégories de population, comme les personnes LGBTI, les femmes handicapées ou les aborigènes d'Australie, ont bien plus de probabilité de subir ce type d'agression.

Le caractère inadapté de la loi avait été démontré par une affaire très médiatisée : une infirmière a pris une photo explicite d'une patiente en milieu hospitalier pendant que la victime, sous anesthésie, attendait d'être opérée. La photo a ensuite circulé parmi les collègues de l'infirmière. À l'époque (2013), la loi ne prévoyait rien qui permette de rendre justice à la victime, alors que le préjudice subi était grand : elle a perdu son emploi en

raison de ses nombreux congés de maladie, et connu des problèmes relationnels. Les faits ont également provoqué chez elle une crainte des hôpitaux et d'autres traumatismes³.



Around 20% of Australians have experienced IBA.*

If you have experienced image-based abuse, you are not alone. 1 in 5 Australians aged 16–49 have experienced image-based abuse. Although women aged 18–24 are more likely to be targets[^], IBA impacts people regardless of their age, race, religion, gender, sexual orientation, education or bank balance.

*Henry, Nicola & Powell, Anastasia & Flynn, Asher & Gendered Violence and Abuse Research Alliance & RMIT University, Centre for Global Research et al. (2017). Not just 'revenge pornography': Australians' experiences of image-based abuse: a summary report. RMIT University, Melbourne. [^]eSafety Office Research

Image: N. Henry, A. Powell, A. Flynn, Gendered Violence and Abuse Research Alliance, RMIT University, Centre for Global Research and Office of the e Safety Commissioner.

Impact

Ces recherches sur les agressions par l'image ont appuyé des recommandations visant à faire évoluer la loi en Australie. Elles ont directement influencé l'élaboration de deux lois sur l'exploitation abusive d'images intimes, une première à l'échelle planétaire. Ces lois incluent la *menace* de diffuser ou partager des images, un comportement qui, selon les recherches, s'avère souvent très préjudiciable pour les victimes : 80 % des victimes interrogées ont déclaré avoir ressenti de la détresse psychologique à la suite de cette forme d'agression. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire qu'une image circule, ni même qu'elle existe, pour qu'il y ait infraction. Ainsi, lorsque quelqu'un menace de diffuser des photos qu'il prétend avoir prises à l'insu ou sans le consentement d'une victime, pendant son sommeil ou durant un rapport sexuel, cet individu peut désormais être inculpé même s'il affirme par la suite qu'il n'avait pas l'intention de diffuser ces photos, que les photos n'existaient pas ou qu'elles ont été supprimées. Ces lois traitent également des images retouchées par ordinateur, érigeant en infraction la création, la diffusion et la menace de créer ou diffuser une image altérée de la victime. Outre l'Australie, les recherches menées font également évoluer la législation dans ce domaine au Royaume-Uni, en Corée du Sud, aux États-Unis et ailleurs.

Non seulement cette étude a eu un impact direct sur la réforme juridique, mais elle a également contribué à faire connaître les agressions par l'image dans tout le pays et à l'extérieur des frontières. Les victimes ont bénéficié d'un effet positif, leur vécu ayant été validé par un message clair : l'agression n'était pas de leur faute et n'aurait pas dû se produire. La possibilité d'éviter des souffrances à d'autres personnes, grâce à la réforme juridique et à la sensibilisation de l'opinion, a également eu un effet psychologique bénéfique sur les victimes. Par ailleurs, à la suite de recherches factuelles comme celle-ci, Facebook et d'autres réseaux sociaux ont pris des mesures pour repenser leurs outils et politiques en vigueur afin d'améliorer les mécanismes de retrait et de signalement pour les victimes d'agressions par l'image. L'équipe de recherche a également informé les services de police et le système judiciaire afin d'éclairer leurs pratiques.

Enseignements tirés

- ◆ Servez-vous des médias pour encourager l'adhésion à la réforme juridique, sensibiliser l'opinion et faire évoluer les mentalités (en évitant, par exemple, de faire des reproches aux victimes et de minimiser les dommages causés).

- ◆ Étudiez la réforme sous un angle intersectionnel, en reconnaissant que les femmes, et en particulier celles qui sont issues de groupes marginalisés (femmes LGBTI, handicapées, autochtones, issues de minorités ethniques ou religieuses, jeunes), peuvent souffrir de manière disproportionnée du préjudice subi et de l'insécurité.
- ◆ Voyez plus loin que le besoin immédiat d'une réforme juridique et visez la nécessaire évolution culturelle des mentalités, qui peut prendre plus de temps, mais qui est essentielle pour lutter efficacement contre ces préjudices. Des programmes de sensibilisation et d'éducation peuvent faciliter les changements.
- ◆ Des programmes de sensibilisation au droit doivent être prévus pour toutes les parties concernées : victimes, témoins, responsables potentiel-le-s d'actes répréhensibles, spectateurs et spectatrices, organismes du secteur judiciaire et grand public. Ils doivent informer les personnes de la teneur de la loi, des préjudices possibles et du soutien disponible, et inclure des messages insistant sur les actes commis par les auteur-e-s des faits et sur leur caractère abusif, et *non* sur les actes de la victime.
- ◆ Les programmes de sensibilisation et de formation destinés au secteur judiciaire et au système pénal en général doivent comporter des éléments qui permettent de comprendre que le préjudice subi s'inscrit probablement dans la continuité d'autres préjudices (violences ou abus plus ou moins prononcés) et qu'il peut affecter la victime au-delà des atteintes immédiates ou manifestes (en affaiblissant sa crédibilité en tant que témoin, par exemple).

-
1. Cette étude de cas est principalement fondée sur un entretien avec Mme Asher Flynn, directrice de recherche à l'Université Monash. Les recherches ont été financées par le Conseil australien de recherche en criminologie et le Commissariat à la sécurité électronique du Gouvernement australien. À l'heure où nous écrivons, d'autres recherches comparatives sont en cours en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni. Elles sont financées par le Conseil australien de la recherche, avec le concours des universités d'Auckland, de Durham et de Birmingham.
 2. Cette étude nationale, qui emploie des méthodes mixtes, comprend deux enquêtes nationales (n = 4 274 et n = 4 222) et des entretiens avec 58 parties prenantes.
 3. Scott S., « Sydney nurse who took explicit photo of patient under anaesthetic still practising in NSW », *ABC News*, 11 juin 2015, <https://www.abc.net.au/news/2015-11-06/sydney-nurse-takes-explicit-photo-of-patient/6916174> (consulté le 15 octobre 2019).
-

Étude de cas n° 2. Des consultations populaires sur la réforme des règlements relatifs à la détermination des peines et à la mise en liberté sous caution (Sierra Leone)

De nouveaux règlements et principes directeurs, visant à intégrer une perspective de genre dans la détermination des peines et la mise en liberté sous caution, ont été élaborés et sont en cours d'adoption en Sierra Leone¹. Les règlements relatifs à la détermination des peines et à la mise en liberté sous caution sont entrés en vigueur en mai 2018 lorsqu'ils ont été adoptés par le Comité des règles de la Cour. Le règlement relatif à la mise en liberté sous caution a acquis force de loi en août 2018 lorsqu'il a été promulgué par le Parlement. Le règlement relatif à la détermination des peines attendait encore sa promulgation au début 2019, tributaire de l'adoption d'une loi révisée sur la procédure pénale. L'élaboration des règlements a été dirigée par le président et un des juges de la Cour suprême, avec la participation de plusieurs OSC et le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Afin de sensibiliser l'opinion publique et d'appeler à contribuer à ces nouveaux règlements et principes directeurs, des consultations nationales ont été organisées en 2016 sur 11 sites de Sierra Leone. Entre 100 et 300 personnes ont participé sur chaque site, et une

série d'émissions a été diffusée à la radio. Les consultations avaient également pour but de montrer que les questions liées à la justice et à ce secteur étaient ouvertes à la discussion. Les principaux acteurs du système judiciaire, dont le président de la Cour suprême, ont participé à ces activités de sensibilisation et ont échangé avec la population, dans une démarche tout à fait unique.

Au cours des consultations, des membres du public ont fait part de leurs préoccupations concernant la détention des femmes enceintes, et de certaines femmes en particulier. L'expression de ces préoccupations est à l'origine du nouveau règlement relatif à la mise en liberté sous caution, qui stipule que les tribunaux doivent envisager d'autres options que la détention provisoire lorsqu'ils ont à se prononcer sur la mise en liberté sous caution d'une femme enceinte ou allaitante ou d'une personne (homme ou femme) ayant la charge principale d'enfants ou de parents. De même, le règlement relatif à la détermination des peines prévoit que les femmes enceintes ou allaitantes et les personnes ayant la charge principale d'enfants ou de parents ne peuvent pas être condamnées à des peines privatives de liberté, sauf si l'acte commis est de nature grave ou violente ou s'il s'agit d'une récidive. En outre, certains cas individuels de détenues enceintes, évoqués lors des consultations, ont été traités rapidement, en parallèle du processus de réforme plus long. Voir que l'on donnait suite à ses préoccupations a renforcé la confiance du public dans le processus de réforme et, plus largement, dans le système judiciaire, notamment de la part des femmes et des jeunes filles.



Image: Moses Lamin Kamara, chargé de relations publiques pour le système judiciaire et membre motorisé du syndicat Okada dans le district de Kenema © Ministry of Political and Public Affairs of Sierra Leone.

Enseignements tirés

- ◆ *Tenez compte de la dimension genre dès le début des efforts de réforme.* Même s'il s'agit d'un sujet sensible, il est essentiel d'intégrer une perspective de genre et des initiatives pour promouvoir l'égalité des genres dès le départ et tout au long de la réforme. Plus on reporte la prise en compte de l'égalité des genres, moins elle a de chances de se concrétiser et moins les efforts déployés pourront aboutir. Si l'on attend que des politiques soient élaborées, que des structures soient mises en place ou que l'opinion publique soit sensibilisée avant d'intégrer le genre, il sera trop tard.
- ◆ *Faites participer la population dès le départ et dans tous les domaines.* Il est essentiel d'intégrer l'opinion de la population dans la réforme juridique. Un dialogue doit s'engager pour que la population puisse voir les changements se produire. Lors des consultations, par exemple, lorsque des individus ont fait part aux magistrat-e-s présent-e-s de leurs préoccupations concernant les détenues enceintes, les parties prenantes ont pu s'emparer du problème sans délai et en tenir compte lors de la rédaction des règlements.
- ◆ *Faites preuve de réactivité.* Le fait de pouvoir répondre sur le fond et sans tarder aux préoccupations soulevées à propos de certains aspects du système judiciaire peut renforcer la confiance dans celui-ci et dans les efforts de réforme.
- ◆ *Tenez compte du contexte.* Il est de la plus haute importance que les efforts visant à promouvoir la justice ou à réformer le secteur de la justice soient adaptés au contexte et répondent aux besoins particuliers des personnes concernées. Cela nécessite de mener des consultations ou des activités de sensibilisation de grande ampleur auprès d'un large éventail de la population avant de s'atteler à la réforme de la législation ou du système judiciaire. À ce propos, il est primordial de prendre le soin de solliciter des personnes qui pourraient avoir un accès limité à la justice ou des préoccupations spécifiques en la matière (les femmes, par exemple, et en particulier celles appartenant à des groupes marginalisés ou vivant dans des zones rurales ou reculées). S'adapter au contexte signifie aussi prendre en compte les populations peu alphabétisées, par exemple, et veiller à ce que les principes directeurs et les documents d'information soient faciles à comprendre (notamment parce qu'il est fondamental de connaître les principes directeurs quand, en raison d'un niveau de pauvreté élevé, beaucoup de personnes n'ont pas de représentation juridique). La prise en compte du contexte implique de savoir s'adapter aux conditions institutionnelles et politiques et de calibrer ses ambitions de changement en conséquence, tout en veillant au respect du principe consistant à ne pas nuire.

1. Cette étude de cas se fonde sur un entretien par Skype avec Mme Louise Simonsen Aaen, responsable du projet INL pour le PNUD Sierra Leone, le 4 juillet 2018. Le projet a été mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre la magistrature de la Sierra Leone et le PNUD, et financé par le Bureau international chargé de la lutte contre les stupéfiants et de l'application des lois du Département d'État américain.

Étude de cas n° 3. Améliorer l'accès à la justice des survivant-e-s de violences liées au genre (Irak)

Dans la région irakienne du Kurdistan, le PNUD, des associations et des ONG locales soutiennent des services d'assistance juridique et d'orientation pour les personnes déplacées qui ont survécu à des violences liées au genre, notamment à des violences sexuelles liées au conflit. Des centres d'assistance juridique situés à l'intérieur des principaux camps de personnes déplacées et réfugiées regroupent des travailleuses et travailleurs sociaux et des juristes pour offrir sous le même toit un soutien psychosocial ainsi qu'une aide et des conseils juridiques. Ces spécialistes peuvent aussi orienter directement les intéressé-e-s vers

d'autres services (prestataires de services de santé, programmes de promotion de différents modes de subsistance, organisations de protection de l'enfance, direction des camps). Une équipe juridique itinérante fournit également une aide et des conseils juridiques aux personnes déplacées et réfugiées vivant à l'extérieur des camps. Les centres d'assistance juridique aident aussi bien des hommes que des femmes ayant survécu à des violences liées au genre, ce qui contribue à éviter la stigmatisation liée au fait de consulter dans un centre.

Parallèlement à ces services, des centaines d'événements de sensibilisation ont été organisés à l'intérieur et à l'extérieur des camps depuis 2017, mettant en lumière des thèmes tels que la violence liée au genre, les violences sexuelles liées aux conflits et le mariage d'enfants (définition, moyens de prévention et personnes à contacter en cas de besoin). Ces événements s'adressent à toute la population, et pas uniquement aux femmes et aux filles, ce qui est nécessaire si l'on veut qu'ils réussissent à influencer sur les mentalités et les croyances.



Image: © UNDP Iraq/
Martins/2016.

Le projet renforce également les capacités de la Direction de lutte contre la violence à l'égard des femmes par le biais de missions de mentorat, d'observation et de formation. C'est ainsi que le personnel de la Direction, les ONG partenaires et les membres du Conseil indépendant pour la promotion des droits humains ont reçu des formations sur la violence liée au genre, les violences sexuelles liées aux conflits, les droits humains et l'assistance juridique, ainsi que sur les procédures de traçage, de signalement, de documentation et d'enquête relatives aux cas enregistrés. Des procédures opérationnelles permanentes ont été mises en place lorsqu'elles n'existaient pas. Le projet a permis d'assurer une représentation importante des femmes dans le personnel des structures d'aide aux survivant·e·s de violences liées au genre. Elles constituent désormais la majorité des effectifs de la Direction et des ONG mobilisées¹.

Impact

- ◆ *Accès à la justice des survivant·e·s de violences liées au genre (y compris les violences sexuelles liées au conflit).* Entre le 1er janvier 2017 et le 31 mars 2018, les centres d'assistance juridique ont aidé 13 147 personnes déplacées ou réfugiées (10 668 femmes et 2 479 hommes). L'équipe itinérante s'est révélée particulièrement utile pour aller à la rencontre des personnes qui ne pouvaient pas se déplacer ou qui n'avaient pas les moyens financiers d'accéder à la justice autrement. La formation et le mentorat

fournis dans le cadre du projet ont permis à Direction de lutte contre la violence à l'égard des femmes de traiter les affaires de violence liée au genre avec plus de tact et d'efficacité.

- ◆ *Sensibilisation.* Les activités de sensibilisation ont contribué à briser les tabous concernant les violences liées au genre, les violences sexuelles liées au conflit et les questions connexes. Le projet lui-même a également soulevé l'importance politique du sujet des violences sexuelles liées au conflit, ce qui a donné lieu à la diffusion en décembre 2006 d'un communiqué commun du Gouvernement irakien et des Nations Unies sur la nécessité de lutter contre ce fléau et de soutenir les victimes.
- ◆ *Collaboration entre le gouvernement et la société civile.* Le projet a amélioré l'accès à la justice et contribué à renforcer les capacités des acteurs nationaux qui viennent en aide aux personnes ayant survécu à des violences liées au genre, mais il a également fourni à la Direction de lutte contre la violence à l'égard des femmes une plateforme de travail avec les ONG. En encourageant les efforts de collaboration, celle-ci a maximisé l'aide fournie tant par la Direction que par les ONG aux personnes qui en avaient besoin, et elle a permis de pérenniser le soutien aux survivant-e-s au-delà de la durée de vie du projet.



Image: © UNDP Iraq/
Martins/2016.

Défis restants

- ◆ *Méconnaissance des violences liées au genre et des violences sexuelles liées aux conflits chez les juges et les fonctionnaires de justice.* Les membres de l'appareil judiciaire (juges et autres) manquent de connaissances sur les violences sexuelles liées aux conflits et, plus généralement, sur la violence liée au genre. De fait, l'expertise nécessaire pour se prononcer dans ce type d'affaires leur fait défaut. Dans les futurs programmes, il sera important d'investir dans la formation et la sensibilisation des professions judiciaires à la prise en charge des affaires de violence liée au genre, afin que celles-ci soient traitées avec tact et équité.
- ◆ *Insuffisance du soutien financier.* La trajectoire de financement actuelle des projets de lutte contre la violence liée au genre et les violences sexuelles liées aux conflits est fragmentaire et fondée sur le court terme. Cette situation compromet les efforts déployés pour venir en aide aux survivant-e-s et résoudre leurs problèmes.

- ◆ *Lacunes législatives du système juridique irakien.* Les atrocités commises en Irak par l'organisation État islamique depuis 2014 posent des problèmes juridiques nouveaux et difficiles, comme l'enregistrement et le statut juridique des enfants né-e-s de combattants de l'État islamique. La plupart des mères concernées, que l'on a contraintes par centaines à épouser des combattants, ne peuvent pas faire enregistrer leurs enfants, car cette formalité doit s'effectuer avec l'aval du père, introuvable ou présumé mort. Les lacunes de la loi entravent le processus de justice pour les survivantes de violences sexuelles liées au conflit et pour leurs enfants.



Image: © UNDP Iraq/
Martins/2016.

1. PNUD, « Rule of Law Programme: Project summary », Bagdad : PNUD Iraq, 2018, https://www.iq.undp.org/content/iraq/en/home/operations/projects/democratic_governance/rule-of-law-programme.html (consulté le 18 octobre 2019).

Étude de cas n° 4. Une réforme législative concernant la violence conjugale et intrafamiliale (Ukraine)

Le 7 janvier 2018, une nouvelle loi visant à prévenir et combattre la violence conjugale et intrafamiliale est entrée en vigueur en Ukraine¹. C'est la première mesure importante prise par ce pays pour ériger en infraction cette forme de violence, dont les proportions sont considérables. Les groupes de défense des droits humains estiment que plus de 60 % des Ukrainiennes ont déjà été victimes de violence conjugale et intrafamiliale². La nouvelle loi devrait être complétée par une réforme juridique en vue d'une éventuelle ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, appelée aussi Convention d'Istanbul.

La Mission de conseil de l'Union européenne (EUAM) sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine a formé les services de police et les procureur-e-s pour les familiariser avec la nouvelle loi et ainsi permettre sa juste interprétation et sa mise en œuvre effective. La formation comprenait des présentations par des OSC et des services sociaux, fondées sur des études de cas réels, pour aider à éclairer l'ampleur et l'impact du problème de la violence conjugale et intrafamiliale. Soutenue par le DCAF, l'EUAM Ukraine élabore des cursus pour l'Académie nationale des poursuites judiciaires et collabore avec le ministère public à la mise au point de lignes directrices sur la documentation des preuves et les techniques de poursuite.

Enseignements tirés

- ◆ Impliquez le système judiciaire dès le départ dans la conception et la mise en œuvre des évaluations visant à cerner les difficultés d'accès à la justice que rencontrent les victimes de violence conjugale et intrafamiliale. Cela l'incitera à participer aux activités d'amélioration.
- ◆ Impliquez la société civile dès le départ dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation afin d'intégrer le point de vue des victimes.
- ◆ Servez-vous des médias pour parler de la violence conjugale et intrafamiliale, notamment pour faire savoir que cette violence n'est pas acceptable et que des conseils, un soutien et des informations sont à la disposition des personnes qui en ont besoin ou qui pourraient en être victimes. Il est particulièrement important de sensibiliser les victimes, car beaucoup d'entre elles ne considèrent pas la violence conjugale et intrafamiliale comme une infraction pénale et ne savent pas où et comment obtenir de l'aide.

-
1. Cette étude de cas se fonde sur un entretien avec Mme Veronika Kristkova, conseillère principale en matière de réforme législative pour la Mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine).
 2. EUAM Ukraine, « EUAM training guides police in enforcing law on combating domestic violence », 19 juillet 2018, www.euam-ukraine.eu/news/euam-training-guides-police-in-enforcing-law-on-combating-domestic-violence (consulté le 15 octobre 2019).
-

Étude de cas n° 5. L'intégration du genre dans la réforme de la justice (Bosnie-Herzégovine)

Une réforme complète de la justice intégrant la dimension genre a été entreprise en Bosnie-Herzégovine à partir de 2013. Elle vise à renforcer la capacité du personnel judiciaire à appliquer une perspective de genre dans ses procédures et pratiques, à améliorer les réponses judiciaires à la violence conjugale et intrafamiliale et à la violence liée au genre, et à faire prendre conscience des biais de genre existant au sein du système judiciaire¹. Cette réforme est le résultat, entre autres, d'un projet de l'Association des femmes juges de Bosnie-Herzégovine, de l'ONG locale Atlantic Initiative et du DCAF qui visait à renforcer la non-discrimination des services assurés par le système judiciaire et à accroître le rôle des femmes dans le secteur de la justice, en particulier aux niveaux décisionnels.

Stratégies

Plusieurs moyens d'action ont été déployés pour atteindre les principaux objectifs du projet : étude, formation de spécialistes de la justice qui formeront ensuite leurs pairs, création et soutien d'un groupe de défenseur·e-s de l'égalité des genres (juges et procureur·e-s) très motivé, dûment formé et axé sur l'entraide, et élaboration de documents d'orientation.

Étude

Une étude complète, reposant sur des enquêtes et des entretiens approfondis avec des juges, des avocat·e-s, des procureur·e-s et des auxiliaires de justice, a joué un rôle déterminant pour convaincre les juges et les procureur·e-s de la nécessité de ce travail². Elle a démontré que les stéréotypes liés au genre pouvaient entraîner des biais de genre au sein de l'appareil judiciaire, et que ces biais de genre avaient des répercussions sur les relations collégiales, l'atmosphère des tribunaux et les décisions rendues. Les juges et les procureur·e-s étaient généralement peu au fait du harcèlement sexuel ou lié au genre et n'avaient pas reçu de formation sur le sujet. L'étude a montré que les décisions

des tribunaux étaient particulièrement influencées par les biais de genre dans certains domaines, tels que la violence conjugale et intrafamiliale, le viol ou la garde des enfants. Elle a révélé aux juges que ces biais de genre pouvaient peser sur les interactions et sur les décisions, même lorsqu'ils ou elles étaient convaincu-e-s d'appliquer la loi de manière rigoureusement impartiale et d'agir avec professionnalisme.



Image: © Atlantic Initiative.

Une étude qualitative ultérieure sur les expériences des survivant-e-s de violence conjugale et intrafamiliale a également contribué à modifier les attitudes des spécialistes de la justice³ en décrivant la dynamique de cette forme de violence et la situation précaire dans laquelle se trouvent souvent les survivant-e-s. Elle a mis en lumière le fait que les organismes du système pénal ne considéraient pas la violence conjugale et intrafamiliale systématique comme une infraction pénale grave, ce qui aggravait les risques pour les personnes concernées (survivant-e-s ou autres). Cette étude a montré pour la première fois aux juges comment les survivant-e-s vivaient leurs jugements.

Formation et multiplication des défenseur-e-s de l'égalité des genres

Dans le cadre d'une longue formation interactive de formateurs et formatrices (sur la violence conjugale et intrafamiliale, le harcèlement sexuel ou lié au genre, la violence liée au genre et les biais de genre), huit juges ont suivi un cursus de huit mois, à raison d'un week-end par mois. Ce fonctionnement a permis d'alimenter les réflexions entre chaque session et contribué à créer une masse critique de personnes capables de s'interroger sur leur propre profession (et sur les affaires traitées). En règle générale, les supports de formation étaient élaborés conjointement par des juges de Bosnie-Herzégovine et d'autres parties prenantes, notamment des universitaires ou des mandataires de l'État. Cette méthode a convaincu les parties prenantes et a permis de s'assurer que les supports seraient adaptés au contexte, compréhensibles et utiles pour les personnes formées. Elle a également contribué à une sensibilisation précoce sur des concepts abstraits ou difficiles comme les biais de genre. Le succès du projet tient au fait qu'il a commencé petit, en partant des besoins et des intérêts définis par l'Association des femmes juges.

Documents d'orientation

Le projet impliquait de concevoir des ressources clés pour le système judiciaire, dont un manuel sur les biais de genre dans l'exercice du droit⁴. Des politiques, des lignes directrices et d'autres ressources relatives à la violence conjugale et intrafamiliale ont été élaborées par des spécialistes du système judiciaire de Bosnie-Herzégovine avec l'aide du DCAF et d'Atlantic Initiative.

Depuis août 2017, le travail s'est élargi au droit de la famille, aux réponses judiciaires apportées au viol et à l'examen critique des affaires de violence conjugale et intrafamiliale, en accordant une attention constante à la recherche et à la formation dans le domaine de la violence conjugale et intrafamiliale, du harcèlement sexuel et des biais de genre. Depuis 2018, Atlantic Initiative soutient un petit groupe de juges, formé à l'analyse critique, qui examine certaines affaires de violence conjugale et intrafamiliale. Cette analyse a fait ressortir plusieurs difficultés, comme la méconnaissance de cette forme de violence ou des problèmes liés à la manière dont la loi était appliquée, ce qui a permis d'enrichir les enseignements tirés et d'amplifier l'impact prospectif de l'analyse sur l'ensemble des juges.



Image: © Atlantic Initiative.

Impact

Le projet a été un succès.

- ◆ En 2015, une politique globale sur le harcèlement sexuel et lié au genre au sein du système judiciaire a été élaborée et adoptée par le Haut-Conseil des juges et procureur-e-s de Bosnie-Herzégovine. Cette initiative a été suivie par la désignation de conseillers et conseillères dûment formé-e-s dans ce domaine au sein de tout le système judiciaire.
- ◆ Les conseillères et conseillers ont suivi des formations, et des séances d'information sur le harcèlement sexuel et lié au genre ont été organisées pour les autres membres du personnel.
- ◆ Un cours complet sur les biais de genre a été élaboré et dispensé aux étudiant-e-s en droit par des membres du corps professoral ou de la profession, puis traduit en un manuel destiné à un usage généralisé, comme expliqué ci-dessus.
- ◆ Des défenseur-e-s de l'égalité des genres ont vu le jour dans toute la Bosnie-Herzégovine grâce à des actions de formation sur les biais de genre, la violence conjugale et intrafamiliale et la violence liée au genre.
- ◆ Ces recherches approfondies, ces activités intensives de formation et de plaidoyer et l'élaboration conjointe de ressources documentaires par des juristes de Bosnie-Herzégovine, le DCAF et Atlantic Initiative ont conduit les tribunaux de tout le pays à adapter leur manière de traiter les affaires impliquant des violences conjugales et intrafamiliales et des violences liées au genre⁵.

Enseignements tirés

- ◆ L'identification, la création et le soutien de défenseur-e-s de l'égalité des genres peuvent concourir à la réussite des programmes de réforme. Former les spécialistes de la justice (en particulier aux plus hauts échelons) à former à leur tour leurs pairs, plutôt

que s'en remettre à des équipes de formation externes, constitue un moyen efficace de créer et de soutenir ces défenseur-e-s. L'appropriation est essentielle : les parties prenantes doivent reprendre les idées et le programme à leur compte, en déterminant elles-mêmes les actions à mener et leurs modalités. Cette approche garantit une formation efficace, dont les notions seront réellement acceptées et intégrées.

- ◆ Une formation longue et interactive est souvent plus efficace qu'une formation de courte durée, même intensive, ou qu'un enseignement traditionnel en classe (cours magistraux), car elle favorise la réflexion, la pédagogie active et une compréhension plus approfondie. En l'occurrence, les cours à plein temps sur un week-end, qui mettent fortement l'accent sur le travail de groupe et la discussion, se sont révélés particulièrement efficaces.
- ◆ La participation des parties prenantes locales (c'est-à-dire les institutions elles-mêmes) à l'élaboration des supports de formation peut également renforcer l'efficacité de la formation, en garantissant l'adhésion et l'adaptation au contexte.
- ◆ La formation doit porter sur les connaissances et les compétences. En Bosnie-Herzégovine, en plus d'acquérir des connaissances de fond (savoir que la violence conjugale et intrafamiliale ne se résume pas à des coups, par exemple), les juges ont appris à poser un regard critique sur les jugements concernant cette forme de violence.
- ◆ Les mesures visant à lutter contre les biais de genre et à faire évoluer les mentalités au sein du secteur de la justice peuvent commencer dès l'école de droit ou de magistrature.
- ◆ Lorsque les arguments normatifs ne sont pas efficaces, des recherches fondées sur des données factuelles peuvent aider à convaincre de la nécessité d'intégrer la dimension genre.
- ◆ L'intervention d'expert-e-s capables de s'exprimer avec autorité sur certains sujets (une femme handicapée évoquant les difficultés rencontrées par les femmes handicapées dans leurs relations avec le système judiciaire, par exemple) peut éclairer les spécialistes de la justice sur divers écueils.
- ◆ Les grandes idées ou les grands projets peuvent commencer à petite échelle. Ce projet sur l'intégration de la dimension genre dans la justice en Bosnie-Herzégovine a débuté par un premier contact modeste avec l'Association des femmes juges, qui voulait « faire quelque chose », mais avait besoin de conseils. Cela a ensuite abouti à une collaboration avec les institutions sur des formations, et d'autres éléments ont évolué grâce au suivi et au développement continu des activités.

-
1. Cette étude de cas se fonde sur un entretien par Skype avec Mme Majda Halilović, directrice de la recherche et des politiques pour Atlantic Initiative à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), le 6 juillet 2018. Ce projet a été appuyé par le DCAF et Atlantic Initiative et réalisé avec le soutien financier du ministère norvégien des Affaires étrangères. Il a pu compter sur la participation et les initiatives de l'appareil judiciaire (notamment l'Association des femmes juges de Bosnie-Herzégovine, les Centres de formation des juges et des procureur-e-s de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la République serbe de Bosnie, le Haut-Conseil des juges et des procureur-e-s de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des juges et procureur-e-s de tout le pays).
 2. Halilović M. et Huhtanen H., *Gender and the Judiciary: The Implications of Gender within the Judiciary of Bosnia and Herzegovina*, Genève : DCAF, 2014.
 3. Halilović M., *Survivors Speak: Reflections on Criminal Justice System Responses to Domestic Violence in Bosnia and Herzegovina*, Genève : DCAF, 2015.
 4. DCAF et Atlantic Initiative, *Gender Bias and the Law: Legal Frameworks and Practice from Bosnia and Herzegovina and Beyond*, Genève : DCAF, 2017.
 5. Galić N. et Huhtanen H., *Judicial Benchbook: Consideration of Domestic Violence Case Evaluation in Bosnia and Herzegovina*, Genève : DCAF, 2014.
-

Étude de cas n° 6. Des protocoles sur l'égalité des genres pour les magistrat·e·s (Caraïbes)

En avril 2017, la Barbade est devenue le premier des 20 pays membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) à élaborer un projet de protocole sur l'égalité des genres pour les magistrat·e·s. L'année suivante, en août 2018, la Trinité-et-Tobago est devenue la première nation caribéenne du Commonwealth à approuver un tel protocole. Des protocoles similaires devraient bientôt entrer en vigueur au Guyana, au Belize et en Jamaïque.

Ce travail a été mené par l'Association des fonctionnaires de justice des Caraïbes (CAJO) dans le cadre du programme de réforme judiciaire et de renforcement des institutions (JURIST), un partenariat établi entre les systèmes judiciaires de la région sous la conduite de la Cour caribéenne de justice et du ministère canadien des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. Le programme JURIST a pour but d'accroître l'efficacité des tribunaux et du système judiciaire pour assurer une résolution efficace et équitable des affaires dans les Caraïbes. Ce travail a été soutenu par UN Women dans le cadre d'efforts visant à améliorer l'accès à la justice, à donner suite aux affaires de violence liée au genre et, ce faisant, à aider les pays de la région à réaliser les ODD.

L'élaboration de protocoles sur l'égalité des genres pour les pays des Caraïbes est partie d'un constat : même si les discriminations ouvertement liées au genre sont rares, les biais de genre inconscients influencent les décisions des personnes qui travaillent dans le secteur judiciaire ou qui sont en contact avec lui – un phénomène qui peut saper les efforts visant à garantir l'équité des procès ou l'égalité de traitement du personnel judiciaire.

Impact

Bien qu'il soit encore trop tôt pour constater des effets sur le personnel judiciaire ou sur les personnes en contact avec le secteur de la justice, un certain nombre de progrès ont été enregistrés.

En premier lieu, ces protocoles sur l'égalité des genres attirent l'attention des spécialistes de la justice sur la manière dont les biais de genre peuvent influencer les décisions concernant les femmes, les hommes et les personnes ayant des orientations sexuelles et des identités et expressions de genre diverses. Ils invitent également à la réflexion sur les idées préconçues et les comportements potentiellement biaisés.

Les protocoles sur l'égalité des genres établissent des normes auxquelles les spécialistes de la justice doivent se conformer et visent à leur apporter les compétences et les connaissances requises pour rendre des jugements dépourvus de biais de genre. Plutôt que de s'appuyer sur des stéréotypes et des présupposés incontestés, les protocoles encouragent les magistrat·e·s à prendre en compte les réalités distinctes des femmes et des hommes de toutes orientations sexuelles et identités et expressions de genre. Ils les incitent de ce fait à mieux traiter les affaires sensibles, impliquant par exemple des violences liées au genre, la traite d'êtres humains ou la garde d'enfants. Le but est d'améliorer leur capacité à effectuer des analyses de genre pour garantir un accès égal à la justice et pour produire des résultats équitables pour les femmes et pour les hommes de toutes orientations sexuelles et identités et expressions de genre. Les protocoles sont également destinés à étayer la formation judiciaire.

L'objectif général est d'améliorer l'efficacité du système judiciaire, d'accroître la confiance du public dans ses magistrat·e·s et de contribuer ainsi au progrès de la justice et de l'égalité des genres¹.

1. UN Women Caribbean News, « LAC South–South cooperation leads to Caribbean first judicial gender protocol », 13 avril 2017, <https://caribbean.unwomen.org/en/news-and-events/stories/2017/4/lac-southsouth-cooperation-leads-to-caribbean-first-judicial-gender-protocol> (consulté le 15 octobre 2019).
-

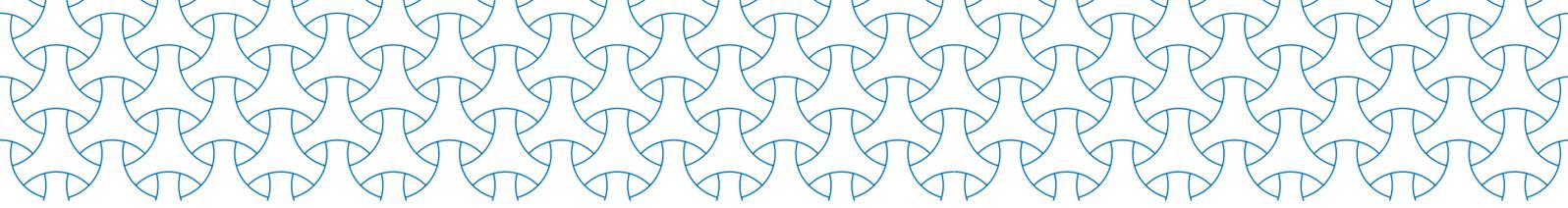
DR. RAJESH MAHARAJ
DENTAL SURGEON
GENERAL & COSMETIC
DENTISTRY
ISLAND MALL
TEL: 665-7375/ 733-8211

ICE

VIOLE
WEAK
THE FAMI

HAVE JOINT
DISCUSSIONS
BEFORE MAKING
DECISIONS

SEND A
POSITIVE
MESSAGE



6. Questions pour guider l'auto-évaluation institutionnelle

Les questions ci-dessous sont conçues pour servir de point de départ aux démarches visant à évaluer comment le secteur de la justice promeut l'égalité des genres et intègre une perspective de genre. Elles permettent de déterminer les types de données à collecter et à traiter, ainsi que les axes de progrès utiles. Cette liste de questions n'est pas exhaustive. Elle a vocation à être complétée et adaptée en fonction de chaque contexte*.

Questions	Exemples de données à collecter et analyser	Exemples d'axes de progrès
La Constitution et les lois nationales sont-elles conformes aux obligations internationales et régionales en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne l'égalité des genres ?	<p>Recenser les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui ont été ratifiés par l'État</p> <p>Déterminer les lois non conformes aux obligations internationales et régionales relatives aux droits humains</p>	<p>Ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains</p> <p>Modifier toutes les lois discriminatoires</p> <p>Diffuser des informations sur les lois nouvelles ou révisées et veiller à ce qu'elles soient comprises et respectées</p>
Les membres et les organismes du secteur de la justice sont-ils suffisamment informés du rôle qui leur incombe dans le respect des engagements et des stratégies de leur pays en matière d'égalité des genres ?	<p>Pourcentage de spécialistes de la justice et du droit (y compris les juges et procureur-e-s) et d'administratrices et administrateurs des tribunaux ayant suivi une formation sur le genre (ventilé par sexe, poste, ancienneté, lieu et autres facteurs pertinents)</p>	<p>Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation sur le genre et évaluer ces programmes</p> <p>Mettre à jour le mandat de l'ensemble du personnel et des organismes avec le soutien des ministères responsables des questions de genre</p> <p>Introduire une politique ou un plan d'action sur le genre, ou réviser les documents existants</p>

* Il existe d'autres ressources importantes pour guider l'évaluation des systèmes judiciaires sous l'angle du genre, parmi lesquelles ONUDC, *Gender in the criminal justice assessment tool*, New York : Nations Unies, 2010, et Bastick M., *Guide d'auto-évaluation sur le genre pour la police, les forces armées et le secteur de la justice*, Genève : DCAF, 2011.

Voir également OSCE/ODIHR, *Gender, diversity and justice: Overview and recommendations*, Varsovie : OSCE/ODIHR, 2019

Image: Marche contre la violence conjugale et intrafamiliale et commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes à Chaguanas (Trinité-et-Tobago), le 19 novembre 2008 © Center for Women's Global Leadership.

Questions	Exemples de données à collecter et analyser	Exemples d'axes de progrès
<p>L'institution assure-t-elle l'égalité des chances en matière de recrutement, d'avancement et de rémunération ?</p>	<p>Pourcentage d'hommes, de femmes et de personnes transgenres parmi les spécialistes de la justice et du droit et les administrateurs et administratrices des tribunaux dans l'institution et à chaque niveau d'ancienneté (données ventilées)</p> <p>Nombre de crèches/structures d'accueil au travail, politiques d'horaires flexibles et/ou de télétravail à domicile (lorsque c'est possible) et dispositions relatives à l'égalité et à la rémunération des congés de maternité et de paternité</p> <p>Données ventilées par genre sur la rotation et la fidélisation du personnel</p> <p>Données ventilées par genre sur la rémunération</p>	<p>Introduire des politiques de non-discrimination garantissant l'égalité des chances et veiller au respect de ces politiques</p> <p>Mettre en place des crèches/structures d'accueil au travail et des politiques d'horaires flexibles et/ou de télétravail à domicile (lorsque c'est possible)</p>
<p>L'institution assure-t-elle l'égalité des chances en matière de formation ?</p>	<p>Pourcentage d'hommes, de femmes et de personnes transgenres parmi les spécialistes de la justice et du droit et les administrateurs et administratrices des tribunaux ayant reçu une formation depuis un an, cinq ans et dix ans (données ventilées)</p> <p>Nombre de crèches ou de structures d'accueil sur les lieux de formation</p> <p>Existence de politiques ciblant les personnes ayant la charge principale ou exclusive d'enfants ou de parents</p>	<p>Introduire des politiques de non-discrimination garantissant l'égalité des chances et veiller au respect de ces politiques</p> <p>Mettre en place des crèches ou des structures d'accueil sur les lieux de formation</p> <p>Dispenser les formations à distance ou à des moments/dans des lieux adaptés aux personnes ayant la charge d'enfants ou de parents</p> <p>Introduire des politiques qui soutiennent les personnes ayant la charge principale ou exclusive d'enfants ou de parents et qui permettent l'égalité d'accès à la formation</p>
<p>Le secteur de la justice traite-t-il tout le monde sur un pied d'égalité (juges, procureur-e-s, autres membres du personnel judiciaire, victimes, témoins, accusé-e-s), sans discrimination fondée sur l'identité ou l'expression de genre ?</p>	<p>Nombre de plaintes et de procédures disciplinaires internes et externes qui portent explicitement sur des actes de discrimination, de harcèlement ou de violence liés au genre</p>	<p>Évaluer la présence éventuelle de biais de genre au sein de l'institution, analyser leur fonctionnement et prendre les mesures qui s'imposent</p> <p>Introduire des politiques et des lignes directrices qui protègent contre la discrimination</p>

Questions	Exemples de données à collecter et analyser	Exemples d'axes de progrès
<p>Les cas de violence liée au genre, y compris la violence conjugale et intrafamiliale, sont-ils traités comme il le faudrait ?</p>	<p>Nombre et issue (abandon, rejet, acquittement ou condamnation, peine éventuelle) des crimes et délits impliquant des violences liées au genre qui ont été traités, y compris le nombre de cas de violence conjugale et intrafamiliale pour lesquels des circonstances atténuantes ont été acceptées</p> <p>Existence d'unités de poursuites, de juges et de tribunaux spécialisés, dotés d'effectifs qualifiés et de ressources adéquates pour traiter les crimes et délits liés au genre</p> <p>Pourcentage de victimes/survivant-e-s satisfait-e-s du traitement et de l'issue de leur affaire</p> <p>Pourcentage de spécialistes de la justice et du droit déclarant dans le cadre d'une enquête que la violence liée au genre est ou n'est pas une infraction grave</p>	<p>Sensibiliser les spécialistes de la justice aux préjudices causés par la violence liée au genre, au-delà de la violence physique, et aux contextes dans lesquels elle se produit</p> <p>Modifier la politique et les orientations visant à répondre aux besoins spécifiques des victimes/survivant-e-s de violences liées au genre</p> <p>Contrôler les jugements rendus dans les affaires de violence liée au genre afin de garantir le respect de la politique susmentionnée et prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant</p>



7. Ressources complémentaires

Sites web

Association internationale des femmes juges, <http://www.iawj.org/>.

CEDEF, <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/cedaw/pages/cedawindex.aspx>.

Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), <https://www.ictj.org/>.

DCAF, « Gender and security », <https://www.dcaf.ch/gender-and-security>.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), <https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>.

Nations Unies, « Libres & égaux », campagne pour l'égalité des personnes LGBTI, <https://www.unfe.org/fr/>.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), <https://www.unodc.org/unodc/fr/index.html>.

Organisation internationale de droit du développement (IDLO), <https://www.idlo.int>.

OSCE/ODIHR, « Human rights, gender and the security sector », <https://www.osce.org/odihr/human-rights-gender-and-the-security-sector>.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), <https://www.undp.org/content/undp/fr/home.html>.

UN Women, « Centre de connaissances virtuel pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles », <https://endvawnow.org/fr/>.

UN Women, <https://www.unwomen.org/fr>.

Women's Initiative for Gender Justice, <https://4genderjustice.org>

Guides et manuels

Bastick M., *Guide d'auto-évaluation sur le genre pour la police, les forces armées et le secteur de la justice*, Genève : DCAF, 2011.

Bastick M., *Intégrer le genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par les institutions de médiation et les institutions de défense des droits humains*, Genève : DCAF, OSCE, OSCE/ODIHR, 2014.

Image: Des bénévoles assistent à l'illumination en orange de la place AL-Manarah à Ramallah pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 26 novembre 2016 © Office of the European Union Representative in Jerusalem.

Centre de formation d'UN Women, *Self-learning booklet: Masculinities and violence against women and girls*, Saint-Domingue : UN Women, 2016.

Commission internationale de juristes (ICJ), *Women's Access to Justice for Gender-Based Violence: A Practitioner's Guide*, n° 12, Genève : ICJ, 2016.

DCAF et Atlantic Initiative, *Gender Bias and the Law: Legal Frameworks and Practice from Bosnia and Herzegovina and Beyond*, Genève : DCAF, 2017.

Division de la promotion de la femme des Nations Unies, *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New York : Nations Unies, 2010.

Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité, *Security Sector Reform Integrated Technical Guidance Notes*, New York : Nations Unies, 2012.

Institut pour la sécurité inclusive et DCAF, *Guide pour les femmes sur la réforme du secteur de la sécurité : Programme de formation*, Washington : Institut pour la sécurité inclusive et DCAF, 2017.

ONUDD, *Gender in the criminal justice assessment tool*, New York : Nations Unies, 2010.

ONUDD, *Handbook on Effective Prosecution Responses to Violence against Women and Girls*, Vienne : ONUDD, 2014.

ONUDD, *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, New York : ONUDD, 2016.

ONUDD, *Resource Book for Trainers on Effective Prosecution Responses to Violence against Women and Girls*, Vienne : ONUDD, 2017.

PNUD, UNICEF et UN Women, « Chapter VII. Women and girls' human rights and informal justice systems », dans *Informal Justice Systems: Charting a Course for Human Rights-based Engagement*, New York : Nations Unies, 2012.

UN Women, PNUD, ONUDD et HCDH, *A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming*, New York : Nations Unies, 2018.

UN Women, UNFPA, OMS, PNUD et ONUDD, « Module 3. Justice et police », dans *Paquet de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence*, New York : Nations Unies, 2015.

Watson C., *Preventing and Responding to Sexual and Domestic Violence against Men: A Guidance Note for Security Sector Institutions*, Genève : DCAF, 2014.

Rapports

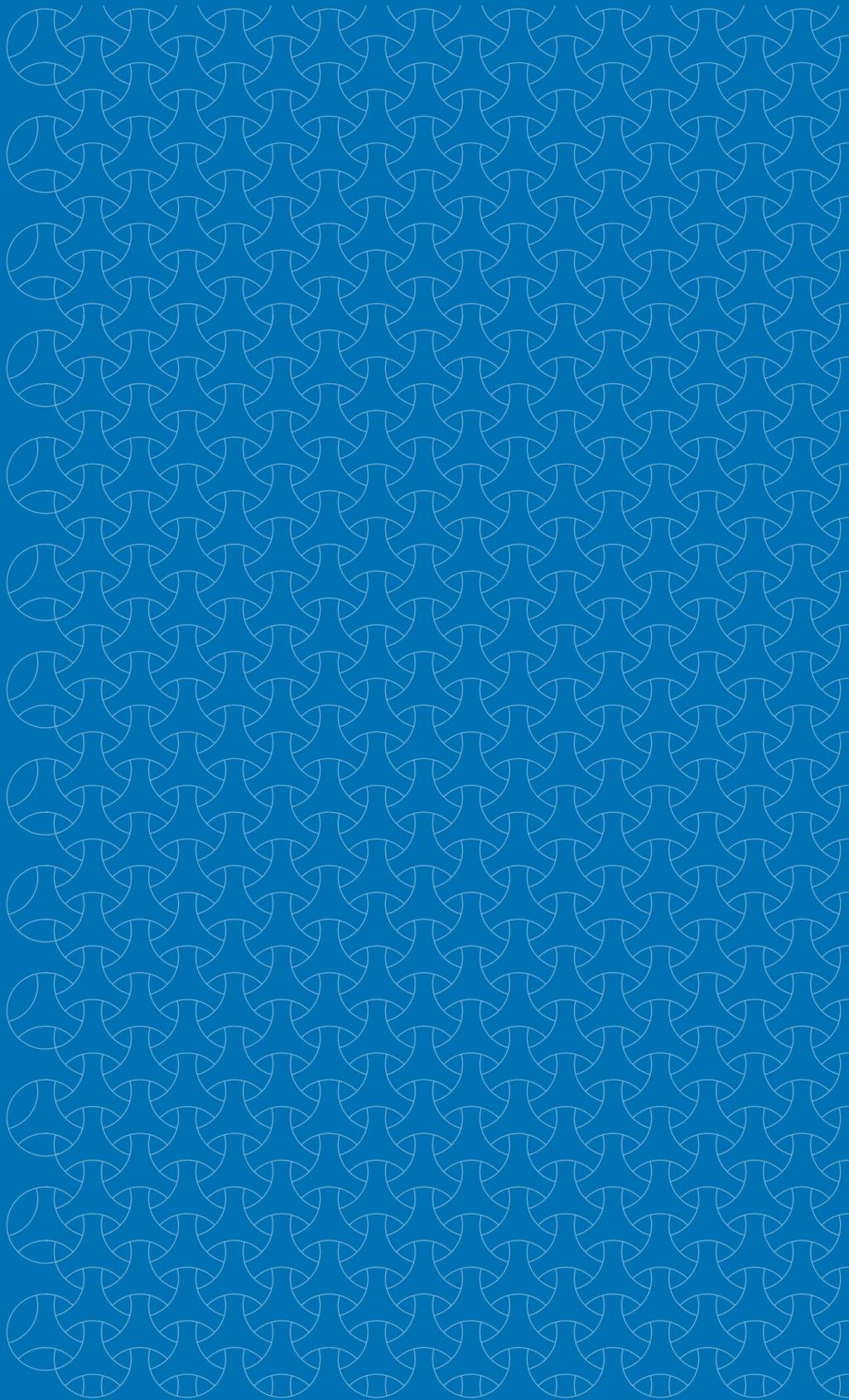
Cusack S., « Eliminating judicial stereotyping: Equal access to justice for women in gender-based violence cases », New York : HCDH, 2014.

DCAF, « Le secteur de la justice », Document d'information sur la RSS, Genève : DCAF, 2015.

Democratic Progress Institute, *Addressing gender in transitional justice mechanisms*, Londres : Democratic Progress Institute, 2015.

ONUUDC/PNUD, *Global study on legal aid: Global Report*, New York/Vienne : PNUD/ONUUDC, 2016.

OSCE/ODIHR, *Gender, diversity and justice: Overview and recommendations*, Varsovie : OSCE/ODIHR, 2019.



DCAF

Le Centre pour la
gouvernance du secteur
de la sécurité, Genève

